RB 5886

Library
of the
University of Toronto

$38.50

INSTITVTES COVSTVMIERES OV MANVEL

DE PLVSIEVRS ET DIVERSES Regles, Sentences & Prouerbes, tant anciens que modernes, du droict Coustumier & plus ordinaire de la France.

Par M. ANTOINE LOISEL Aduocat en Parlement.

AVEC LES NOTES ET OBSERVATIONS de M. PAVL CHALLINE *aussi Aduocat en Parlement sur chacune Regle; Où sont rapportez plusieurs Arrests de la Cour qui n'ont point encore esté donnez au public, & vne infinité de notes de M. Charles du Moulin, de raisons de Droict & d'Ordonnances de nos Roys; & où les Regles, qui ne sont plus en vsage, sont obseruées.*

A PARIS.
Chez MICHEL BOBIN & NICOLAS LE GRAS au troisiesme pilier de la grande salle du Palais, à l'Esperance & à L. couronnée.

M. DC. LXV.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

INSTITVTES
COVSTVMIERES
DV
MAINE.

A

MONSEIGNEVR TALON

CONSEILLER DV ROY EN ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, & ſon premier Aduocat General au Parlement.

MONSEIGNEVR,

Les Roys, & les Princes ſouuerains prennent plaiſir de voir toutes les Prouinces de leur domination au racourcy, dans vn petit tableau, qu'ils gardent curieuſe-

ment dans leurs cabinets, ou dãs quelqu'autre endroit de leur Palais, ſur lequel ils iettent ſouuent les yeux, ce qui marque la ſatisfaction qu'ils en reçoiuent. Cela me faict eſperer, MONSEIGNEVR, *que les Inſtitutes Couſtumieres de M. Antoine Loiſel Aduocat d'vne eminente reputation entre les plus celebres de ſon temps, n'eſtant autre choſe que le Manuel, ou l'Abregé de nôtre iuriſprudence, laquelle vous poſſedez ſi excellemment en toute ſon eſtenduë, ne vous ſerõt pas deſagreables. Il n'y a point d'ouurages ſi precieux, que ceux où les choſes d'vne grande eſtenduë ſont reduites en peu d'eſpace*

& ne laiſſent pas de conſeruer toute leur vigueur, & toute leur bonté, quoyque leur grãdeur ſoit diminuée. Les Inſtitutes Couſtumieres de cet illuſtre Autheur dãs leſquelles toute la force, & toute la beauté d'vne infinité de volumes de nôtre Droict François ſe treuuent r'aſſemblées, eſtans de cette qualité ne ſont pas d'vn prix ordinaire. Le public qui en a receu auec tant d'affection toutes les Editions, qui luy ont eſté cy-deuant diſtribuées, a deſia rẽdu vn témoignage ſolennel de leur merite & de leur vtilité. Mais quand il verra preſentement, que vous, MONSEIGNEVR, qu'il regarde auec

admiration comme l'ornement de noſtre ſiecle, l'oracle du Palais & le depoſitaire des ſciences les plus ſublimes, ne dédaignez pas d'appuyer ces Inſtitutes Couſtumieres de l'authorité de vôtre nom, il ne faut pas douter, qu'il ne les conſidere auec toute l'eſtime, & auec tout l'aduantage, que l'on en doit attendre. Les notes & les obſeruations que i'ay adiouſtées à cet excellent ouurage, & que ie prends la liberté de vous dedier, ne ſont pas des fruicts de mes eſtudes, dont ie pretende vous faire quelque preſent, parceque les perſonnes heroïques par leur vertu incomparable, & illuſtres par leur

doctrine accomplie, comme vous, MONSEIGNEVR, eſtans parfaitement remplies, & comblées de tout ce qui peut eſtre ſouhaité, il ne reſte plus rien au monde, dõt l'on puiſſe les gratifier. Cependant s'il eſt vray que Dieu meſme qui eſt l'autheur de tout ce qui eſt, & dans lequel tout ce qui peut eſtre eſt renfermé, ne laiſſe pas neantmoins de conſiderer toutes les choſes qui luy ſont offertes, quelques viles & abiectes qu'elles ſoient, comme des offrandes tres-precieuſes, quand elles viennent d'vne veritable ſoubmiſſion, & d'vne pure deuotion à ſon ſeruice: I'ay ſubiet de me perſuader, MON-

SEIGNEVR, que vous aurez la bonté de receuoir fauorablement ce petit ouurage, & que vous me ferez la grace d'en prẽdre la protection, & d'agréer qu'il paſſe ſous vos auſpices, comme eſtant vne demonſtration ſincere des deuoirs, & des reſpects que ie ſuis obligé de vous rendre, & vne marque publique des moyens, & des occaſions que ie recherche d'arriuer à la gloire d'eſtre tenu,

MONSEIGNEVR, pour

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur,

PAVL CHALLINE.

A. A. E. G. L. A. L. D. B.

Tout ainſi que noſtre grand maiſtre & Docteur commun du Droict Romain nous enſeignoit qu'il falloit ſoigneuſement aduiſer aux regles & principes de chacune partie d'iceluy; ainſi ay-je pris peine & plaiſir tout enſemble, en le pratiquant auec noſtre Droict François, par l'eſpace de quarante-ans & plus, de remarquer en nos Couſtumes & vſage ce qui auoit apparence de regle ou ſentence: & les aſſemblant peu à peu, les arranger en quelque meilleur ordre: eſperant que double profit en aduiendroit. L'vn, en ce qu'elles pourroient ſeruir & à vous, & à d'autres moins experimẽtez d'inſtruction, ou Inſtitutes Couſtumieres du Droict de noſtre

France, L'autre, en ce que les plus ſçauans ſeroient inuitez de communiquer au public, ce qu'ils en ont, ou pourront plus heureuſemẽt recueillir. Et qu'apres tant de ramas confus & incertains, l'on ne dédaignera point cette ſimplicité d'eſcrire en laquelle nous voyons les deux Scæuoles, Nerace, Caie, Papinian, Paul, Vlpian, Põpone, Martian, Rufin, & autres Iuriſconſultes s'eſtre employez, & le Prince des Medecins acquis vn loz immortel: ſe trouuant auſſi par fois icy la reſolution de quelques poincts des plus douteux & controuerſez. Et par aduenture en aduiendroit-il vn troiſiéme qui ſurpaſſeroit de beaucoup les deux autres. Qui ſeroit que tout ainſi que les Prouinces, Duchez, Comtez, & Seigneuries de ce Royaume regies & gouuernées

ſous diuerſes Couſtumes, ſe ſont auec le temps rangées ſous l'obeïſſãce d'vn ſeul Roy, & quaſi de ſa ſeule & vnique monnoye ainſi enfin ſe pourroient-elles reduire à la conformité, raiſon, & equité d'vne ſeule loy, couſtume, poids & meſure ſous l'auctorité de ſa M. Vous pouuant aſſeurer que la pluſpart de ce qui eſt icy proietté, ſe trouuera extraict de la ſource & origine du droict ancien couſtumier, & plus ordinaire de ce Royaume, vſage & practique d'iceluy: n'y ayant apporté que bien peu du mien, auec l'ordre & la liaiſon, dont i'ay appris qu'il faut touſiours auoir grãd ſoin. Que ſi vous trouuez quelque obſcurité, ou trop grande antiquité en aucune de ces Regles, la pratique d'icelles vous les eſclaircira de plus en plus, & monſtrera qu'elles

ſeruent grandement à la reconnoiſſance de nôtre Droict François. Cõme ſi quelques-vnes d'icelles neſemblent, ou en effect neſont perpetuellement vrayes, ſouuenez-vous qu'il faut du commencement tenir pour regle ce qui eſt plus vniuerſel & general, ores qu'il y ait des exceptions, & en effect, que la premiere regle de toutes les regles eſt celle-cy ;

NVLLE REGLE SANS FAVTE.

LE LIBRAIRE AV LECTEVR.

L'AVTHEVR des Inſtitutes Couſtumieres eſt ſicelebre qu'il ſuffit de dire ſon nom, ſans aucun éloge, pour exciter de la veneratiõ en ſa memoire; & le titre de cet ouurage qui eſt, *Les Inſtitutes Couſtumiers, ou Manuel de pluſieurs & diuerſes Regles, Sentences & Prouerbes tant anciens, que modernes du droict Couſtumier, & plus ordinaire de la France*, faict aſſez connoiſtre qu'elle en eſt l'vtilité : puiſque c'eſt vn ſommaire de noſtre Droict François, & vn recueil de tous les Prouerbes les plus neceſſaires, qui ſont en vſage parmy nous. Les Regles & les Prouerbes n'ayans point d'Autheur certain, l'on peut dire que ce ſont les ouurages de tous les hommes, deſquels par conſequent ils ne peuuent eſtre mal receus : mais au contraire, ils ſont touſiours conſiderez auec affection, comme eſtans les productiõs de leur eſprit les plus precieuſes, & dans leſquelles toute la ſcience de chaque na-

tion, & toute la sageſſe, qui eſt neceſſaire pour ſa conduite, eſt renfermée. Auſſi eſt-il vray que ces Regles & ces prouerbes de M. Antoine Loiſel ont eſté deſia receus auec tant de ſatiſfaction, que de toutes les Editions, qui en ont eſté cy-deuant faites, à peine s'en trouue-t'il vn ſeul exemplaire chez les Libraires: Mais i'ay ſubiet de croire, que cette derniere Edition ſera encore mieux receuë, que toutes les precedentes, parce que i'y ay faict adiouter les notes & les obſeruations de M. Paul Challine Aduocat en Parlement, par leſquelles il a facilité l'intelligence de ces Inſtitutes Couſtumieres, il a expliqué tous les vieux termes qui ſont tres-difficiles, il a éclairci tout ce qui eſt obſcur, & ambigu, il a diſtingué tout ce qui reçoit de la diſtinction, il a obſerué toutes les regles qui ne ſont plus de noſtre vſage, il a apporté vne infinité d'ornemens conuenables en pluſieurs endroicts & il a remarqué pluſieurs Arreſts notables qui n'ont point encore eſté donnez au public.

TABLE DES TITRES

LIVRE I. TITRE I.

I. *Des personnes.* page 1.
II. *Des Mariages.* 35.
III. *Des Doüaires.* 50.
IV. *De voirie, main-bournie, bail, garde, tutelle & curatelle.* 69.
V. *De compte.* 80.

LIVRE II.

I. *De la qualité & condition des choses.* 82.
II. *De seigneurie & iustice.* 90.
III. *Des seruitudes.* 107.
IV. *Des testamens, & execution d'iceux.* 114.
V. *Des successions & hoiries,* 122.
VI. *Des partages & rapports.* 139.

LIVRE III.

I. *Des conuentions.* 142.
II. *Des mandemens, procureurs & entremetteurs.* 148.
III. *De communauté* 150.
IV. *De vente.* 163.
V. *Des retraicts.* 170.
VI. *Des Loüages.* 196.
VII. *Des gages & hypotheques.* 201.

LIVRE IV.

I. *Des rentes.* 209.
II. *Des cens, lots, ventes, terrages & champart.* 220.
III. *Des fiefs.* 229.
IV. *Des donaisons.* 272.
V. *Des responses.* 278.
VI. *Des payemens.* 279.

LIVRE V.

I. *Des actions.* 285.
II. *Des Barres & exceptions.* 289.
III. *Des Prescriptions.* 292.
IV. *Des possession, saisine, Complainte de nouuelleté, Sequestre, Recreance & maintenuë.* 306.
V. *Des preuues & reproches.* 318.

LIVRE IV.

I. *Des Crimes & Gages de bataille.* 324.
II. *Des peines & amendes.* 335.
III. *Des Iugemens.* 349.
IV. *Des appellations.* 359.
V. *Des executions.* 366.
VI. *Des Tailles.* 375.

INSTI-

INSTITVTES COVTVMIERES OV

MANVEL DE PLVSIEVRS & diuerſes Regles, Sentences & Prouerbes du Droict Couſtumier & plus ordinaire de la France.

LIVRE I. TIT. I.

Des perſonnes.

I.

QVI veut le Roy, ſi veut la Loy.

La relation qui eſt entre la volonté du Roy, & la Loy, n'eſt pas moins neceſſaire, que celle qui eſt entre la cauſe naturelle, & ſon effect, *quod principi placuit legis habet vigorem. Inſt. l. 1. t. 2. §. 6. Ille ſpiritus*

vitalis, quem hæc totmillia trahunt, nihil ipsa per se futura, nisi onus & præda, si mens illa imperij subtrahatur, dit Seneque le philosophe en son l. 1. de la Clemence ch. 4. *Voluntas regum labia iusta.* Prouerb. c. 16.

II.

Le Roy ne tient que de Dieu, & de l'espée.

Rex summum magnum est in suo solio vsque ad Deum: tamen infra Deum, dit Tertullien *l. 1. aduersus Marcionē;* Platon en ses Politiques appelle le Roy le Dieu d'entre les hommes ὁ βασιλεὺς ὁ θεὸς ἐξ ἀνθρώπων Le Roy ne tient que de Dieu qui est le Roy des Roys, & le Souuerain des Souuerains, *Rex Regū & dominus dominantium.* Apoc. c. 19. & de son espée qui est la marque de sa force, & de sa valeur, par laquelle il establit son authorité, & les droicts de sa Couronne, *ius est in armis.*

III.

Le Roy ne meurt iamais.

Parce que suiuant la regle generale des François, *le mort saisit le vif son plus prochain heritier habile à luy succeder;* & par la Loy Salique il n'y a que les masles qui soient capables de succeder à la Couronne, *Franci Orientales Salij dicti sunt; habetur lex Sali-*

ca, & Francica, hæc est Occidentalium. illa Orientalium. M. Cuias. *l. 1. de feud. tit. 1.*

IV.

Tous les hommes de son Royaume luy sont subiects.

Non seulement tous les hommes qui sont en France : mais mesme les Estrangers demeurans hors de France sont subiets du Roy, à l'esgard des heritages qu'ils possedent en France. Par le droict Romain, *sola possessio ciuem vel incolam non facit l. 4. C. de incolis*; mais en ce Royaume la seule possession fait le subiect du Roy, *quamobrem dicemus eum qui moratur in Italia, si donet alteri bona quæ habet in Gallia, legibus Galliæ obnoxium esse; idcirco donasse eum inutiliter si viuus donationem non insinuarit.... an & si donauit Italo? sic sane*, c'est la marque singuliere que faict M. Cuias en sa consult.

V.

Au Roy seul appartient de prendre tribut sur les personnes.

Depuis Hugues Capet iusques à S. Louis, le Royaume de France ayant esté comme vne anarchie, la noblesse se dõna beaucoup de licẽce; & entr'autres d'imposer des Tailles sur les subiets du Roy desquelles impos-

tions le Roy S. Loüis déchargea son peuple & ainsi n'ayant pas vsé de la conniuence de ses predecesseurs, ce fut luy le premier qui mit les Rois hors de page, & les peuples hors de seruitude; & non pas Louis XI. ainsi que quelques-vns ont voulu dire.

VI.

Toutes personnes sont franches en ce Royaume, & si tost qu'vn esclaue a attaint les marches d'iceluy, se faisant baptiser, il est affranchy.

Par la constitution de l'Eglise le Baptesme affranchit, *hoc ius Ecclesia statuit, vt seruus Iudæorum cùm fuerit factus Christianus statim à seruitute liberetur, nullo pretio dato,* dit S. Thomas 2. 2. de sa somme, *qu.* 10. *art.* 10. *in resp. ad quæst.*

VII.

Et sont nobles ou roturiers.

Il y a en France de trois sortes de Noblesse, du sang, d'office, & de lettres. Les bastards des Rois sont Princes; les bastards des Princes sont Gentilshommes, & les bastards des Gentils-hommes sont roturiers.

VIII.

Les roturiers sont bourgeois ou vilains.

Les Bourgeois ſont les habitans des villes, auſquels le droict de Bourgeoiſie eſt accordé, ils s'appellent en latin *burgenſes à burgo*; les vilains ſont appellez ainſi *à villa*, c. metairie, ou village qui eſt le lieu de leur demeure: il y a bien de la difference, *inter villanũ & vilẽ, villanus eſt incola villæ, vilis nullo honore eſt dignus, Gelliusl.*7.c.11. les villageois ne ſont pas vils, & contẽptibles, puis qu'ils ont fourny des Rois, des Conſuls, de grands hommes d'Eſtat, & des grands Capitaines, *ex agricolis & viri fortiſſimi & milites ſtrenuiſſimi gignũtur, Veget. de re ruſtica.*

IX.

Nobles eſtoient iadis, non ſeulemẽt les extraits de noble race en mariage, ou qui auoient eſté annoblis par lettres du Roy, ou pourueus d'offices nobles: mais auſſi ceux qui tenoient fiefs & faiſoient profeſſion des armes.

Par l'ancienne inſtitution des fiefs *l.* 4. *de feud. t.*22. les fiefs ne pouuoient eſtre poſſedez que par les gens de guerre, *beneficium à vaſſallo in feudũ, ſi nihil in fraudem legis fiat recte dari poteſt, dum tamen militi detur*, où M. Cuias dit. *non clerico, nõ pagano, non mulieri*, & au l.1.t.1. *procedente tẽpore qui nobi-*

lium erant milites, vassalli ministeriales nobil im sibi vindicarunt.

X.

A raison dequoy il n'estoit point permis aux roturiers de tenir fief sans congé & permission du Prince.

Par l'ancien droict des François les roturiers ne pouuoient posseder aucun fief sans permission du Roy; si ce n'estoit par succession, ou du chef de leurs femmes: toutefois apres auoir iouy pendant l'espace de 20. ans, ils ne pouuoient pas estre contraints de vuider leurs mains. Voyez Rageau sur la Coustume de Berry. tit. 5. art. 1. *verb.* à non nobles. XI.

Auiourd'huy toute personne peut tenir fiefs: aussi, n'annobliſſent-ils pas s'il n'y auoit titre de grande dignité.

Les fiefs presentement sont patrimoniaux & les roturiers les peuuent posseder comme leurs autres biens: mais il n'annobliſſent pas: autrefois les fiefs de dignité comme les Duchez & les Comtez annobliſſoient: par l'Ordonnance de Blois de l'année 1579. art. 258. les fiefs de quelque valeur ou dignité qu'ils soient, n'annobliſſent plus leur possesseur; M. C. du M. en sa note sur

l'art.9.de l'ancienne Couſtume de Paris, dit s'il n'a eſté inueſti par le Roy, lequel ſeul a pouuoir d'annoblir dans ſon Royaume. *Voyez Bacquet en ſon traité des annobliſſemens ch.* 8. *Loyſeau, Des mediocres Seigneuries ch. 8. n. 22. Tiraq. en ſon Traité de la Nobleſſe ch. 7. n. 19.*

XII.

Nul ne peut annoblir que le Roy.

La Nobleſſe eſt vne emanation de l'authorité ſouueraine, qui reſide en la ſeule perſonne du Roy, *honorabitur quem Rex voluerit honorari*, au ch 6. d'Eſter. *Voyez la regle precedente & 27. de ce tiltre.*

XIII.

Le moyen d'eſtre annobly ſans lettres, eſt d'eſtre fait Cheualier.

Le Roy Loüis XI. a inſtitué les Cheualiers de S. Michel; & en l'année 1579. le Roy Henry III. a eſtabli les Cheualiers du S. Eſprit, *olim Romæ fortiſſimi viri, armaphaleris, & torque donati ſunt. M Tullius l. 3. in Verrem.*

XIV.

Nul ne doit ſeoir à la table du Baron, s'il n'eſt Cheualier.

Baronnie autrefois eſtoit la premiere ſeigneurie apres la Souueraine: elle auoit tou-

te sorte de Iustice & de droits mouuans immediatement du Roy. *Voyez du Tillet en ses memoires.*

XV.

Pauureté n'est point vice, & ne desannoblit point.

Pour la pauureté, l'on ne perd pas ses droicts, ainsi qu'il est decidé en la loy 6. du Code tit. 2. l. 10. *Quod si quis propter censum tenuiorem vacationem meruerit, atque hoc probauerit beneficio potiatur.*

XVI.

Longueur du temps n'estaint noblesse ny franchise.

Au contraire, elle l'establit, & de là viét que les Romains gardoient si precieusement les anciennes marques de leur Noblesse, & tenoient à grand honneur.

Pictos ostendere vultus
Maiorum & stantes incurribus Æmilianos,
Et Curios iam dimidios, nasoque minorem
Coruinum. &c. Iuuenalis Sat. 8.

Maiorum autem gloria posteris quasi lumé est, dit Gregoire de Tours au l. 7. c. 15.

XVII.

Les Nobles sont proprement subiects du Roy.

Tous les François nobles, ou roturiers ſont ſubiects du Roy ; mais les Gentils-hommes qui poſſedent des fiefs de dignité releuant du Roy en plein fief, ſont proprement les vaſſaux ou ſubiects du Roy, & les autres qui tiennent en arriere-fief ſont les arriere-vaſſaux.

XVIII.

Les roturiers & vilains ſont iuſticiables des ſeigneurs deſquels ils ſont couchans & leuans.

Par l'article 5. de l'Edict de Cremieu de l'année 1536. les Iuges Royaux reſſortiſſans ſans moyen au Parlement, connoiſſent des actions perſonnelles & poſſeſſoires des nobles; ce qui eſt explique par la Declaration du meſme Roy du mois de Feurier 1537. par laquelle il declare qu'il n'a entendu preiudicier aux Iuſtices de ſes vaſſaux en leurs Seigneuries, les Iuges deſquels connoiſſent des cauſes perſonnelles & poſſeſſoires des nobles demeurans en leur deſtroit.

XIX.

Si non qu'il ſoit queſtion d'heritages qu'ils tiennent ailleurs, ou qu'ils ſoient Bourgeois du Roy.

Cette regle contient deux exceptions de

la regle precedente. La premiere, qu'en action reelle il faut suiure la iustice du lieu de la situation des heritages. La seconde, que les Bourgeois du Roy plaident deuant le Iuge Royal, ce qui est expliqué par l'art. 2. 9. & 10. de la Cousт. de Troye, où il est dit, que les Bourgeois, tant qu'ils demeurent sous le Roy, ou és ressorts du Bailliage, & de la Preuosté sous aucun Seigneur haut iusticier non ayãt en sa terre les droits Royaux, sont iusticiables du Roy en tous cas, & redeuables de iurée, s'ils ne sont clercs, ou autrement priuilegiez. *Voyez la Cousт. de Vitry art. 1. & 6.* Les bourgeois du Roy tant qu'ils demeurent en la Preuosté de Vitry sont iusticiables en tous cas ciuils & criminels par la iustice du Roy, & non par autre.

XX.

Droict de Bourgeoisie s'acquiert par demeure, par an & iour, ou par adueu és lieux où il y a droict de parcours & entrecours.

M.C.du Moulin en ses notes sur la Cousт. de Vitry art. 78. dit, entrecours, & parcours vaut autant qu'vsage & Cousт. Le droict de parcours & entrecours est à l'effect de se dire, ou aduoüer bourgeois du Roy par sim-

ple adueu, mesme hors son domicile, comme le droict de bourgeois de Sens es marchez de Champagne. *Voyez la Cous. de Sens art.* 137. 138. 139. & 140. Tous lesquels droicts de bourgeois du Roy, de parcours, & entrecours, & autres semblables sont abolis; Par la Declaration du Roy Henry II. du 3. Iuillet 1560. par laquelle l'art. 14. de l'Ordonnance de Cremieu est abroge, & il n'est plus permis aux parties de choisir des Iuges a leur volonté, d'autãt que les Iustices sont regiees par vn droict public, auquel les particuliers ne peuuent deroger. *Voyez Loyseau en sõ traitte des differẽs touchãt les cas Royaux ch. 14. n. 16. & seq. Bacquet en son traitté des droicts de Iustice ch. 3. n. 3. & la regle 25. infra.*

XXI.

Par quelques Coustumes la verge annoblit, & le ventre affranchit.

Regulierement *nobilitas ducitur ex genere vt Galli dicunt*, la verge annoblit, dit M. Cuias en la consultation 58. Mais en la Cous. de Troye tit. 1. art. 1. de Meaux art. 4. de Chaalons art. 2 & de Chaumõt art. 2. il suffit l'vn d'iceux pere ou mere estre noble, à ce que le fruict soit noble, laquelle Noblesse establie par ces Coustumes comme vn droict singulier n'a effect, qu'à l'esgard des

biens situez en leur destroit, & n'opere rien contre les droicts du Roy pour l'exẽption de la Taille, & des autres droicts Royaux. *Voyez Pithou sur l'art. 1. de la Cous. de Troye.*

XXII.

Naturellement les enfans nez hors mariage suiuent la cõditiõ de la mere.

Les bastards, que Tertullien en son Apologie appelle *terræ filios, gentem & cognationem non habent, l. si spurius ff. vnde cognati*, & suiuent la condition de leur mere; parce que naturellement elle a plus contribué à leur naissance, que leur pere, lequel y contribuë seulement au temps de la conception. *Minsinger sur les Inst. l. 1. tit. 4. de ingenuis, § sed & si quis. Voyez M. Cuias l. 4. obseru. c. 28.* Et d'ailleurs la mere est plus certaine, que le pere.

XXIII.

En mariage legitime ils suiuent la condition du pere.

L. liberos ff. de Senat. dixi supra sur la regle 21. la verge annoblit.

XXIV.

Et en for-mariage, le pire emporte le bon.

For-mariage. Meaux art. 78. Troye art. 3.

& 6 Chaumont art. 3. Vitry art. 144 c'est le droict, ou l'amende, que l'homme de serue condition doit à son Seigneur, quand il s'est marié sans son congé à femme franche, & d'autre condition, que de seruitude, ou d'autre Iustice, & Seigneurie, que de celle dont il dépend.

XXV.

L'adueu emportoit l'homme, & étoit iusticiable de corps & de chastel où il couchoit & leuoit: mais par l'Ordonnance du Roy Charles IX. les delicts sont punis où ils sont commis.

Nous auons parlé des Bourgeois du Roy, & de leur adueu surles regles 19. & 20. de ce tiltre. Par l'Ordonnance du Roy Charles IX. de l'année 1566. art. 35. les delicts sont punis au lieu où ils sont commis: ce qui est conforme à la Nouuelle de Iustinian, *qua in prouincia C. vbi de criminibus agi oportet.*

XXVI.

Le vilain ou roturier estoit semond du matin au soir, ou du soir au matin: Au noble il failloit quinzaine.

Semondre, c'est assembler les vassaux pour la guerre ou pour les plaids. Cette differẽce de temps desiré autrefois entre le noble &

le roturier n'eſt plus obſerué.

XXVII.

D'vn vilain, autre que le Roy ne peut faire Cheualier.

Faire vn Cheualier d'vn roturier, c'eſt annoblir, ce que le Roy ſeul peut faire. *Voyez Bacquet en ſon traitté du droict d'annobliſſement ch. 17. & la regle 12. & 13. de ce tit.*

XXVIII.

Car vilain ne ſçait que valent eſperons.

Les eſperons ſont les marques d'inueſtiture, & de là vient qu'au ſacre du Roy, l'vn des Pairs de France porte les eſperons d'or qui ſeruirent autrefois au Sacre de Charlemagne.

XXIX.

Moult plus eſt tenu le franc homme à ſon ſeigneur par l'hommage & honneur qu'il luy doit, que n'eſt le vilain pour ſes rentes payant.

Natura feudi hæc eſt vt debeatur fides & hominium. Les vaſſaux poſſeſſeurs de fiefs doiuent iurer & promettre à leur Seigneur feodal *ſe fideles fore & homines eſſe.* M. C. *l. 8. obſeru. tit. 14.* Et de là vient ces mots. *foy*

& hommage. Les detempteurs d'heritage en roture ne sont tenus de rendre aucuns deuoirs personnels : mais seulemeut de payer les cens, les rentes & les autres droicts.

XXX.

Oignez vilain, il vous poindra : Poignez vilain, il vous oindra.

L'ingratitude, & la lascheté sont les vices ordinaires des ames seruiles & venales, lesquels n'agissent, que par la crainte de la peine, & non par le motif de la vertu, *oderunt peccare mali formidine pœnæ.*

XXXI.

Sergent à Roy, est pair à Comte.

Parce qu'en faisant sa charge, il agit auec l'authorité du Roy.

XXXII.

Le sous-aagé n'a ny voix ny respons à Court.

Le mineur ne peut agir en demandant ny en defendant sans l'authorité de son tuteur sinon en matiere criminelle en laquelle il peut estre conuenu, & non pas conuenir.

XXXIII.

L'aage parfaict estoit à quatorzeans par l'ancienne Coustume de la Frãce.

Mais presentement en France la maiorité parfaite est à 25. ans ; en quelques Coustumes la maiorité est acquise à l'aage de 20. ans, comme en la coustume de Normandie art. 431. de Bretagne art. 457. Par l'article 444. de la Coustume d'Aniou, le masle noble n'est aagé iusques à 20. ans accomplis, & la fille noble à 14. ans: mais les enfans Coustumiers soit fils ou filles, sont aagez à 14. ans & sõt habiles à la poursuite de leurs droicts où M. Ch. du Moul. a faict cette note *adhuc tunc tantùm tollitur nullitas, non etiam restitutio in integrum, quæ etiam in dubio non censetur sublata.* Par l'article 58 de la Coust. de Ponthieu, les masles sont reputez maieurs à 14. ans, & les filles à 12. ans.

XXXIV.

Femmes ont voix & respons en Cour & si reçoiuent mises & arbitrages.

Les femmes peuuent agir en iustice & contracter: si elles sont mariées, l'authorité de leurs maris est necessaire pour la validité des procedures, & des contracts: neãtmoins sans cette authorité, elles peuuent valablement s'obliger *re & delicto: re seu ex natura rei mutuo, commodato, deposito, si nullum dãnum passæ sint: Delicto si conueniãtur, secus si conueniant.* Pontanus sur Blois tit. 1. art. 3. elles

elles peuuent encore s'obliger ſans leurs maris, comme marchandes publiques, 2. pour la neceſſité des alimens de leurs perſonnes & de leurs enfans, 3. pour la dot de leurs filles: & en pluſieurs autres cas. Elles peuuent teſter ſans leurs maris: eſtre procuratrices, & arbitres d'autruy.

XXXV.

Comme femme franche eſt annoblie par ſon mary, meſme pendant ſon veufuage: auſſi femme noble eſt faite roturiere par ſon mary.

La femme ſuit la condition de ſon mary; *mulieres honore maritorum erigimus, & genere nobilitamus..... ſin autem minoris ordinis virum poſtea ſortitæ fuerint, priore dignitate priuatæ poſterioris mariti ſequentur conditionem l. mulieres, C. t. 39. de Incolis & vbi &c.*

XXXVI.

Droict de puiſſance paternelle n'a lieu.

Par le Droict Romain *qui ex te & vxore tua naſcitur, in tua poteſtate eſt, item qui ex filio tuo & vxore eius naſcitur, id eſt nepos tuus & neptis, æque in tua ſunt poteſtate, & pronepos & proneptis, & deinceps cæteri: qui autem*

ex filia tua nascuntur, in potestate tua non sunt sed in patris eorum. Inst. l 1. tit. 9. §. vet. mais en France les enfans sont *sui iuris*, & hors la puissance d'autruy, dit l'art. 103. de la Coustume de Chartres.

XXXVII.

Feu & lieu font mancipation, ce dit Brassas, & enfans mariez, sont tenus pour hors de pain & pot, c'est à dire emancipez.

Pain & pot, signifient la puissance paternelle, à la difference de l'emancipation, qui s'appelle en Grec. ἐξοικέωσιν.

XXXVIII.

Enfans de famille, & femmes mariées sont tenuës pour auctorisez de leurs peres & maris en ce qui est du faict des marchandises dont ils s'entremettent au sceu de leurs peres & maris.

A l'égard de la femme marchande publique. *Voyez l'art. 235. de la Coustume de Paris.* Pour le fils de famille, *voyez l'art. 168 de la Coust. de Bourbonnois*; la raison de cette regle est fondée sur la loy *si vt proponis C. de nupt.*

qui dict, que celuy qui ne contredit point, & a l'authorité de contredire, eſt reputé authoriſer & approuuer : & d'ailleurs *æquum prætori viſum eſt, ſicut commoda ſentimus ex actu inſtitorum; ita etiam obligari nos ex contractibus ipſorum, & conueniri l. æquum ff. de inſtitoria act.*

XXXIX.

Enfans nés auant le mariage, mis ſous le poiſle, ſont legitimez.

C'eſt la diſpoſition de la Novelle 12. & 74. de Iuſtinian. Cette formalité de mettre les enfans ſous le poiſle n'eſt pas neceſſaire, & n'eſt plus en vſage, il ſuffit que *nuptiæ contrahantur cum concubina, ex qua filij naturales procreati ſunt*; les enfans nés *ex nefario coitu*, comme d'adultere, & d'inceſte ne peuuent eſtre legitimez *per ſubſequens matrimonium.*

XL.

Quelques Couſtumes diſent qu'vn baſtard, depuis qu'il eſt né eſt entendu hors de pain : mais l'on iuge que qui fait l'enfant le doit nourrir.

Par la diſpoſition du Droict Ciuil en l'authent. *ex complexu C. de inc. nupt.* les alimens

ſont deubs ſeulement aux baſtards nays *ex ſoluto & ſoluta*, & non pas à ceux qui ſont nays *ex nefario coitu* : mais par la diſpoſition du Droict Canon au ch. *cum haberet ext. de eo qui dux. in mat.* qui eſt ſuiuie en France, les alimens ſont deubs à toute ſorte de baſtards, meſme la dot qui eſt *loco alimentorum* eſt deuë à vne baſtarde née *ex nefario coitu*.

XLI.

Baſtards peuuent acquerir & diſpoſer de leurs biens tant entre-vifs, que par teſtament.

Le baſtard eſt plus libre en France que l'eſtranger : le baſtard *liber viuit & liber moritur*. A l'égard de l'eſtranger, *liber viuit, ſed non liber moritur*. Voyez *Bacquet en ſa 1. partie de ſon traité du droict de Baſtardiſe ch. 6. n. 1. & ſeq.*

XLII.

Maiſtre Martin Doublé, tenoit que baſtards ne pouuoient receuoir legs de pere ny de mere : ce qui ſe doit entendre de legs excedant leur nourriture.

Il faut faire diſtinction entre les baſtards

nés *ex nefario coitu*, qui ſont ſeulement capables de donations pour leurs alimens, & les baſtards nés *ex ſoluto & ſoluta*, qui ſont capables de donations d'heritages, & autres biens en proprieté. Maiſtre Ch. du M. ſur l'art. 12. de la Couſtume de Boulenois, qui dit qu'vn baſtard ne peut ſucceder, a faict cette note, *ſed non eſt incapax donationis vel legati particularis, non in fraudem.*

XLIII.

Baſtard aduoüé, retenoit le nom & la nobleſſe de la maiſon de ſon pere, auec les armes d'icelle barrée à gauche: Mais par l'Ordonnance du Roy Henry le Grand, il leur faut lettres.

Quand les baſtards ſont aduoüez, ils obtiennent facilement ces lettres.

XLIV.

Baſtards ne ſuccedent point, ores qu'ils ſoient legitimez, ſi ce n'eſt du conſentement de ceux qui y ont intereſt.

Cette regle s'entend des baſtards legitimez *beneficio principis*. A l'égard des legitimez *per ſubſequens matrimonium*, ils ont tous

les auantages des enfans legitimes, à compter seulement du iour de leur legitimation, c'est à dire du iour du mariage de leur pere & mere, *nam legitimatio non retrotrahitur.* Voyez *Bacquet en la 1. partie du Traicté du droict de Bastardise ch. 2. & 8.*

XLV.

Aussi personne ne leur succede, sinõ leurs enfans nés en loyal mariage, Voyez *Bacquet ibidem ch. 8. n. 1. 2. & 3.*

XLVI.

En defaut d'enfans, leur succession appartient au Roy, ou aux seigneurs hauts-iusticiers, en la terre desquels ils sont nés; domiciliez, & decedez. *Bacquet ibidem n. 4. & sequent.*

XLVII.

En dispense de bastard cette condition est tousiours entenduë, s'il est né de femme franche.

Parce que *nati ex nefario coitu* sont abandonnez de toutes les loix ciuiles, & ne peuuent pretendre que leurs alimens, *quæ in facto potius; quam in iure ciuili consistunt vt notaui supra reg. 39.*

XLVIII.

Aubains ſont eſtrangers qui ſont venus s'habituer en ce Royaume, ou qui en eſtant natifs s'en ſont volontairement eſtrangez.

Ils s'appellent en Latin *Albini quaſi alibi nati.* Voyez *Bacquet en ſon traicté du Droict d'Aubeine partie* 1. *ch.* 1.

XLIX.

Aubains ne peuuent ſucceder ny teſter que iuſques à cinq ſols, & pour le remede de leurs ames.

Bacq. ib. 2. *partie ch.* 17. *n.* 1.

L.

Bien peuuent-ils acquerir, & diſpoſer de leurs biens entre-vifs.

L'eſtranger en France *liber viuit, ſeruus moritur. Bacq. ib. n.* 4.

LI.

S'ils ne laiſſent des enfans nez & demeurans au Royaume; ou d'autres parens naturaliſez & y demeurans, le Roy leur ſuccede.

Bacq. ibid. ch. 4. Il y a des Aubains en France, leſquels par priuilege ſont exempts

du droict d'Aubeine. *Bacq. ib. ch. 7.*

LII.

Et non autres seigneurs, s'ils n'y sont fondez en tiltre, & permission expresse du Roy.

Voyez Chassanée sur la Cous. de Bourgongne tit. des confiscations §. 1. & Boërius en sa decis. 13.

LIII.

Ny pareillement leurs parens naturalisez tant qu'il y en a de regnicoles, ores que plus esloignez en degré.

Parce que le Roy par les lettres de naturalité qu'il accorde aux estrangers, n'entend pas preiudicier à ses subiets.

LIV

Aubains ne peuuent tenir offices, ny benefices, fermes du Roy, ny de l'Eglise.

Ils peuuent obtenir congé du Roy à cet effect. *Voyez Bacquet ibid. ch. 11.* Mais ce congé n'est pas à l'effect de les exempter du droict d'Aubeine. *Voyez la regle suiuante.*

LV.

Le tout s'ils ne sont naturalisez par Lettres du Roy verifiées en la Cham-

bre des Comptes.

Les Eſtrangers, encore qu'ils ſoient Docteurs, Principaux de College, ou Eſcoliers eſtudians és Vniuerſitez de France ſont ſubiets au droict d'aubeine. *Bacq. ibid. ch. 3.* il faut dire le meſme des Officiers Royaux, Beneficiers, ou marié en France. Il n'y a que les lettres de Naturalité, qui exemptent du droict d'Aubeine.

LVI.

Gens d'Egliſe, de Communauté & morte-main peuuent acquerir au fief ſeigneurie, & cenſiue d'autruy: mais ils ſont contraignables d'en vuider leurs mains dans l'an & iour du Commandement à eux fait apres l'exhibition de leur contract.

Par les anciennes Ordonnances de France, les gens d'Egliſe ne pouuoient poſſeder aucuns immeubles, leſquelles Ordonnances ſont conformes à la loy de Moyſe touchant les Leuites, deſquels il eſt eſcrit au ch. 18. de Ioſué, *non eſt inter vos pars Leuitarum; ſed ſacerdotium domini, eſt eorum hæreditas.* Mais Conſtantin l'Empereur leur ayant permis le premier de tenir des herita-

ges, comme il eſt remarqué au Canon *futuram c. 129.* quelque temps apres l'on a introduit en France le droict d'admortiſſement, qui eſt la permiſſion ou la diſpenſe accordée par le Roy aux gens de mainmorte de tenir des immeubles.

LVII.

Apres l'an ils n'y peuuent eſtre contraints, mais ſont tenus en payer indemnité au ſeigneur, & prendre admortiſſement du ROY.

Les gens de main morte, faute de payer le droict d'admortiſſement, peuuent eſtre contraints de vuider leurs mains, meſme des heritages qu'ils ont retenu par droict de retraict feodal. *Mol. §. 13. de l'ancienne Couſt. de Paris gl. 1. n. 3.*

LVIII.

Nul ne peut admortir que le ROY.

Cette regle eſt fondée ſur l'Ordonnance du Roy Charles VI. de l'année 1372. rapportée au 2. vol. de la Confer. des Ordondances *l.* 10. *t.* 3. §. 4.

LIX.

L'admortiſſement de ce qui eſt tenu immediatement du ROY, s'eſtime

couſtumierement à la valeur du tiers de la choſe.

C'eſt la diſpoſition expreſſe de l'Ordonnance du meſme Roy Charles VI. *Voyez M. le Maiſtre en ſon traitté des Admortiſſemens c. 1. & Bacquet en ſon traitté du droict d'admortiſſement ch. 46.*

LX.

Ce qui eſt tenu mediatement d'autruy ne s'eſtime pas tant, d'autant qu'outre ce, il faut payer l'indemnité au Seigneur.

Les gens de main-morte par le droict d'admortiſſement, & indemnité deuë au Roy ne payent preſentement qu'vne certaine ſomme arbitrée par Meſſieurs de la Chambre des Comptes. *Bacquet ibid.*

LXI.

Le droict d'indemnité du ſeigneur s'eſtime au tiers, cinquieſme, ou ſixieſme de la valeur de la choſe cenſuelle.

Suiuant les diſpoſitions des Couſtumes: mais aux Couſtumes, où il n'y a point de diſpoſition expreſſe ſur ce ſubiet, c'eſt la

cinquieſme de la valeur de la choſe.

LXII.

Car quant à ce qui eſt tenu en fief il en faut bailler homme viuant, & mourant : voire confiſquant au ſeigneur haut iuſticier.

M. le Maiſtre en ſon traitté des amortiſſemens ch. 1. n. 4. dit la meſme choſe : toutefois à l'égard des Eccleſiaſtiques, ils ne peuuent bailler vn homme confiſquant, parce qu'ils ne peuuent aliener. *Voyez Bacquet en la 3. partie du traitté des nouueaux acqueſts ch. 36.*

LXIII.

Par la mort duquel vaſſal eſt deu plain rachapt.

Ce qui ſe doit entendre de la mort naturelle, & non pas de la mort ciuile, car c'eſt vn principe tres-conſtant remarqué par M. Charles du Moulin ſur la regle *de infirmis reſig. n.* 210. que *ſtatutum loquens de morte intelligitur de morte naturali, non ciuili, & non intelligitur in ciuilem, niſi in caſibus iure expreſſis.*

LXIV.

Droict d'indemnité eſt perſonnel,

& n'eſt deu qu'vne ſeule fois.

Si l'heritage ne paſſe de main morte en main libre, & de cette main libre à vne autre main morte, auquel cas le droict d'indemnité eſt deu pour la ſeconde fois. *Voyez l'Ordonnance de Charles VI. au lieu cité ſur la regle 58. & 68. de ce tiltre.*

LXV.

Tenir en main morte, franc-aleu, ou franc-aumoſne eſt tout vn en effect.

Ce qui eſt vray, quand celuy qui tient en main-morte, a obtenu indemnité generale, laquelle décharge de toute ſorte de preſtations.

LXVI.

Mais l'Egliſe, & autres communautez tiennent en main-morte, & les particuliers en franc-aleu, ou franc-aumoſne.

Voyez la Couſt. de Normandie ch. 28. 32. & 115. où il eſt parlé de la tenure en Franc-aumoſne, & Berault ibidem.

LXVII.

L'vn ne l'autre ne doiuent ſeruice, cenſiue, ny redeuance: Mais ſont te-

nus bailler par declaration au Roy ou à leur seigneur Suzerain & Iusticier ;

Au Roy. A cause de sa Souueraineté, & de la seigneurie publique, qui reside en sa personne ; il n'y a point d'heritage en France qui ne releue de la Couronne. *Ou à leur seigneur Suzerain & Iusticier*, parce qu'il n'y a point d'heritage en France qui ne soit dépendant de quelque Iustice, contre laquelle il n'y a point de dispense ny de priuilege.

LXVIII.

Terre sortant de main-morte, r'entre en la suiection de feudalité, ou censiue ;

Parce que l'admortissement est pur personnel, & n'a son effect qu'à l'égard de ceux qui l'ont obtenu.

LXIX.

L'Eglise n'a ny fisc ny territoire ;

L'authorité de l'Eglise regarde seulement les personnes, pour la direction de leurs ames : & non pas les choses materielles & sensibles.

LXX.

Il y a des serfs & main-mortes de

corps & meubles, & autres d'heritages;

Il est traitté de la condition des hommes de main-morte, & des mort-taillables en la Coustume d'Auuergne ch. *27.* de la Marche ch. 17. de Neuers tit. 8. art. *4.* de Bourgogne art. 81. *vbi* Chassanée, de Troye art. 3. 5. & 6. de Chaumont art. 1. 3. & 78. de Vitry art. 15. & 141.

LXXI.

Le serf ne succede point au franc, ny le franc au serf;

Voyez les coustumes citées en la regle precedente.

LXXII.

Auant qu'vn serf manumis par son seigneur soit franc, il faut qu'il paye finance au ROY;

L'art. 140. de la Coustume de Vitry porte, *Quand le vassal main-met son homme de corps, il vient & retourne de ce mesme faict au Roy en pareille condition qu'il estoit auparauant; & auant qu'il soit franc, il doit payer finance, dont les commis du faict des francs-fiefs nouueaux, & main-mis ont accoustumé de composer.*

LXXIII.

Serfs ou main-mortables ne peuuent teſter: & ne ſuccedent les vns aux autres, ſinon tant qu'ils ſont demeurans en commun.

Ils ne peuuent teſter ſans la permiſſion de leur Seigneur, ſinon iuſques à cinq ſols, & ne ſuccedent les vns aux autres en ligne collaterale, *ſecus* en ligne directe.

LXXIV.

Car le plus ſouuent, vn party, tout eſt party: & le chanteau part le vilain.

Ce qui arriue quand les hommes tenans heritages ſerfs, ou mort-taillables qui eſtoient communs, font pain ſeparé. *Voyez la Couſtume de la Marche art. 153. & d'Auuergne ch. 27. art. 7.*

LXXV.

Le feu, le ſel, & le pain partent l'homme morte-main.

Quand les gens de main morte font leurs deſpens, chacun à leur charge, & ſeparément. *Voyez la Couſtume du Comté de Bourgongne art. 99. & du Duché de Bourgongne art. 9. de Neuers. t. 8. art. 13.*

LXXVI.

LXXVI.

Argent rachepte morte-main

Les heritages main mortables ſont ordinairement chargez de Couſtumes comme de chair, pain, grain, ou autre eſpece, toutefois s'ils ſont auſſi chargez d'argent : l'argent rachepte la main-morte, & doit le ſeigneur mettre hors de ſes mains iceux heritages écheables. *Voyez la Couſtume de Troye art.* 60.

LXXVII. & LXXVIII.

Serf ou homme de main morte ne peut eſtre fait Cheualier : ny Preſtre ſans le congé de ſon ſeigneur.

A cauſe du preiudice que le Seigneur en reçoit quand il ſe faict Preſtre, ou Cheualier.

LXXIX.

Et l'eſtant, n'eſt point deſchargé de rien, fors des coruées de ſon corps.

Et l'eſtant, ſans la permiſſion du Seigneur, il n'eſt dechargé de rien, *fors des coruées de ſon corps.*

LXXX.

La femme ſerue n'eſt annoblie par ſon mary.

La femme en ce cas ne suit pas la condition de son mary. Cette regle est vne exception de la regle 35. cy - dessus expliquée.

LXXXI.

Le seigneur a droict de suitte, & de formariage sur ses serfs.

Ce qui a lieu à l'égard des serfs de corps, & non pas à l'égard des serfs d'heritages.

LXXXII.

Vn seul enfant estant en celle resqueust la main morte.

Celle C'est la maison, & mesiange des biens de gens de serue condition, ou quand leurs enfans sont au College, ou en seruice à l'adueu de leurs pere & mere, car les enfans mineurs sont reputez estre en *Celle* c'est à dire, en la maison de leur pere ou mere, bien qu'ils demeurent actuellement ailleurs. C'est en ce dernier sens que le mot de *Celle* doit estre pris en cet endroict, *Requeust*, c'est à dire, empeche la main morte. *Voyez la Cous't. de Troye art. 5. & 58. & Chaumont art. 3. & 78.*

LXXXIII.

Les droicts de seruitude sur prison-

niers de guerre n'ont lieu en Chrestienté, & peuuent tester.

A l'égard des Chrestiens qui sont prisonniers, cela est indubitable: comme i'ay remarqué cy-dessus sur la regle 6. Pour les Iuifs, les Turcs, & autres infideles qui ne font profession de la loy de Iesus-Christ, S Thomas 2. 2. *de sa Somme q.* 10. *art.* 10. enseigne que les Chrestiens ne les peuuent pas garder comme esclaues, mais qu'ils peuuent les vendre. *Peuuent tester.* Bacquet en son traitté de Desherence tient indistinctement que les estrangers *viuunt liberi, moriuntur vt serui*, ainsi ils peuuent donner entre-vifs, & non pas tester, *quia gaudent iure gentium, non iure ciuili.*

TITRE II.

Des Mariages.

I.

FIlle fiancée n'est prise ny laissée.
Car tel fiance qui n'épouse pas.

Les fiançailles sont les promesses du futur mariage, qui ne sont pas obligatoires,

si les parties changent de volonté. *Voyez S. Thomas en sa Somme 3. p. qu. 43. art. 3. Sed sponsalia transeunt in matrimonium per mutuum consensum expressum per verba de presenti*, dit S. Thomas *ibidem*.

II.

Les mariages se font au Ciel & se consomment en la terre.

Il ne se passe rien sur la terre, que par la prouidence de Dieu, *qui attingit à fine ad finem fortiter, & disponit omnia suauiter*. Et comme dit S. Thomas en sa somme p. 1. q. 22. art. 3. *immediatè Deus omnibus prouidet, quo ad ordinis rationem, quod vero ad executionem per aliqua media*.

III.

On dit communement, qu'en mariage il trompe qui peut, ce qui procede ce que nos Maistres nous apprennent que *dolus dans causam contractui matrimonii non reddit illum ipso iure nullum*.

En la loy *hoc edicto ff. de dolo malo* §. *non fuit*, il est dit, *non fuit autem contentus prætor dolum dicere, sed adiecit malum, quoniam veteres dolũ etiam bonum dicebant, & pro so-*

lertia hoc nomen accipiebant, cette regle s'entend *de dolo bonos non de malo.*

IV.

Et neantmoins toutes contre lettres y ſont defenduës.

Voyez M. Loüet & ſon Commentateur en la lettre C. n. 28.

V.

Enfans de famille ne ſe peuuent marier ſans le congé de leurs peres & meres, s'ils ne ſont maieurs, les fils de 30. ans, & les filles de 25. ſur la peine de pouuoir eſtre deſheritez.

Par l'Ord. du Roy Louis XIII. de l'an 1639. cette regle a eſté confirmée, & il eſt ordonné qu'apres ce temps-là, les enfans ayant requis le conſentement de leur pere, & mere, pourront ſe marier ſans craindre l'exheredation.

VI.

L'on diſoit boire, manger, coucher enſemble, c'eſt mariage ce me ſemble Mais il faut que l'Egliſe y paſſe.

Ce n'eſt pas aſſez que le mariage ſoit faict *coram parocho*: mais pour la validité du ma-

riage il faut que l'Ordonnance de Blois art. 40. 41. 42. & 43. & l'Edict du Roy Loüis XIII. de l'année 1639. soient exactement obserués.

VII.

Hommes & femmes mariez sont tenus pour emancipez.

La puissance paternelle establie par le droict Romain n'a point de lieu en France où les personnes mariées sont emancipées, mesme sans lettres du Prince.

VIII.

Qui espouse le corps, espouse les debtes : sinon qu'il soit autrement conuenu, & à cette fin fait inuentaire.

A cause de la communauté qui se contracte *iure ipso* en païs Coustumier, les conioints par mariage sont communs en meubles & acquests immeubles faicts pendant la communauté, & en debtes mobilieres, actiues & passiues, s'il n'y a conuention au contraire.

IX.

Et sont les mariez communs en tous biens meubles & conquests immeu-

bles du iour de leur benediction nuptiale.

Il y a quelques Couſtumes en France qui n'admettent la communauté qu'apres l'an & iour, comme la Couſtume de Chartres art. 57. à l'égard des conioints qui ſe marient pour la premiere fois. Aniou art. 511 Maine art. 508. Grand-perche art. 202. Dreux art. 48. & 50. & pluſieurs autres.

X.

A laquelle communauté les vefues nobles de ceux qui mouroient au voyage d'outre mer, eurent priuilege de pouuoir renoncer: Et depuis en general toutes les autres.

Ce qui eſtoit autrefois vn priuilege, a paſſé pour vne loy generale.

XI.

Ce qui a depuis eſté eſtendu iuſques aux roturiers, par l'auctorité & inuention de Maiſtre Iean Iacques de Meſme.

Non ſeulement aux veufues des roturiers mais meſme à leurs enfans; à l'égard de la faculté de repriſe ſtipulée par le contract

de mariage, elle n'eſt pas tranſmiſſible *de perſona ad perſonam* hors les termes de la conuention.

XII.

Le mary ne pouuant directement ny indirectement obliger les propres de ſa femme.

Par la diſpoſition generale des Couſtumes de France, le mary eſt maiſtre de la communauté, il peut exercer toutes les actions mobiliaires, & poſſeſſoires de ſa femme, & non pas les petitoires & immobiliaires; ainſi il ne peut aliener ni hypothequer les immeubles de ſa femme, ſans ſon conſentement. *Voyez lart. 226. de la Couſtume de Paris.*

XIII.

Ladite renonciation ſe doit faire dans les quarante iours: le terme de quarante iours & quarante nuicts eſtant de l'ordinaire des François.

La renonciation à la communauté peut eſtre faite par la femme meſme apres les quarante iours, les choſes eſtans en leur entier, & pourueu que la femme n'ait rien ſoubſtrait, ny recelé, & qu'elle ait fait

bon & loyal inuentaire. *Voyez Fortin en ſa Conference ſur la Couſt. de Paris art. 237.*

XIV.

Car ce qui ſe diſoit iadis, que le mary ſe deuoit releuer trois fois la nuict pour vendre le bien de ſa femme, a finalement eſté reprouué par pluſieurs Arreſts & Couſtumes modernes.

Parce qu'il eſt conſtant par noſtre Iuriſprudence, que le remploy des propres de la femme alienez pendant la communauté doit eſtre faict ſur les biens de la communauté, & ſubſidiairement ſur les biens du mary.

XV.

L'on ne peut plus honneſtement vendre ſon heritage qu'en conſtituantvn grand dot à ſa femme.

Hypotheca ſpecies eſt alienationis, & l'alienation qui ſe faict par le mary pour la dot de ſa femme eſt honneſte, à cauſe de ſa fin qui eſt le mariage, lequel eſt appellé par l'Empereur Iuſtinian *diuini & humani iuris communicatio* en la loy 1. *ff. de ritu nupt.*

XVI.

Le mary eſt maiſtre de la communauté, poſſeſſion & iouïſſance des propres de ſa femme, & non de la proprieté d'iceux.

Le mary eſt Seigneur des meubles, & conqueſts immeubles par luy faicts durant & cõſtant le mariage de luy & de ſa femme, en telle maniere qu'il les peut vendre, aliener... & en diſpoſer par donation... à perſonne capable & ſans fraude. Voyez l'art. 225. de la Couſt. de Paris, où M. C. du Moulin a fait cette notte, c'eſt à dire ſans s'enrichir ou ſes hoirs, en diminution de la communauté.

XVII.

Car quant à ce qui concerne la proprieté des propres de la femme, il faut que tous deux y parlent ſelon la couſtume de la France, remarquée par Iean Faure.

Voyez l'art. 226. de la Couſtume de Paris.

XVIII.

Debte de propres de la femme alienez eſt de communauté.

Cette debte se prend sur les effects de la communauté, & subsidiairement sur les biens du mary.

XIX.

Encore ne peut-il disposer des biens de la communauté au profit de son heritier presumptif, ny par testament au preiudice de sa femme.

C'est ce que i'ay remarqué sur la regle 16. de ce tiltre, suiuant la doctrine de Maistre Ch du Moulin, *inter coniunctas personas facile fraus præsumitur.* Le mary ne peut disposer par testament des biens de la communauté, au preiudice de sa femme, *nam viuit vt dominus, sed moritur vt socius.* Il ne peut faire des donations entre-vifs vniuerselles; car par la seule vniuersalité la fraude est presumée.

XX.

Femmes franches sont en la puissance de leurs maris, & non de leurs peres.

Il y a en France des Coustumes, où il y a vn certain genre de serfs desquels i'ay parlé sur la regle 70. & suiuantes du premier titre; & à l'égard de l'authorité ma-

rital. *Voyez la regle 12. 17. & 23. de ce titre.*

XXI.

Ne peuuent contracter, ny eſter en iugement ſans l'auctorité d'iceux. Mais bien diſpoſer par teſtament: Comme en païs de Droict-eſcrit, ſans l'auctorité de leur pere.

Cette regle & la precedente ſont expliquées par l'art. 1. du ch. 23. de la Couſtume de Neuers, qui eſt conceu en ces termes, *La femme apres le contract de mariage par parole de preſent, & la ſolemniſation en face d'Egliſe, eſt du tout en la puiſſance de ſon mary, & du tout hors celle de ſon pere.* Ainſi elle ne peut agir ſans le conſentement exprez de ſon mary, ſinon pour faire ſon teſtament *Voyez Pontanus ſur Blois t. 1. art. 3.*

XXII.

Vn mary mineur peut auctoriſer ſa femme maieure, ſans qu'elle s'en puiſſe faire releuer, mais bien luy.

A l'égard de la femme mineure, le mary majeur, ou mineur ne peut l'authoriſer en la pourſuite de ſes actions reelle ou petitoire: mais il faut luy eſlire vn curateur, au-

tre que le mary, s'il eſt mineur. *Voyez M. Louët, & ſon Commentateur lit. M. n. 1.*

XXIII.

Si le mary eſt refuſant de les authoriſer, elles ſeront auctoriſées par iuſtice, & le iugement qui interuiendra contr'elles, executé ſur les biens de la communauté, icelle diſſoluë.

Iudex inuito marito præſtat authoritatem, ſi iniuſte recuſat maritus authoritatẽ: in his verò quæ inutiliter vult ſuſcipere, nõ debet authoritatem mulieri dare. Pontanus ſur Blois t. 1. art. 3. Il y a pluſieurs cas auſquels le mary ne laiſſe pas d'eſtre obligé, quoy qu'il refuſe d'authoriſer ſa femme, comme pour les alienens de ſa femme & de ſa famille, ou s'il a recueilly les effects d'vne ſucceſſion prouenante du chef de ſa femme, ſans faire inuentaire, & que par apres il refuſe d'authoriſer ſa femme lors qu'elle eſt pourſuiuie pour les debtes paſſiues de cette ſucceſſion. *Loyſeau l. 2. du degu. c. 4.*

XXIV.

Femme ſeparée de biens, auctoriſée par iuſtice peut contracter & diſ-

poſer de ſes biens, comme ſi elle n'eſtoit mariée.

Ce qui eſt vray à l'égard de ſes meubles, & du reuenu de ſes immeubles: mais elle a beſoin de l'authorité de ſon mary, pour l'alienation de ſes immeubles ; & au cas que ſon mary ſoit abſent, ou luy refuſe ſon authorité, elle peut ſe faire authoriſer en Iuſtice.

XXV.

Donation en mariage, ny concubinage ne vaut.

Donation en mariage. Maiores noſtri inter virum & vxorem donationes prohibuerunt amorem honeſtum ſolis animis æſtimantes, famæ etiam eorum conſulentes; ne concordia pretio conciliari videretur, neue melior in paupertatem incideret, deterior ditior fieret; l. hæc ratio ff. de don. inter vir. & vx. ce qui s'entend des donations entre vifs qui ſont prohibées entre perſonnes mariées ; & non pas des donations teſtamentaires. *Voyez M. Cuias ſur cette loy. En concubinage la donation entre vifs ou teſtamentaire ne vaut.* Par le droict Romain, *affectionis gratia honeſtæ & inhoneſtæ donationes ſunt permiſſæ, honeſtæ erga*

concubinam, inhoneſta erga meretrices l. affectionis ff. de donat. M. Cuias Nouell. 18. Chop. ſur Anioul. 3. c. 2. t. 3. n. 15.

XXVI.

Mais mary & femme n'ayans enfans ſe peuuent entre-donner mutuellement, pourueu, diſent quelques couſtumes, qu'ils ſoient inels ou égaux en ſanté, aage & cheuance.

Toute la nature du don mutuel conſiſte dans l'égalité qui ſe conſidere à l'égard des perſonnes, des choſes & du temps. *Voyez M. d'Argentré ſur la Couſtume de Bretagne art. 221. gl. 2. & Bacquet des droicts de Iuſtice ch. 21. n. 316.* meſme les conditions de la donation mutuelle doiuent eſtre égales, *quia diuerſitas conditionis, actum alium facit, & diuerſificat,* dit M. d'Argentré *ibidem.*

XXVII.

Dou mutuel ne ſaiſit point.

Il en faut demander deliurance, car de ſoy il ne ſaiſit point, ce qui eſt expreſſement decidé par la Couſtume de Paris art. 284. de Meaux art. 20. de Chartres art. 87. d'Eſtampes art. 141. & s'obſerue generalement en toutes les Couſtumes de France,

qui n'ont point de disposition contraire. La Coustume de Melun art. 229. dit que le don mutuel saisit. *Idem* Montfort. art. 150. Mantes art. 148. & quelques autres, *sed hoc iure singulari.*

XXVIII.

Feu Monsieur le premier President le Maistre a releué ce prouerbe. Qu'il n'y a si bon mariage qu'vne corde ne rompe.

Ce qui se doit entendre des mariages clandestins faicts contre la disposition de l'Ordonnance.

XXIX.

Le mary fait perdre le dueil à sa femme, mais non la femme au mary.

Parce que la femme suit la condition du mary, & non pas le mary celle de la femme. *Dixi l. 1. t. 1. reg. 35.*

XXX.

Femme veufue renonçant à la communauté iettoit iadis sa ceinture, sa bourse & ses clefs sur la fosse de son mary: maintenant il faut renoncer en Iustice, & faire inuentaire.

Cette

Cette forme de renoncer à la communauté en iettant sa ceinture &c. *aboleuit per non vsum*, mesme aux Coustumes qui la requierent en termes exprez : mais l'inuentaire est necessaire, il ne suffiroit pas à la femme d'abandonner la maison de defunct son mary; & de laisser la clef aux heritiers, l'art. 237. de la Coust. de Paris dit, en faisant bon & loyal inuentaire; *ita demùm renunciationis auxilio iuuatur muliercula, si repertorium fecerit, quod vulgo inuentorium appellat*; Chop. sur la Coust. d'Aniou l. 3. c. 2. t. 2. n. 5.

XXXI.

Si elle recele ou destourne, la renonciation qu'elle fera ne luy profite ains sera tenuë aux debtes, comme commune, & si perdra sa part au recelé ou detourné.

Voyez Coquille en sa qu. 119. & Bacquet en son traitté des dr. de Iustice ch. 21. n. 64.

XXXII.

Morte ma fille, mort mon gendre;

Socrus, socer, nurus, gener parentum & liberorum loco sunt, § affinitatis, & § socrum l. quia parentis ff. soluto matrim. M. Cuias en ses

obseruat. ch. 18. mais cette alliance, qui se contracte par vne fiction de la loy ne subsiste pas apres la dissolution du mariage, s'il n'y a des enfans issus du mariage, qui entretiennent cette alliance.

XXXIII.

Femme veufue porte le deüil aux despens de son mary.

Cette regle receuë en toute la France, est fondée sur la disposition du droict, qui porte que la veufue est tenuë *lugere maritum, & lugubria sumere. l. genere ff. de his qui notantur infamia*; ce qui se faict aux despens des heritiers du mary. A l'égard du mary il porte le deüil de sa femme predecedée si bon luy semble, à ses despens.

TITRE III.

Des Doüaires.

I.

IAdis femme n'auoit doüaire fors le cõuenancé au mariage par ces mots: *Et du douaire te doue qui est diuisé entre mes amis & les tiens.* Depuis par

l'eſtabliſſement du Roy Philippe Auguſte de l'an deux cens quatorze, rapportée par Philippes de Beaumanoir, elle a eſté doüée de la moitié de ce que l'homme auoit lors qu'il l'eſpouſa fors en la Couronne, Comtez, & Baronnies tenuës d'icelle, & en quelques donjons & fortereſſes.

L'origine du doüaire ne vient pas des Romains, & n'a rien de ſemblable à la donation qui s'appelle ἀντιφερνὴ, *ſeu donatio propter nupt.* ny à celle que M. Cujas *l. 28. ff. de verb. oblig.* vocat ὑπόβολον, ny à celle qui eſt nommée τεταρτὸν qui eſtoit vn preſent, que le mary faiſoit à ſa femme le lendemain de ſes nopces, *vt præmium delibatæ virginitatis V. Harmenopule en ſon Epit. du Droict Ciuil. l. 4. t. 7. & 10.* mais parmy les Grecs il y auoit vne donation d'vſufruict, que le mary faiſoit à ſa femme, laquelle a beaucoup de rapport au doüaire des François: *Voyez Theueneau ſur les Ordonnances de l'execution des Sentences tit. 6. art. 6.*

De la moitié &c. Cela s'entend des immeubles, & non pas des meubles, ſuiuant la diſpoſition de l'Ordonnance du Roy

Philippes II. Par la Coustume de Tours art. 326. & de Normandie art. 367. il n'est que du tiers.

Fors en la Couronne, Comtez, &c. parce que les heritages qui en composent le domaine sont impartageables, & ne peuuent estre possedez que par les hoirs masles, & par les aisnez des familles, & mesme sont reuersibles à la Couronne au defaut d'hoirs masles.

II.

Et pareillement de la moitié de ce qui luy eschet en ligne directe descendante pendant le mariage, selon l'ancien aduis de Maistre Eude de Sens, receu contre l'opinion de quelques autres coustumiers.

M. Ch. du Moulin en ses apostilles sur la Coustume de Paris art. 248. dit, en ligne directe descendante, & non ascendante, sinon en certains cas contenus en mes escrits; ce qui est aussi expliqué par l'article 208. de la Coustume d'Auxerre, & de Blois art. 389. les Coustumes contraires, ou dissemblables sont la Coust. de Lodunois ch. 31. art. 1. & ch. 32. art. 1. d'Angoumois art. 8. 2. & de Xaintonge art. 75.

III.

Car ſi le mary n'eſtoit de rien ſaiſi, & que ſon pere ou ayeul qui tenoient la terre y furent preſens, ou conſentans, la femme aura tel doüaire ſur tous leurs biens apres leur mort que ſi ſon mary les euſt ſurueſcu.

Ex præſumpta voluntate, & ratione æquitatis, quæ eſt ius natum, & naturale in his quæ lex ſcripta prætermiſit. dit M. Cuias l. 2. *de feud. t.* 1.

IV.

M. Iean Filleul diſoit qu'aucũ doüaire n'eſtoit tenable, quãd il ſurpaſſoit la moitié du vaillãt de celui qui doüe.

Cette opinion a eſté reprouuée par noſtre vſage, car le doüaire prefix en premieres nopces n'eſt point limité. *Voyez Rageau ſur la Couſtume de Berry tit. 8. art. 11. verbo. N'y a doüaire*, où il rapporte quelques Couſtumes, par leſquelles le doüaire eſt limité, & le doüaire conuentionnel ne peut exceder le couſtumier, comme en la Couſt de Normandie art. 371. & 374. *ſed hoc iure ſingulari*, en quelques Couſt. où il n'y a point de doüaire, s'il n'eſt conuenu, comme eſt la Couſt. de la Marche art. 283. Mais en

ſecondes nopces, quand le mary a des enfans de ſon premier lict, le doüaire prefix ne peut exceder le Couſtumier, ce qui eſt general en toute la France.

V.

Au coucher la femme gagne ſon doüaire, ou plutoſt deſlors de la benediction nuptiale.

Cela dépend de la diſpoſition des Couſtumes: en la Couſt. de Paris il s'acquiert par la benediction nuptiale. Par l'art. 52. de la Couſt. de Chartres, il s'acquiert la premiere nuict que le mary a couché auec ſa femme, *eſt præmium delibatæ pudicitiæ*, car on preſume *noctem fuiſſe actam licentia coniugali*, comme parle Tacite au l. 2. de ſes Annales.

VI.

Iamais mary ne paya doüaire.

Parceque le doüaire n'a effect que par le deceds du mary, pendant la vie duquel, *ius pendulum eſt*, tant à l'egard de la femme que des enfans, leſquels eſtans decedez auant leur pere & mere, leur droict de doüaire propre eſt eſteint, & d'ailleurs quoy que les enfans ſuruiuent leur mere, leur pere iouït pendant ſa vie des choſes ſubiettes à doüaire.

VII.

Toutesfois s'il estoit forbanny ou confisqué, ou ses heritages saisis & vendus de son viuant, on se peut opposer.

Le decret faict pendant la vie du pere ne purge point l'hypotheque du doüaire propre aux enfans. *Bacquet des droicts de Iust. ch. 15. n. 74.* le doüaire a lieu sur les biens cõfisquez, soit pour crime capital, soit pour commise en matiere feodale. *Bacq. ib. n. 3.* excepté pour crimes de leze maiesté, car en ce cas le Roy reprend le fief par la loy de l'inuestiture, sans aucune charge de debte, de substitution, ou de fideicommis, suiuant la disposition expresse de l'Ordonnance du Roy François I. du 10. Aoust. 1539.

VIII.

La doüairiere s'opposant aux criées l'heritage sur lequel elle a doüaire faict qu'on le doit vendre à la charge d'iceluy, sans qu'elle soit tenuë en prendre l'estimation.

Si les biens du mary sont decretez pendant sa vie pour debtes hypothecaires anterieures au contract de mariage de sa fem-

me, & que lesdites debtes prealablement payées, il ne reste pas suffisamment du bien pour payer son doüaire, il en faut faire l'estimation, laquelle se prend sur le prix de l'adiudication, si mieux n'aiment les creanciers posterieurs à la doüairiere se charger du doüaire pendant sa vie, & de ce bailler caution: quand le decret se faict pour les debtes contractées par le mary depuis son contract de mariage, la doüairiere peut s'opposer à l'effect de faire adiuger les choses à la charge du doüaire, & pour en ioüir à part & par diuis, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest rapporté par M. Loüet lett. F. n. 14.

IX.

Si ce n'estoit vne maison size à Paris decrettée pour rentes deuës sur icelle, selon l'Ordonnance du Roy Charles septiesme.

Par la disposition de l'art. 121. de la Coustume de Paris toutes les rentes à prendre sur les maisons assises en la ville & fauxbourgs de Paris sont racheptables par vn priuilege octroié aux bourgeois de Paris par le Roy Charles VII. en l'année 1441. confirmé par Henry II. és années 1552. & 1553. & par Charles IX en l'année 1575. le-

quel priuilege n'eſt pas extenſible aux autres villes du Royaume.

X.

Doüaire couſtumier ſaiſit.

Par la diſpoſition de l'art. 256. de la Couſtume de Paris, le doüaire couſtumier, ou prefix ſaiſit. *Voyez Fortin en ſa Conference ſur cet art.* où il rapporte les differentes diſpoſitions des Couſtumes de France.

XI.

Doüire prefix ou conuenancé ne ſaiſiſſoit point, & ſe deuoit demander en iugement: Ce qui commence à ſe corriger quaſi par tout.

Voyez Fortin ibidem.

XII.

Femme qui prend doüaire conuenancé ſe priue du couſtumier.

Ce qui eſt expliqué par l'art. 34. de la Couſtume de Vermandois, qui porte que doüaire prefix.... fait ceſſer le doüaire Couſtumier, ſinon qu'il fuſt dit par exprez par contract de mariage, que la femme auroit option de prendre celuy des deux que bon luy ſemblera; A quoy eſt conforme

à l'art. 237. de la nouuelle Coustume de Melun, par lequel l'art. 1. du titre des doüaires de l'ancienne Cous. qui donnoit le doüaire coustumier ou prefix au choix de la doüairiere : a esté reformé.

XIII.

Doüaire en meubles retourne aux hoirs du mary apres le deceds de la femme ; sinon qu'il soit accordé sans retour.

Parce que le doüaire de sa nature est viager, *Bacq. des dr. de Iust. ch. 15. n. 51.* il a mesme esté iugé par Arrest qu'vn douaire prefix d'vn muid de bled racheptable de deux cens liures estoit viager, & que la somme de deux cens liures payée à la veufue pour le rachapt de ce douaire, deuoit estre renduë par ses heritiers aux heritiers de son mary. *Chop. sur la Cous. d'Aniou. l. 3. c. 3. t. 1. n. 22. in margine*

XIV.

Iadis femme ne prenoit doüaire sur ce où elle auoit don ou assignat.

Cette ancienne iurisprudence s'obserue encore presentement en la Coustume de Tours art. 337. qui porte, que femme noble ou roturiere ne peut auoir don, &

doüaire enſemble, quelque conuention qu'il y euſt au contraire par le contract de mariage: en la Couſtume d'Aniou art. 310. & du Maine art. 323. don d'immeubles & doüaire n'ont point de lieu: mais par tout ailleurs, où il n'y a point de diſpoſition ſemblable, don & doüaire ne ſont pas incompatibles. *Voyez la Couſt. de Paris art. 257.*

XV.

Don naturel n'empeſche point le doüaire.

Don naturel, c'eſt le don pur & ſimple, qui vient *ex mera liberalitate donantis* ſans aucune charge: le don qui ſe faict à titre onereux eſt vn contract cynallagmatique, l'vn & l'autre ſubſiſtent auec le douaire.

XVI.

Femme ne peut renoncer à ſon doüaire non acquis, ſi n'en a eſté recompenſée ailleurs: mais bien au doüaire ja eſcheu.

La femme ne peut renoncer à ſon doüaire pendant la vie de ſon mary, parce que cette renonciation ſeroit vne eſpece dedonation qui eſt prohibée entre perſonnes mariées, pendant le mariage: mais elle peut

hypothequer, & engager ſon doüaire à l'égard des creanciers enuers leſquelselle s'oblige auec ſon mary, *Chop de mor Par. l. 2. t.2 n.*12. auquel dernier cas les heritiers du mary ſont obligez d'indemniſer la femme comme d'vn propre qu'elle auroit aliené.

XVII.

Doüaire couſtumier ne laiſſe d'eſtre deu, ores que la femme n'ait rien apporté.

Le doüaire n'eſt pas donné à la veufue *in compenſationem dotis* : mais *vt præmium delibatæ pudicitiæ*, ou pluſtot comme vne penſion alimentaire, *vt coruſcet radijs mariti.* Toutefois quand la femme a promis elle-meſme ſa dot à ſon mary *de ſuo*, ſi elle ne l'a apportée, elle eſt priuable de ſon doüaire. *Voyez Coquille qu.46. Bacq. des dr. de Iuſt. ch. 15. n. 64. Chop. li. 2. de mor. Par. t.2. n. 2. M. Ch. du Moul. en ſes notes ſur la Couſtume de Blois art.* 190.

XVIII.

Doüairiere doit entretenir les lieux de toutes reparations viageres, qu'on dit d'entretenement, contribuer au ban & arriereban & payer les autres

charges & rentes foncieres ordinaires mais non les conſtituées pendant le mariage: celles d'auparauant diminuans autant le doüaire.

Comme les debtes actiues, mobiliaires, hypothecaires, ou chirographaires n'augmentent point le doüaire: auſſi eſt-il vray que les debtes paſſiues de cette qualite ne diminuënt point le doüaire. A l'égard des debtes actiues immobiliaires precedantes le mariage, elles augmentent le doüaire, & les paſſiues le diminuënt. *Chop. ſur la Couſt. d'Anioul. 3. ch. 3. t. 1. n. 23.*

XIX.

L'heritier du mary doit releuer l'heritage ſur lequel la femme prend doüaire, & chacun d'eux y eſt condamnable pour le tout, ſauf ſon recours contre ſes coheritiers.

La preſtation de foy eſt vne charge du proprietaire, & non pas de l'vſufruictier, *M. Ch. du Moul. §. 22. de la Couſt. de Paris gl 2. n. 4.* Toutefois au refus du proprietaire, la doüairiere & tout autre vſufruictier peut porter la foy *ne deterior conditio fructuarij fiat.* Mol. ib.,

XX.

Doüaires ont taisible hypotheque & nantissement.

L'hypotheque & le nantissement tacite ; ou legal *ex præsumptione iuris nascitur*, C. *in quibus causis pignus tacitè contrahitur*, & au ff. *in quibus causis pignus, vel hypotheca tacitè contrahitur.*

XXI.

La veufue peut contraindre l'heritier luy bailler son doüaire à part, & l'heritier elle de le prendre.

Argumento leg. Titius ff. de vsuf. & quemadmodum &c. l. generali §. Lucius ff. de vsuf. l.

XXII.

La doüairiere lottit, & l'heritier choisit.

Ce qui est vray aux Coustumes qui en disposent expressement : mais par tout ailleurs, il faut faire partage selon les formes ordinaires, & ietter au sort.

XXIII.

Doüaire propre aux enfans est vne legitime coustumiere prise sur les

biens de leur pere, par le moyen & benefice de leur mere.

Pour laquelle legitime ils ont hypotheque du iour du contract de mariage de leur pere & mere, & ainsi ils ne sont pas tenus des debtes contractées pendant leur mariage. *Voyez l'art. 250. de la Coust. de Paris.*

XXIV.

Lequel accroist aux enfans du mariage quand l'vn d'eux decede du viuant du pere.

Parce que pendant la vie du pere l'effet du douaire est suspendu. *Voyez la regle 36. de ce tiltre.*

XXV.

Mais s'il decedoit apres la mort du pere, tous ses enfans y succederoient, ores qu'ils, ou aucuns d'eux, fussent d'vn autre lict, & à faute d'enfans les autres heritiers paternels.

Suiuant la regle vulgaire, *paterna paternis, materna maternis.*

XXVI.

Que si tous les enfans decedent auant le pere, leur droict de doüaire est esteint.

Voyez la regle 24. & 36. de ce tiltre.

XXVII.

Pendant les vies du pere & des enfans, nul d'eux ne le peut aliener ny hypothequer au preiudice les vns des autres.

Quia ius pendulum eſt, tant à l'égard du pere, que des enfans, ainſi *le pere ne peut aliener* les choſes ſubiettes à doüaire au preiudice de ſes enfans, en cas qu'ils le ſuruiuent, & qu'ils vueillent prendre la qualité de doüairiers, ny les enfans au preiudice du pere, en cas qu'il ſuruiue ſes enfans. *V. M. Char. du Moulin en ſa note ſur l'art. 139. de l'ancienne Couſt. de Paris.*

XXVIII.

En doüaire n'y a droict d'aiſneſſe.

Ce qui eſt vray entre les enfans doüairiers qui font partage de leur doüaire; leſquels ſont creanciers, & non pas heritiers, de leur pere ſuiuant la doctrine de M. Ch. du Moul. en ſon apoſtille ſur l'art. 138. de l'ancienne Couſt. de Paris, qui eſt conceu en ces mots, *Si les enfans venans du mariage ne ſe portent heritiers, en ce cas le doüaire appartiẽt auſdits enfans &c.* où M. Ch. du M. dit

dit, également & sans droict d'aisnesse, comme jadis fut iugé en la maison de Mõtmorency, sinon qu'ils fussent heritiers du pere, auquel cas il se confond.

XXIX.

Tout ce qui se compte en legitime, se compte en doüaire.

Parce que les enfans douairiers sont obligez de precompter sur leur douaire, tout ce qui leur a esté donné par leur pere: *Voyez l'art. 252. de la Coust de Paris.*

XXX.

On ne peut estre heritier & doüairier.

Mesme heritier beneficiaire, *aditione enim hæreditatis fit obligationis confusio l. vranius ff. de fideiuss.* Mais pour auoir le douaire franc de debtes, il faut renoncer à la succession du pere. A l'égard de l'heritier, il a sa part du douaire, qui se confond dans la succession. *V. B. des dr. de Iust. ch. 15. n. 69.*

XXXI.

Celuy des enfans qui se porte heritier du pere fait part pour diminuer d'autant le doüaire des autres, parce qu'en ce cas n'y a lieu d'accroissemẽt.

Le droict d'accroiſſement n'a point de lieu en matiere d'alimens, ny au cas du douaire, qui eſt donné *loco alimentorum* leſquels finiſſent par la mort de l'alimentaire, ou par la renonciation, qui equipolle à la mort. *Guid. Papæ qu.* 230.

XXXII.

Doüaire ſur doüaire n'a lieu, de ſorte que quand l'homme eſt marié pluſieurs fois, le ſecond doüaire n'eſt que du quart, & le troiſieſme de la huictieſme partie des biens ſubiets à iceluy.

S'il n'y a point d'enfans du premier mariage, ou s'ils ſont decedez auant leur pere, le douaire eſt entier en ſecõdes nopces.

XXXIII.

Mais à meſure que les premiers finiſſent, ſemble raiſonnable que les autres s'augmentent ſelon leur ordre.

Ce qui eſt expliqué par l'art. 308. de la Couſtume d'Aniou qui eſt conceu en ces termes, *ainſi que les premieres douairieres decedent, le douaire des dernieres accroiſt ſucceſſiuement.*

XXXIV.

S'augmentent auſſi leſdits derniers doüaires en ce qu'ils ſe prennent ſur les acqueſts faits pendãt les premiers mariages, & depuis.

Soit qu'il y ait des enfans du premier lict ſoit qu'il n'y en ait point, parce que par la diſpoſition generale des Couſtumes de Frãce, le douaire Couſtumier eſt de la moitié des immeubles dont le mary eſt ſaiſi au tẽps du mariage, les acqueſts faicts pendant le premier mariage, ne ſont ſubiets au douaire du premier mariage, ainſi en l'eſpece de cette regle, douaire ſur douaire n'a point de lieu.

XXXV.

Le doüaire qui eſt propre aux enfans ne ſe preſcrit contr'eux du viuant de leur pere, & n'en commence la preſcription que du iour de ſon deceds.

Parce que ſeulement alors le doüaire a ſon effect, & l'option deferée par la Couſtume d'accepter le douaire ſimplement, ou la ſucceſſion, peut eſtre conſommée, *Bacq. des dr. de Iuſt. ch. 15. n. 58.*

XXXVI.

Tant que la femme & les enfans viuent, le doüaire eſt en incertitude, & s'appelle doüaire eſgaré.

Le douaire eſt acquis aux enfans par le contract de mariage de leur pere, *non pure & ſimpliciter, ſed ſi ſuperuixerint patri*, & s'ils renoncent à la ſucceſſion de leur pere; Al'égard de la femme, elle n'a aucũ droict de douaire, qu'au cas qu'elle ſuruiue ſon mary. Ainſi tant que la femme vit pendant la vie de ſon mary, & les enfans pendant la vie de leur pere, le douaire eſt incertain. *Dixi reg. 6. de ce titre.*

XXXVII.

La doüairiere gaigne les fruicts ſi toſt qu'ils ſont perceus, & ſon heritier les perd ſi elle decede auparauãt. *Sunt enim fructus iuris, non oneris.* Voyez Choppin ſur la Couſt. d'Anjou liu. 3. tit. 1. n. 4. *fructus ſolo cedunt.*

XXXVIII.

Femme qui forfait en ſon honneur perd ſon douaire, s'il y en a eu plainte par le mary. Autremẽt l'heritier n'eſt receuable d'en faire querelle.

Voyez M. le Prestre Cent. 2. ch. 21. Coquille qu. 147. Le mary au cas d'adultere peut agir non seulement comme partie ciuile & intereſſée en ſon nom priué : mais auſſi comme partie publique, & conclure à peine afflictiue pour l'intereſt public, lequel cas, où la partie ciuile peut agir comme partie publique, eſt ſingulier.

XXXIX.

Femme ſe remariant, ne doit perdre ſon doüaire.

Nous ne ſuiuons pas l'opinion de Tertullien, lequel eſtant perſuadé de la fauſſe doctrine de Montanus, a dit, *que le ſecond mariage eſt vne eſpece d'adultere*, au liure qu'il a intitulé *exhortatio ad caſtitatem.*

TITRE IV.

De Voirie, Main Bournie, Bail, Garde, Tutelle & Curatelle.

I.

BAil, garde, main-bour, gouuerneur, legitime adminiſtrateur & regentant, ſont quaſi tout vn, com-

bien que iadis, & encore en aucuns lieux, garde se dit en ligne directe, & bail en collaterale.

Par la disposition de l'art. 34. du chap. 1. de la Coustume de Montargis, les gardiens sont, pere & mere, ayeul ou ayeule, & par l'art. 35. de la mesme Coustume, bailliſtre sont ayeule treuuée remariée, mere & ayeule qui se remarient, & parens en ligne collaterale, comme frere & sœur, oncle & cousins, entre lesquels le plus prochain est preferé à l'autre de quelque coſté que ce soit, & l'aisné au puisné. *Voyez la Coust. de Mante art. 178. de Melun art. 32. de Sens art. 141. de Valois art. 73. & de Rheims art. 328.*

II.

Les enfans sont en la voirie & mainbournie de leurs pere ou mere soient francs ou serfs, maieurs ou mineurs.

Les pere & mere ont la garde de leurs enfans à cause de leur qualité, *quis enim talis affectus extraneus inueniatur vt vincat paternum, vel cui alij credendum est res liberorũ gubernandas parentibus derelictis l. cum furiosus* au C. *de curat. fur. vel prod.*

III.

Le mary eſt bail de ſa femme.

C'eſt à dire, l'adminiſtrateur des biens, & de la perſonne de ſa femme, à cauſe de ſon authorité maritale ; mais il ne rend aucun compte, il eſt le maiſtre des meubles, & des actions poſſeſſoires de ſa femme, & peut diſpoſer de tous les effects de la communauté par vendition, ou donation entrevifs, comme bon luy ſemble, pourueu qu'il n'y ait point de fraude. *V. Coquille qu.* 106.

IV.

Il n'accepte garde, ny bail, qui ne veut.

Ce qui s'entend du bail, ou garde deferée par la Couſtume, car à l'égard de la tutelle qui ſe faict par eſlection, c'eſt vne charge neceſſaire, & non pas volontaire, & perſonne ne peut s'en excuſer, ſinon pour les cauſes de droict declarées *ff. de excuſ. tut. Voyez Coquille qu.* 176.

V.

Tuteur & curateur n'eſt qu'vn.

Cette regle a lieu ſeulement en quelques Couſtumes, comme en la Couſtume d'Auxerreart. 259. qui dit en termes precis, *entre*

tutelle & curatelle n'y a difference par la Coustume, mais il n'en est pas ainsi en la pluspart des Coustumes de France. *Voyez Ragueau sur Berry t. 1. art. 47. & Coquille qu. 178.* lesquels suiuans nostre droict commun font la distinction d'entre le tuteur & le curateur. VI.

Les tutelles sont datiues.

Par le droict Romain il y auoit trois sortes de tutelle, legitime, testamentaire, & datiue. *Inst. l. 1. t. 13. & seq.* Mais en France les tutelles sont datiues, parce qu'elles se donnent en justice, par l'aduis des parens paternels & maternels assemblez en nombre égal, c'est à dire autant d'vn costé que d'autre. Par l'art. 258. de la Cous. d'Auxerre, *Tuteurs ou Curateurs*, nommez par le testament du pere, sont preferez à tous autres. VII.

Toutesfois quand par le testament y a tuteur nommé, il doit estre confirmé, si les parens n'alleguent cause legitime que le defunct eust vrayssemblablement ignoré.

Cette regle a esté confirmée par plusieurs Arrests de la Cour, mesme aux Coustumes

qui n'en disposent expressément. *V. Mornac sur le 2. liure du C. t. 28. de inoff. test. lege 22. & M. d'Argétré sur la Coust. de Bretagne art. 501.*

VIII.

Les baillies ou gardes sont coustumieres.

Parce qu'elles sont differées par les Coustumes, & non par le droict Romain, & pour cette raison, elles n'ont pas lieu en païs de Droict escrit.

IX.

Le mineur n'a bail ny tutelle d'autruy.

Inst. l. 1. t. 14. §. 2. furiosus.

X.

Gardiens & bailliſtres sont tenus faire visiter les lieux dont ils iouyssent afin de les rendre en bon estat.

Voyez l'art. 267. de la Coustume de Paris.

XI.

Qui bail ou garde préd, quitte le réd.

Le gardien est tenu de toutes les debtes mobiliaires: & non pas des immobiliaires, comme sont le remploy des propres alienez, & la repriſe des choſes apportees par la femme dans la communauté, leſquelles

ſont eſtimées immobiliaires à l'égard des parties contractantes. *Voyez Fortin en ſa Conference ſur l'art. 267. de la Couſt de Paris.*

XII.

Par l'ancienne couſtume de France les gardiens ou bailliſtres, ny les nobles mineurs de vingt ans, & les non nobles de quatorze ne pouuoient intenter, ny eſtre cõtraints de defendre en action petitoire de ce dont ils eſtoient ſaiſis, comme heritiers. Ce qui fut corrigé par l'Ordonnance du Roy Philippes de Valois, de l'an 1330. en les pouruoyant à cette fin de curateurs.

Cette ordonnance eſt bien iuſte, car ſi les mineurs ont droict d'intenter leurs actions; il eſt bien raiſonnable qu'ils ſoient obligez de ſouſtenir les actions que l'on peut intenter contr'eux, *authore tutore vel curatore.*

XIII.

Bail ſe regle le plus ſouuent ſelon les ſucceſſions, & ſe donne couſtumierement à ceux qui ſont plus pro-

ches du coſté dont le fief vient.

Voyez les Couſtumes citées ſur la regle 1. *de ce tiltre.*

XIV.

En vilainie, cotterie, ou roture, n'y a bail.

Voyez l'art. 178. *de la Couſtume de Mante, & les ſuiuans.* Cela dépend de la diſpoſition des Couſtumes, qui ſont differentes ſur ce ſubiet. *Ragueau en ſon Indice, verbo. Bail.*

XV.

En pareil degré l'aiſné ſera preferé aux autres.

Ce qui eſt expreſſément decidé par la Couſt. de Montargis ch. 1. art. 34.

XVI.

Les bailliſtres qui entrent en foy en leurs noms, la reçoiuent auſſi des vaſſaux de leurs mineurs, & en prennent les rachapts.

Les rachapts appartiennent aux Bailliſtres, *quia ſunt in fructu*, en quelques Couſtumes, comme en la Couſtume d'Anjou. article 106. & 107. du Maine article 118. & de Meaux article 151. de Paris article 41. d'Orleans art. 34. & en toutes les autres Couſtumes de France, où la foy eſt deuë

en perſonne, les tuteurs ne peuuent porter la foy; mais ils ſont obligez de demander ſouffrance, c'eſt à dire, delay, de porter la foy par leurs mineurs, quand ils ſeront en l'aage requis par la Couſt.

XVII.

Garde doit rachapt & finance pour les fiefs dont il faict les fruicts ſiens.

Les Couſtumes de Chauny tiltre 25. art. 8. de Peronne art. 224. d'Artois art. 158. sõt conformes à cette regle: mais la Couſtume de Paris article 46. d'Orleans art. 23. de Chartres art. 107. & la pluſpart des autres Couſtumes, diſent, que pour la garde il n'eſt deub aucun profit de fief.

XVIII.

Relief de bail ſe paye toutefois & quantes qu'il y a nouueaux bailliſtres.

Cette regle s'explique par la precedente.

XIX.

Tuteurs & curateurs n'entrent point en foy, auſſi ne doiuent-ils point de rachapt, ains demandent ſouffrance pour leurs mineurs, laquelle leur doit eſtre accordée: Mais peuuent rece-

uoir l'hommage des vaſſaux.

Voyez la regle 16. de ce titre.

XX.

Bailliſtres ny tuteurs ne reçoiuent adueus, & ne les baillent.

Parce que cet acte emporte de ſoy vne eſpece d'alienation.

XXI.

Bail ou garde ne ſe peut tranſporter à autruy.

Cette charge eſt perſonnelle, & ne peut eſtre exercée par procureur. A l'égard des fruicts de la garde, ils peuuent eſtre cedez à autruy.

XXII.

Bail ou garde ſe perd par meſ-vſage, ou quand le gardien ſe remarie, & finit par la maiorité ou deceds du mineur.

La garde ſe perd, 1. par le meſ-vſage, car le gardien doit iouir comme vn bon pere de famille, *Pontanus ſur Blois art. 5. verbo fruits. 2. Si le gardien ſe remarie*, car encore que les 2. nopces ſoient permiſes, neantmoins elles marquent que l'affection des meres oumeres n'eſt pas toute entiere, à l'égard de leurs enfans du 1. lict. La garde

finit. 1. par la maiorité, non pas de 15. ans, mais de l'aage desiré par les Coustumes, 2. par le deceds du mineur, c'est à dire, par la mort naturelle, & non pas par la mort ciuile.

XXIII.

La maiorité en ce cas est aux masles à quatorze, quinze, dix-huit, & vingt ans, selon la diuersité des Coustumes mais en ce qui concerne l'alienation de l'immeuble, elle se doit prendre à vingt-cinq ans.

La pluspart des Coustumes de France disent que la garde des enfans masles finit 14. ans, & celle des filles à 12. ans. En quelques Coust. elle est iointe à la tutelle, c'est à dire, que la garde ne peut estre sans la tutelle; mais la tutelle peut estre sans garde.

XXIV.

Si le bailliſtre rend la terre à son mineur auant son aage, ses hommes ne luy feront point hommage s'ils ne veulent: Comme aussi son seigneur ne l'y receura point s'il ne luy plaist

Parceque pour porter la foy, ou receuoir en foy, il faut auoir atteint l'âge requis par la Coustume du lieu où le fief dominant est situé.

XXV.

Tuteurs & baillistres doiuent incontinent faire inuentaire des meubles & titres des mineurs.

Le tuteur qui ne fait point d'inuentaire est suspect de dol & de fraude. *L. Tutor qui repertorium ff. de admi. tut.*

XXVI.

Inuentaires ne peuuent estre faits à la requeste de ceux qui y pretendent interest.

L'inuentaire se fait par le Iuge du lieu, aux cas de confiscation, aubeine, & conention entre les parties, ou s'il est requis par aucunes des parties y ayant interest, uiuant l'article 164. de l'Ordonnance de Blois.

XXVII.

Et par nos Coustumes se faisoient par les Notaires & Tabellions, selon e qui est remarqué par Iean Faure. Par le mesme article 164. de l'Ordonn.

de Blois, il eſt au choix des parties de faire faire inuentaire par les Iuges du lieu, ou par vn Notaire: mais au cas de minorité, ou abſence de quelqu'vn des heritiers, le Iuge peut appoſer le ſeellé, iuſques à ce qu'il y ait vn tuteur eſleu au mineur, & vn curateur à l'abſent, ſi l'on n'en peut auoir promptement des nouuelles.

TITRE V.

Des Comptes.

I.

NVl ne reçoit la choſe d'autruy qu'il n'en doiue rendre cõpte.

Par la loy *ſi quis ff. neg geſtorum. Si quis &c. æquum eſt ipſum actus ſui rationem reddere & eo nomine condemnari.*

II.

Tuteurs & autres ſubiets à compte, doiuent faire & recepte & deſpenſe entiere, les iuſtifier & payer le reliqua.

La recepte ſe iuſtifie par l'inuentaire, la deſpenſe par quittance ou employ raiſonnable.

III

III.

En compte n'y a point de prouision.

Sinon contre le tuteur quand il vſe de fuites & de ſubterfuges, à l'effect de retarder la reddition de compte.

IV.

Qui compte ſeul, compte deux fois, comme celuy qui compte ſans ſon hoſte.

Parce qu'il faut que le compte ſoit ouy auec la partie intereſſée: ou auec vn legitime contradicteur.

V.

Comptes ſe rendent aux deſpens de l'oyant, mais le rendant les auance.

S'il arriue quelque differend, ou procez ſur le compte, celuy qui ſuccombe doit les deſpends, qui ſont la peine de ſa temerité.

VI.

Vice ou erreur de calcul & de cõpte ſe purgent en tout temps, qui eſt ce qu'on dict, A tout bon cõpte reuenir.

Et generaliter niſi res iudicata, vel tranſacta ſit, etiam per longum tempus error calculi retractari poteſt. M. Cujas *ad l. 10. C. t. 1. leg. 2. v. inf. l. 6. c. 3. n. 16.*

LIVRE II.

TITRE I.

De la qualité & condition des choſes.

I.

TOus biens ſont meubles ou immeubles.

Voyez l'art. 88. de la Couſtume de Paris, & Chop. de mor. Par. l. 1. t. 1.

II.

Immeubles ſont biens aleuds, amortis, feodaux, roturiers, tenus à droictures, cens & rentes foncieres, & conſtituées bauxd'heritages à emphyteuſe & longues années, ou à faculté de rachapt, vſufruict, doüaire, & autres choſes qui rendent reuenu legitime.

Biens aleuds, *alodium propriè eſt prædium*,

quod nullius domini beneficium profitetur, M. Cuias 8. obſeru. c. 14.

III.

Or & argent monnoyé & à monnoyer, & tout ce qui ſe peut tranſporter de lieu en autre, noms, raiſons & actions pour choſes mobiliaires, ſont meubles.

Dicuntur mobilia quia mouentur. Voyez Chop. ſur la Couſt. de Paris l. 1. t. 1.

IV.

Deniers deſtinez pous achapt, ou procedant de vente d'heritage, ou de rachapts de rentes & remployables, ſont reputez immeubles, meſmemẽt en faueur des femmes contre leurs tuteurs.

Les fictions *non extenduntur extra caſum fictum: nec de perſona ad perſonam*, & n'ont lieu qu'à l'égard des parties contractantes; le 1. Auril. 1556. en la premiere Châbre des Enqueſtes au rapport de M. Guillebert, il a eſté iugé en la Couſtume d'Anjou, par l'art. 325. de laquelle, il eſt permis entre cõ-

ionits de ſe donner le tiers des propres par donation mutuelle, & tous les meubles en proprieté *liberis non extantibus*, & par vſufruict ſeulement s'il y a des enfans; que les deniers ſtipulez propres à la future eſpouſe & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne entroient entierement dans le don mutuel au profit du mary ſuruiuant, & qu'ainſi cette clauſe par laquelle les deniers ſont ſtipulez propres à la future eſpouſe, & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne, eſt ſeulement à l'effect d'empeſcher que le mary n'y prenne part à cauſe de la communauté, ou en qualité d'heritier de ſes enfans, *ſeu iure ſuo vt maritus*: mais non pas en qualité de donataire *vt extraneus*, & qu'ainſi cette clauſe n'opere pas vne interdiction d'aliener en la perſonne de la femme, meſme à l'égard de ſon mary.

V.

Fruicts pendans par les racines ſont immeubles.

Quia fundus fructuſque vna quædam res eſt 1 fundus l. fraudator §. 4. *& 6. ff. quæ in fraudem creditor.* Voyez l'art. 92. de la Couſt. de Paris. Ce qui eſt vray, quand le fond & les fruicts appartiennent à vn meſme proprietaire: mais il n'en eſt pas de meſme, lors

que le proprietaire a vendu les fruicts de ses heritages, car en ce cas là, les fruicts sõt purs mobiliers, à l'égard de l'achepteur, quoy qu'ils ne soient pas recueillis.

VI.

Toutesfois en beaucoup de lieux foins à couper apres la my-Mayblets & autres grains apres la sainct Iean, ou qu'ils sont noüez & raisins à la my-Septembre sont reputez meubles.

Comme en la Cousт. de Rheims art. 19.

VII.

Poissons qui sont en estangs apres trois ans, ou la bonde estant leuée, ou mis en huches, sauuoüers ou reseruoüers sont meubles, autrement sont reputez immeubles. comme faisans partie de l'estang.

Voyez l'art. 91. de la Cousт de Paris.

VIII.

Ce qui tient à fer, plomb, cloud, ou cheuille, est reputé immeuble.

Voyez l'art. 90. de la Cousт de Paris.

IX.

Grandes cuues, & autres gros vſtãciles qui ne ſe peuuent des-aſſembler ny tranſporter ſans incommodité, moulins tournans à vent, ou à eau ſur baſteaux, ou autrement: preſſouërs & artilleries, ſont tenus pour immeubles.

A l'égard des Preſſes d'Imprimerie, elles ont eſté iugées meubles par Arreſt du Parlement de Paris le 30. Iuillet 1598. entre les enfans de Robert Eſtienne.

X.

Comme auſſi ſont les principales bagues & ioyaux, reliques, & liures des maiſons des Princes, & hauts Barons.

Et autres meubles deſtinez pour l'ornement ou defenſe de la maiſon, comme les ſtatuës, *ea quæ perpetui vſus cauſa in ædificijs ſunt, ædificij ſunt; quæ vero ad præſens, non ſunt ædificij l. ſtatuæ ff. de verb. ſignif.*

XI.

Meubles ne tiennent cotte ny ligne.

Cette regle vulgaire *paterna paternis, ma-*

terna maternis n'a lieu qu'à l'égard des heritages propres du defunct: & non pas à l'égard des meubles, & des acquests immeubles qui ne suiuent aucune ligne. *Ragueau sur Berry tit 9. art. 2.*

XII.

Le meuble suit le corps, & l'immeuble le lieu où il est assis.

Ce qui est expliqué par Choppin *l. 1. de mor. Par. tit. 1. n.* 4. en ces termes, *mouentia lege reguntur domicilij. personæque possessoris nulla situs ipsorum ratione habita; saluo eo vt si inpriuati bona fiscus succedat, fiscalis quisque dominus res mobiles probe occupet in suo iacentes territorio, & si defunctus alibi larem, sedemque domicilij collocasset.... indistincte autem res immobiles legi obnoxiæ manent eius quâ continentur prouinciæ.*

XIII.

Tous biens sont reputez acquests, s'il n'appert du contraire.

Argumento l. si defunctus C. arbitrium tutelæ. Voyez Vreuin sur Chauny art. 24.

XIV.

L'acquest du pere est le propre de l'enfant.

A l'égard de l'acqueſt fait par vn parent collateral n'ayant point paſſé en la directe, bien que trente collateraux y ayent ſuccedé, il n'eſt point reputé propre, comme a remarqué du Moulin ſur l'ancienne Couſtume d'Orleans art. 261. ſinon aux Couſtumes qui en diſpoſent au contraire, comme Chartres art. 99. Chaſtea uneuf art. 121. Amiens art. 89. Orleans art. 303. Boulenois art. 124. Niuernois ch. 26. art. 13. & Paris art. 230.

XV.

L'heritage écheu par ſucceſſion, legs ou donation ſortit nature de propre: quand l'heritier, ou donataire deuoit ſucceder à celuy dont il procede.

Voyez l'art. 246. de la Couſtume de Paris, & M. Loüet & ſon Comment. en la let. A. n. 2. où il eſt remarqué ſuiuant la nouuelle Iuriſp. du Palais, que les immeubles propres, ou acqueſts donnez à l'heritier preſomptif prenant la qualité de donataire, ſont acqueſts, à l'égard de la communauté. quant aux propres donnez à l'heritier preſomptif, ils ſont partagez comme propres en ſa ſucceſſion.

XVI.

Heritage échangé eſt de pareille nature qu'eſtoit le contr'eſchangé.

Quia ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati, nec videtur alienatum quod in aliud corpus patrimonij conuerſum eſt. l. Imperator §. vltimo ff. de leg. 2.

XVII.

Terre ſans hebergement n'eſt que de demie reuenuë. Et terre cheuauchée eſt à demy mangée.

Hebergement, c'eſt à dire maiſon de Laboureur. *Reuenuë*, ou Reuenu: *antiqui omnem ex agris prouentum vocabant aoream, & omnes fructus ὠφελία & omnem ex pecore prouentum πρόβατα*

XVIII.

Tenir en franc-aleu eſt tenir de Dieu tant ſeulement, fors quant à la Iuſtice.

Fief & Iuſtice n'ont rien de commun, dit la Couſtume de Blois art. 63. Le franc-aleu eſt exempt de tous droits & deuoirs feodaux & cenſiers: mais il eſt ſuiet à la Iuſtice, qui eſt vne émanation de l'authorité publique, & ſouueraine, contre laquelle il

n'y a aucun priuilege, ny aucune franchiſe. *Voyez la Couſt. d'Orleans art. 255. & M. Cujas* l. 8. *obſerua. t.* 14 Fief & reſſort n'ont rien de commun. *Voyez Loyſeau en ſon traité des Seigneuries ch.* 12. *n.* 18.

TITRE II.

De Seigneurie & Iuſtice.

I.

NVlle terre ſans ſeigneur.

Celui qui pretend tenir ſon heritage en franc-aleu, doit le iuſtifier par titres, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt du 13. Aouſt 1583. & du 17. Mars 1608. La Couſtume de Meaux art. 189. & 190. dit, *Franc-aleu par tout le Bailliage de Meaux ne peut eſtre tenu & poſſedé ſans titre particulier.* Ce qui eſt general, & s'obſerue en toutes les Couſtumes de France, fors aux Couſtumes qui ont des diſpoſitions contraires, comme la Couſt. de Neuers tit 7. des rentes & hypotheques art. 1. de Troye art. 51. de Chaumont art. 161. *Voyez Mol. ſur la Couſt. de Paris* § 46. *n.* 12. 13. *&* 14.

II.

Tous biens ſont communs, & n'y a moyens que de les auoir: mais il faut qu'ils ſoient legitimes.

La terre eſt la mere nourrice de tous les hommes, & a eſté creée pour tous les hommes, *Gen. c.* 2, mais les moyens legitimes d'en acquerir quelque portion ſont les ſucceſſions, donations, preſcriptions &c. *Inſt. l. 2. t.* 1. *& ſeq.* & au *ff. de acquir. rer. domini.*

III.

Car tout fut à autruy, & à autruy ſera.

Quis putet eſſe ſuum, pũcto quod mobilis horæ
Nunc prece, nunc pretio nunc vi, nunc ſorte ſuprema
Permutat dominos, & tranſit in altera iura.
Horat.

Breuibus momentis ſumma verti poſſunt, dit Tacite l. 8. Annal.

Quidquid in altũ fortuna tulit, ruitura leuat.
Senec. l. 1. contr. c. 1.

Sit illa ludit, ſic ſuas probat vires. Boeth. l. 2. de conſ. Phil.

IV.

Par la Couſtume de France, le

ROY & les autres Seigneurs du Royaume ſont Seigneurs temporels des Eueſchez, & non les Eueſques.

Iupiter in cælis, terris habet omnia Cæſar,
Diuiſum imperium cum Ioue Cæſar habet.

V.

Les grands chemins & riuieres nauigables appartiennent au Roy.

Quia ſunt iuris publici, Inſt. l. 2. t. 1. §. 2. flumina.

VI.

Les petites riuieres & chemins ſont aux ſeigneurs des terres, & les ruiſſeaux aux particuliers tenanciers.

S'il n'y a titre ou poſſeſſion immemoriale au contraire, laquelle vaut tiltre. *Voyez l. 5. t. r. 16. & la regle ſuiuante & Bacq. des dr. de Iuſt. ch. 30.*

VII.

La ſeigneurie des ſeigneurs s'eſtend iuſques aux bords des grandes riuieres : & des ſuiets tenanciers iuſques aux petites.

Cela dépend des tiltres, & de la poſſeſ-

sion immemoriale, *quæ habet vim tituli, & iuris constituti. l. si non speciali, C. de test.*

VIII.

Grosses riuieres ont pour le moins quatorze pieds de largeur, les petites sept, & les ruisseaux trois & demy.

Voyez Coquille sur la Coustume de Niuernois t. 16. des Eaux, Riuieres & Estangs.

IX.

La riuiere oste & donne au haut iusticier: mais motte ferme demeure au proprietaire tres-foncier.

Pour scauoir quelles riuieres appartiennent au Roy, *V. Bacquet en son tr. des dr. de Iustice ch 30.*

Le seigneur tres-foncier est celuy qui n'a pas la Iustice. *Voyez la Cous. de Bourbonnois art. 340. & 342.*

X.

On ne peut tenir riuiere en garenne ou deffence, s'il n'y a tiltre ou prescription.

Voyez le tit. 16. de la Cous. de Niuernois qui est cõceu en ces termes. On ne peut tenir riuie-

re en garenne & defenſe, s'il n'y a titre ou preſcription ſuffiſante: *ius piſcandi omnibus commune eſt in portu, fluminibuſque.* Inſt. l. 2. tit. 1. §. 2.

XI

La garanne eſt de defenſe, tant pour la chaſſe, que pour le paſcage.

Ce mot *paſcage*, c'eſt à dire, paſturage, il vient *à paſcendo.*

XII.

Iſle eſt au ſeigneur haut iuſticier en la iuſtice duquel elle eſt plus prez, eu égard au fil de l'eau.

S'il n'appert du contraire par titre, ou poſſeſſion immemoriale.

XIII.

Nul ne peut baſtir coulombier à pied, aſſeoir moulin, ny bonde d'eſtang, ny fouïller en terre pour y tirer minieres, metaux, pierre ou plaſtre, ſans le congé de ſon Seigneur, ſi ce n'eſt pour ſon vſage.

Voyez le titre 19. de la Couſtume de Niuernois, & Coquille ibidem.

XIV.

Terres qui ſont aux iſſuës des villes bourgs & villages, ne ſont defenſables, ſi elles ne ſont bouchées.

Voyez le titre 15. *de la Couſtume de Niuernois, & Coquille ibid.*

XV.

Car, qui ferme, ou bouche, empeſche, garde, & defend: & pour neant plante qui ne cloſt.

Cela eſt general à l'égard de toute ſorte d'heritages, pour le temps qu'ils ne ſont en garde & defenſe par la Couſtume.

XVI.

Vignes, iardins & garennes ſont defenſables en tout temps.

Parceque les beſtiaux en quelque temps que ce ſoit y peuuent faire dommage.

XVII.

Bois taillis ſont defenſables iuſques à quatre ans & vn May, & ceux qui en acheptent en doiuent faire la coupe dans le premier May, & la vuidãge dans la Magdelaine enſuiuant.

Par l'art. 1. du tiltre 17. de la Cous. de Niuernois, Bois sont reputez & presumez garênes, quand ils ont clapiers, fossé d'ancienneté, ou ancienne denomination de garennes, & l'art. 9. dit, *iusques à quatre ans apres la coupe*, où Coquille rapporte la difference des Coustumes sur ce subiet.

XVIII.

Prez sont defensables depuis la my-Mars iusques à la Toussaincts, ou que le foing soit du tout fanné & enleué.

Voyez l'art. 1. du tit. 14. de la Cous. de Niuernois.

XIX.

En nul temps on ne peut mener porcs en pré.

Coq. ib. Voyez aussi l'art. 153. de la Coustume d'Orleans, & l'art. 1. de Neuers du titre 14. les porcs sont pernicieux aux herbages : la Coustume de Berry tit. 10. art. 10. dit, *prez quoy qu'ils soient fauchez, sont defensables : quant aux pourceaux*, parce que *prata rostris fodiunt, & cespites excitant. Columella l. 2 c. 8.* Et les cheures sont venimeuses.

---Vrentes prata capellas, dit Virgile

earun

earum saliua est fructibus venenum, Varro l. 1. de re rust. c. 2.

XX.

Vaines pastures ont lieu de clocher à clocher: mais les grasses n'appartiénent qu'aux communiers de la parroisse.

Terres vaines sont dictes terres, où il n'y a ny semence, ny fruicts, *art. 145. de la Cousт. d'Orleans*.

XXI.

Toutes accreuës sont reputées vaines pastures.

Par l'art. 154. de la Coustume d'Orleans, il est declaré en quel temps on peut pasturer aux accruës des bois venus aux terres labourables.

XXII.

Bestes blanches peuuent estre menées si loing qu'on veut, pourueu qu'elles retournent de iour au giste, en leur finaige.

Finaiges, *sunt fines agrorum, vel territorij, siue parochiæ*, Melun art. 302. Sens art. 145. Troye art. 169. Chaumont art. 103. Vitry art. 5. Chaalons art. 266. & 267 Finaige en cet endroit, c'est à dire parroisse.

XXIII.

Nul ne peut auoir droict d'vſage, ou paſturage, en ſeigneurie ou haute Iuſtice d'autruy, ſans tiltre, ou ſans en payer redeuance par temps ſuffiſant, pour acquerir preſcription, ou qu'il y ait poſſeſſion immemoriale.

Paſturer en l'heritage d'autruy par tolerance, n'attribuë aucun droict, ſans titre, par quelque temps que ce ſoit, *Orleans art.* 155.

XXIV

Simple vſage en Foreſt n'emporte que mort-bois, & bois-mort.

Hoc ius vendi, vel in alium transferri non poteſt ab vſuario. Voyez *les Couſt. de* Meaux *art.177.du Duché de Bourgongne art.* 123. *& d'Anjou art.182.* Mort-bois eſt bois vert ſur pied non portant fruict, bois-mort eſt bois ſec ſur pieds, ou giſant. *Coquille q.81.*

XXV.

On ne peut tendre ny theſurer au domaine d'autruy.

Tendre & theſurer au domaine d'autruy c'eſt tendre des filets. *Voyez la Couſtume*

d'Anjou art. 35. & du Maine art. 39. & 162.

XXVI.

Le seigneur de fief faisant construire estang ou garenne y peut enclorre les terres de ses subiets en les recompensant prealablement.

Cette regle estant contre le droict commun, ne doit pas estre estendue aux Coustumes, qui n'ont point de disposition semblable, parce que regulierement *nemo vendit inuitus, l. nec emere* C. *de iure deliberandi, l. Inuitum Cod. de contrah. empt.*

XXVII.

Bornes se mettent par auctorité de Iustice.

Limes agro positus, litem vt discerneret arui. Virg. 12. Æn.

De termino & terminali Deo, Vide Plutarchum in Numam.

XXVIII.

Le pied saisit le chef.

Chaalons art. 143. d'autant que l'on peut leuer son edifice sur la place si haut, que l'on veut. *Voyez l'art. 187. de la Coustume de Paris; cuius est solum, eius est vsque ad cœlum, l. 1. & 24. ff. de ser. vrb. prad.*

XXIX.

Le bois acquiert le plain.

Quand la terre qui eſt demeurée ſans culture pendant l'eſpace de trente ans appartient au ſeigneur haut-iuſticier, à cauſe de ſa foreſt bannale y ioignante, s'il n'y a ſeparation entre la foreſt, & le plain par bornes, murs, foſſez, ou autres marques. *Voyez l'art. 57. du Comté de Bourgongne.*

XXX.

Bois eſt reputé haute fuſtaye, quand on a demeuré trente ans ſans le couper.

Voyez l'Ordonnance du Roy Charles V. de l'an 1376. faite par le reglement des Foreſts de France.

XXXI.

En moulins bannaux, qui premier vient, premier engraine.

Ainſi perſonne ne peut pretendre auoir priuilege, ny preference de quelque qualité qu'il ſoit.

XXXII.

Mais apres auoir attendu vingt-quatre heures, Qui ne peut à l'vn s'en aille à l'autre.

Voyez la Couſtume de Niuernois tit. 18. des Fours, Moulins, & Bans d'iceux art. 8.

XXXIII.

La banlieuë eſt eſtimée à deuxmille pas, chacun vallant cinq pieds: ou à ſix vingt cordes, chacune de ſix vingt pieds.

Banlieuë, eſt la premiere lieuë qui eſt à l'entour d'vne ville, dedans laquelle le ſeigneur a droict de ban & iuſtice. Banlieuë de moulin, c'eſt la lieuë au dedans de laquelle le ſeigneur a droict de moulin bannier. *Voyez la Couſt de Bretagne art. 383.*

XXXIV.

Droict de mouture eſt, que les muſniers doiuent rendre du rez le comble, ou de douze, treize ou quatorze combles ou pallez.

Voyez les Couſtumes de Tours art. 14. Lodunois ch. 5. art. 10. Bourbonnois ch. 33. & Bretagne art. 372.

XXXV.

Qui prend beſtes en dommage, ne les peut retenir, ains les doit me-

ner en Iuſtice dans vingt-quatre heures.

Voyez l'art. 4. du titre 15. de la Couſtume de Niuernois.

XXXVI.

Les diſmes appartiennent aux Curez, s'il n'y a tiltre, ou poſſeſſion au contraire.

Les Curez ſont fondez par le droict commun en la perception des diſmes, & le clocher de leur Cure leur peut ſeruir de tiltre. *Voyez Grimaudet en ſon traicté des dixmes* : s'il n'y a titre au contraire, ou poſſeſſion immemoriale.

XXXVII.

Couſtumierement en diſmeries d'Egliſe, n'y a point de ſuite, mais bien en patrimoniales.

Cette regle eſt nettement expliquée par l'art. 1. 2. 3. & 4. du tiltre 12. de la Couſtume de Niuernois, *ou voyez Coquille.*

XXXVIII.

Diſmes layes infeodées ſont pures patrimoniales, & ſe gouuernent en tout & par tout comme fiefs.

L'infeodation eſt preſumée par vne poſſeſſion immemoriale. *Voyez l'art. 7. du titre 12. de la Couſt. de Niuernois, & Coquille ib.*

XXXIX.

Terres & choſes decimales tenuës en fief ne ſont non plus affranchies de diſmes ſpirituelles, que ſont les autres domaines.

Voyez Grimaudet en ſon traité des dixmes.

XL.

La Iuſtice eſt patrimoniale.

Les Iuſtices des Seigneurs dans leur origine n'eſtoient que de ſimples commiſſions: mais preſentement elles ſont patrimoniales. *Bacq. en ſon tr. des droicts de Iuſt. ch. 8. n. 8.*

XLI.

Tous ſieurs iuſticiers doiuent la iuſtice à leurs deſpens.

Auſſi en ont-ils les profits, *ſecundum naturam eſt commoda cuiuſque eum ſequi, quem ſequuntur incommoda*, en la loy *ſecundum ff. de reg. iuris.*

XLII.

Fief, reſſort & iuſtice n'ont rien de commun enſemble.

Cum beneficium alterius esse possit, iurisdictio penes alium l. 1. de feud. t. 2. §. item si quis feudum, & l. 2. de feud. tit. 2. Voyez l'art. 65. de la Coustume de Blois, l'art. 1. de Bourbonnois, l'art. 15. de la Marche, & l'art. 57. du tit. 5. de Berry, où Ragueau fait cette exception, *sauf à l'égard du Roy.*

XLIII.

Il y a iustice haute, moyenne, & basse.

En quelques Coustumes il y a vne quatrieſme eſpece de iuſtice comme en la Coustume de Chartres art. 111. qui est la iustice foncierre, dont l'authorité consiste à establir vn Sergent pour la perception des droicts censuels. *Voyez Bacquet en son traitté des dr. de Iust. c. 3. n. 8. 9. 10. 11. & 12.*

XLIV.

Donner poids & mesures, tuteurs & curateurs, faire inuentaire, & partages, sont exploits de moyenne iustice.

Bacquet ib.

XLV.

Pillory, eschelle, carquant, & peintures de champions combatans en

l'Auditoire, ſont marques de haute Iuſtice.

Bacquet ibid.

XLVI.

L'ancien couſtumier porte que nul ne peut auoir pillory en ville, où le Roy en ait, mais ſeulement eſchelle, ou carquant.

Bacq. ib. c. 9. n. 13.

XLVII.

Donner aſſeurement, ou congé d'ouurir terre en voye publique, ſont exploits de haute Iuſtice.

C'eſt vn droict de voirie, qui appartient au Roy, & non pas au Seigneur haut-Iuſticier, s'il n'a titre ou poſſeſſion immemoriale, auquel cas le Roy a la preuention ſur le ſeigneur haut-iuſticier. *Bacq. ib. c. 28. n. 31.*

XLVIII.

Biens vacquans, terres hermes, & eſpaues appartiennent au haut iuſticier.

Terres hermes: ce ſont terres delaiſſées, & abandonnées par le proprietaire ἀπὸ τῆς ἐρημίας. l. *à deſerendo.*

XLIX.

Qui a fief, a droict de chaſſe.

Le Seigneur qui pretend vn droict de chaſſe priuilegié, doit auoir titre, ou poſſeſſion immemoriale. *Voyez Bacquet en ſon traité des dr. de Iuſt. c. 34. n. 14.*

L.

Le Roy applique à ſoy la fortune & treuue d'or.

C'eſt l'Ordonnance du Roy Loüis XII. le pere du peuple.

LI.

Quant aux autres treſors mucez d'ancienneté, le tiers en doit appartenir au haut iuſticier, le tiers au ſeigneur tres-foncier, le tiers à celuy qui les a trouuez.

Par Arreſt de la Cour du 26. Iuillet 1570. le treſor a eſté adiugé, ſçauoir le tiers à celuy qui l'a trouué, le tiers au proprietaire du fond, où il a eſté trouué, & l'autre tiers au Seigneur haut-iuſticier. *Bacq. des dr. de Iuſt. c. 32. n. 23.*

LII.

Mais ſi le proprietaire du lieu les

trouue en ſon fonds, il doit partir par moitié auec le haut-iuſticier.

Bacquet ibid. n. 29.

TITRE III.

Des Seruitudes.

I.

EN villes, tout mur eſt metoyen, s'il n'appert du contraire.

Voyez l'art. 211. de la Couſt. de Paris, tout mur eſt reputé commun, *naturali ratione* en la loy *ff. de ſeruit. præd. vrb.*

II.

La marque du mur metoyen eſt quand il eſt chapperonné, ou y a feneſtre des deux coſtez.

Les filets qui ſont des deux coſtez du mur ont auſſi des marques du mur metoien. *Voyez l'art. 214. de la Couſt. de Paris.*

III.

En mur metoyen il eſt loiſible d'auoir feneſtres ſur ſon voiſin à verre, & fer dormans à neuf pieds de hauteur,

du rez de chauſſée, & à ſept pieds des autres eſtages: mais auſſi eſt-il loiſible au voiſin les eſtouper, en ſe ſeruant du mur, & rembourſant ſon voiſin de la moitié d'iceluy, ſelon ſon heritage.

Cette regle eſt conforme à l'art. 95. de la Couſtume de Mante, de Laon art. 268. de Chaalons art, 136. d'Aniou art. 455. du Maine art. 463. & du Grand-perche art. 217. Mais l'art 199. de la Couſtume de Paris, l'art. 231. d'Orleans, l'art. 224. de Clermont, & la plus part des Couſtumes de France decident le contraire.

IV.

En mur propre encore plus, & ſans que le voiſin le puiſſe eſtouper, ny s'aider d'iceluy, mais peut baſtir contre, ſur ſon fonds.

Ce qui a lieu par la raiſon de la loy *damni infecti* §. *cum parietem ff. de damno inf*, où il eſt dit, *ſi quid in pariete communi fuerit factū, iudicio ſocietatis, vel communi diuidundo recipi debet.*

V.

Vn voisin peut contraindre l'autre de se clorre en ville, de murailles, & autres cloisons, iusques à neuf pieds, & és villages, de hayes vifues.

Voyez les art. 209. & 210. de la Coustume de Paris, où la distinction de se clorre dans la ville & fauxbourgs de Paris, & non pas aux champs, est remarquée.

VI.

Si le voisin n'y peut contribuer, il sera quitte en baillant autant de sa place que sa part pourroit couster, ou en renonçant à la communauté du mur.

La raison en est renduë en la loy *& si fortè §. 2. de seruit. vind.* qui porte, *hanc seruitutem non hominem debere, sed rem, ideoque licere domino rem derelinquere.*

VII.

Le fossé appartient à celuy sur lequel est le reiect. Car qui douue a, il a fossé.

L'article 14. du t. 11. de la Coustume de Berry, dit, *le fossé estant entre deux heritages*

appartient au Seigneur de l'heritage du costé duquel est le iect dudit fossé: & s'il est des deux costez, est commun, & le semblable s'il n'y a apparence du iect Montfort art. 81. Mante article 106. Rheims art. 369. Boulenois art. 174. Auxerre art. 115. Grand-perche art. 218. qui est conceu en ces termes: *Quand entre deux heritages y a haye assise sur fossé, celuy du costé duquel est le ject dudit fossé, estant le creux d'iceluy deuers le voisin, il est reputé Seigneur de la haye, & du fossé, s'il n'y auoit titre, bornes, ou possessions au contraire.*

VIII.

La haye viue, buisson, terre, ou borne estans entre pré & terre, vigne ou bois, sont reputez estre du pré, & non de la terre, vigne ou bois.

Cette presomption vient de la nature de la chose mesme, parce que ordinairement on fait clorre les prez, & non pas les terres labourables.

IX.

Si aucun a iardin ou terre labourable, estable, cheminée, ou aisances contre mur metoyen, il y doit faire

contre-mur, & s'il y a four, forge, doit laisser demy-pied d'interualle vuide.

Voyez les art. 188. 189. 190. 191. & 192. de la Coustume de Paris.

X.

Si vne maison est diuisée en telle sorte que l'vn ait le bas, & l'autre le haut, chacun est tenu d'entretenir ce qui est à soy.

De reparations viageres; mais s'il faut refaistir la maison toute entiere, ou y faire de grosses reparations chacun en est tenu également. *propter communem vtilitatem.*

XI.

Nul ne peut auoir entrée, issuë, glaoir, éuier, esgoust, ou goustiere sur on voisin, s'il n'a titre.

L'art 186. de la Coustume de Paris porte *droict de seruitude ne s'acquiert par longue iouissance, quelle qu'elle soit sans titre*, où M. Cb. du Moulin a fait cette notte, *l'ancien article 80. ne portoit que dans la ville & fauxbourgs, mais celuy-cy est general.* Ce qu'il a remarqué, pour monstrer que c'est vn droict general en France, que droict de seruitude

ne s'acquiert sans-titre, tant aux villes qu'aux champs, & tant à l'égard des seruitudes qui s'appellent en Latin *Vrbanæ* qu'à l'égard de celles qui sont nommées *rusticæ*. *Voyez Labbé en ses notes sur l'article 186. de de la Coustume de Paris.*

XII.

Destination de pere de famille, vaut tiltre.

Voyez l'art. 216. de la Coustume de Paris, d'Orleans art. 226. & de Calais art. 202.

XIII.

S'il est besoin de couurir vn toict dont l'eau doit tomber sur son voisin, il est aussi tenu de bailler place pour le tour de l'eschelle.

Cette seruitude est de la qualité de celles qui subsistent, *ex natura rei. Coquille qu. 75.*

XIV.

Nul ne peut faire gouttiere sur ruë plus bas que de vingt-deux pieds & demy.

Cela dépend de l'vsage, & de la commodité des lieux.

XV

XV.

Ceux qui baſtiſſent aux villes peuuent tenir leurs materiaux deuant leurs maiſons, pourueuqu'ils laiſſent eſpace d'vn coſté dela ruë pour y paſſer les chariots.

Cette regle de police eſt neceſſaire, & s'obſerue generalement en toute la France.

XVI.

Si quelques terres ſont tellement enclauées dans celles d'autruy qu'on n'y puiſſe entrer ſans paſſer dedans, on le peut faire ſans aucũ dommage.

Cette ſeruitude vient *ex natura rei* le voiſin en ce cas eſt obligé de ſouffrir le paſſage à la charge qu'il ſera payé du dommage, ſi aucun luy eſt faict. *Mornac. ff. ad lib. 10. t. 7. leg. 11.* ſi mieux n'aime le voiſin vendre à iuſte prix le droict de paſſage, *argumento l. ſi quis ſepulchrum ff. de relig. & ſumpt. funer.*

TITRE IV.

Des Teſtamens & execution d'iceux.

I.

ENtre teſtament & codicille n'y a point de difference.

En pays de droict eſcrit, il y a bien de la difference, entre le teſtament, & le codicille. *Voyez les Inſt. de Iuſt. en l. 2. t. 20. & t. 25.* En païs couſtumier en l'vn & l'autre, il faut obſeruer les meſmes ſolennitez. *Rag. ſur Berry t. 18. art. 2. verbis* ne peuuent teſter.

II.

Vn Curé, ou ſon Vicaire general peut receuoir teſtament, en preſence de deux teſmoins: mais il faut qu'il ſoit ſigné du teſtateur & deſdits teſmoins, ou qu'il ſoit fait mention qu'ils ne ſçauent, ou ne peuuent ſigner.

Voyez l'art. 63. de l'Ordonnance de Blois, & l'art. 84. de l'Ordonnance d'Orleãs, qui veulent qu'il ſoit fait mention de la cauſe pour laquelle ils n'ont pû ſigner, à peine de nullité.

III.

Il faut tester selon les formes du lieu où l'on teste : mais les dispositions prennent leur force par les Coustumes des lieux où les choses sont.

Ainsi vne mesme personne peut estre heritier en vne coustume, & ne l'estre pas en l'autre, estre heritier en vne coustume, & legataire en l'autre, *quia quoties vnum & idem diuersò iure regitur, pro pluribus habetur:* M. d'Argentré sur la Coustume de Bretagne tit. 12. des donations art. 218. *gl. 8.*

IV.

Car les Coustumes sont reelles.

Voyez M. d'Argentré ibid.

V.

Institution d'heritier n'a point de lieu.

C'est à dire, qu'elle n'est requise & necessaire pour la validité d'vn testament : mais ne laisse de valoir la disposition, iusques à la quantité des biens, dont le testateur peut valablement disposer par la Coustume, ainsi qu'il est dit en l'art. 299. de la Coust. de Paris.

VI.

L'on ne fait pas heritier par testament qui l'on veut de ses propres : mais bien de ses meubles & acquests.

Cela dépend des diuerses dispositions des Coustumes, en la pluspart desquelles on ne peut donner que le quint des propres & en quelques-vnes le quart, ou le tiers.

VII.

Quand il est permis de disposer d'vne portion de ses biens, l'on la peut toute assigner sur vne seule piece

Pourueu que cette portion donnée n'excede le quint, ou le quart, ou le tiers de immeubles situez dans la mesme Coustume; car s'il n'y auoit qu'vne seule terre propre située en vne mesme Coustume, le legs de cette terre entiere seroit reductible à la quantité, dont il est permis de disposer par cette Coustume, quoy que le testateur eust d'autres heritages en autres Coustumes. *Bacquet des dr. de Iust. ch. 21. n. 103.*

VIII.

Pere & mere, ou l'vn d'eux peuuen

de leur viuant partir leurs biens entre leurs enfans, leur legitime sauue, & est cette disposition reputée testamentaire & reuocable, sinon que la donation eust esté effectuée & parfaite.

Choppin sur Aniou liu. 3. c. 3. t. 1 n. 10. *in fine*, dit, *eiusmodi spes futuræ hæreditatis non infert interim patri liberam suis de rebus statuendi potestatem, nisi arctiori dotalium pactorum filij nexu obligaretur.*

IX.

Toutesfois institution par paction ou reconnoissance d'heritier simple ou mutuelle, & donation particuliere par contract de mariage, vaut par la loy Salique des François & ne se peut reuoquer.

M. Ch. du Moulin sur la Coustume de Neuers titre des Donations art. 12. a fait cette notte, *si est donatio vniuersalis, vel quoe successionis, non impedit quin titulo particulari donator disponere possit inter viuos, vel testamẽto sine fraude, aliàs quã per institutionem.* Voyez la Cous. de Bourbonnois art.

220. & 222. *vbi etiam Molinæus.*

X.

Reconnoissance generale du principal heritier n'empesche qu'on ne puisse s'ayder de son bien : ains seulement qu'on aduantage vn autre au preiudice du marié, des biens qu'on auoit alors.

Il y a quelques Coustumes en France où l'institution d'heritier est reputée vne espece de donation entre vifs, comme aux Coustumes d'Aniou art. 245. & du Maine art. 258. ausquelles Coustumes le donateur ne peut vendre, ny donner, *bona tunc præsentia* autemps de la donation, au preiudice de l'institué, si ce n'est pour extremité de viure, & pour se liberer de prison, ou autre necessité vrgente : ce sont les termes desdites Coustumes; mais aux autres Coustumes, où il n'y a point de disposition semblable, l'on obserue la doctrine contenuë en la note de M. Ch. du Moulin cottée sur la regle precedente.

XI.

L'on ne peut faire rappel à succes-

sion, au profit de celuy qui en est exclus, que iusques à la concurrence de ce dont on peut disposer par testament.

Parce qu'institution d'heritier n'a poin de lieu en France, elle vaut seulement *per modum legati, vt notaui reg. 5.* de ce titre*r*

XII.

En succession directe on ne peut estre heritier & legataire, aumosnier personnier, mais bien donataire, & heritier en ligne collaterale.

En ligne directe, tout ce qui est donné est subiet à rapport : mais en ligne collaterale, on peut estre donataire entre vifs, & heritier: on peut mesme estre heritier, & legataire en diuerses Coustumes. *Voyez l'Arrest des Bureaux, & la note de M. Ch. du Moulin sur la Cous. de Montfort art. 92.*

XIII.

Les legataires doiuent estre saisis par l'heritier, ou par les executeurs testamentaires, quand les legs sont immobiliaires, & s'en peuuent aussi les executeurs payer par leurs mains.

L'heritier en France eſt ſaiſi, le mort ſaiſit le vif ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder. *Voyez le titre 5. de ce liure r. 1.* à l'égard du legataire, il eſt obligé de demander à l'heritier deliurance de ſon legs.

XIV.

Legataires vniuerſels ſont tenus pour heritiers.

Et pour cette raiſon ils contribuënt aux debtes au prorata de ce qu'ils amendent, ainſi qu'il eſt decidé par l'art. 334. de la Couſtume de Paris. Pour ce qui eſt des legataires particuliers de certaine choſe, ou de certaine ſomme, ils ne ſont point tenus aux debtes du teſtateur, *l. creditor ff. de hæred.* ſinon en vn cas, quand tous enſemble ils emportent le profit d'vn legataire vniuerſel.

XV.

Executeurs de teſtamens, inuentaire prealablement fait, ſont ſaiſis par an & iour des biens & meubles du teſtateur, pour l'accompliſſement de ſon teſtament, payement des legsmo-

biliaires, acquit de ses debtes & forfaicts, & si les meubles ne suffisent, leur sera permis par la Iustice vendre quelque immeuble.

L'executeur testamentaire doit faire inuentaire si tost que le testament est venu à sa connoissance, l'heritier presomptif present, ou deuëment appellé, dit l'article 297. de la Cousт. de Paris.

XVI.

L'an & iour de leur execution expipirez doiuent rendre compte, auquel ils peuuent employer leur salaire, qui leur sera taxé raisonnablement.

Nul ne reçoit la chose d'autruy qu'il n'en rende compte. *Voyez la reg.* 1. *du l.* 1. *t.* 5.

XVII.

La connoissance des executions testamentaires appartient aux Iuges laiz: & par preuention aux Royaux.

Cette regle n'est pas en vsage, parce que les iustices sont patrimoniales, & les seigneurs haut-iusticiers connoissent de l'execution des testamens de leurs iusticia-

bles, comme des autres actions selon l'Edict de Cremieu.

TITRE V.

des Successions & hoiries.

I.

LE mort saisit le vif son plus prochain heritier habile à luy succeder.

Ainsi la Iustice n'est pas saisie de la succession pour la deliurer à l'heritier *possessio hæredis & defuncti cohæret & continuatur & talis possessio est iuris non facti.* V. Tiraq. au traicté qu'il a fait sur cette regle, *le mort saisit le vif.*

II.

Il n'est heritier qui ne veut.

En France il n'y a point d'heritiers necessaires, l'adition d'heredité est volontaire l'article 1. du chap. des successions de la Coustume d'Artois porte, *il n'est nul hoirs necessaires.* Où M. Ch. du Moulin a fait cette note, *græca phrais, sed gallica.*

III.

Mais qui prend des biens de ſucceſſion, iuſques à la valeur de cinq ſols, fait acte d'heritier.

L'adition d'heredité eſt *animi, & facti, ſed magis facti, quam animi.*

IV.

L'heritier ſimple exclud l'heritier par benefice d'inuentaire. Ce qu'on reſtraint aux collateraux.

Voyez l'art. 342. de la Couſtume de Paris, & M. Bouguier en la lettre H. n. 1.

V.

Iadis repreſentation n'auoit point de lieu : maintenant elle eſt receuë quaſi par tout en ligne directe: & par beaucoup de Couſtumes en la collaterale iuſques aux enfans des freres.

Par l'ancien droict des François la repreſentation n'auoit point de lieu, lequel droict a eſté retenu par les Couſtumes de Ponthieu art. 8. de Boulenois art. 76. & d'Artois art. 93. qui diſent qu'en matiere de ſucceſſion, repreſentation n'a aucun

lieu. Mais presentement representation a lieu en ligne directe descendante infiniment, & non pas en ligne ascendante, en laquelleles plus proches en degré excluënt les moins proches; en ligne collaterale elle a lieu entre freres & sœurs, & enfans des freres & sœurs, *& non vltra.* Voyez l'authentique *defuncto C.l 6. ad Senat. Tertyll.t.* 55. & la Nouuelle 118. de Iustinian c. 2. Il y a quelques Coustumes en France comme Blois. art.139. Montargis ch. 15.art.8. Senlis 140. Clermont art.155. & Lorris ch.15.art.8. lesquelles portent qu'en ligne collaterale representation n'a point de lieu. Il y en a d'autres qui veulent qu'elle ait lieu, tant en ligne directe que collaterale, *vsque in infinitum*, comme la Coustume d'Auuergne ch.12.art. 9.

VI.

Où representation a lieu infinimẽt, ce qui eschet au pere, eschet au fils.

Natura pater & filius eadem persona pene intelliguntur, en la loy derniere au C. *de impub. & alijs substit.*

VII.

Ce qu'on a dit, Tant que le tige a souche, elle ne se fourche: est-ce pas,

Tant que la ligne directe dure, la collaterale n'a point de lieu?

Si quis igitur deſcendentium fuerit ei qui inteſtatus moritur.... omnibus aſcendentibus, & ex latere cognatis præponatur, &c. Nouell. 118. c. 1. tant que la ligne directe aſcendante dure, la ligne collaterale n'a point de lieu, à l'égard des meubles & des acqueſts, & des biens patrimoniaux procedans de ladite ligne aſcendante, dit l'article 68. de la Couſtume d'Amiens : mais quant aux autres biens patrimoniaux qui viennent d'ailleurs les heritiers collateraux y ſuccedent, ſuiuant la regle vulgaire, *paterna paternis, materna maternis.*

VIII.

En ſucceſſion tant directe que collaterale dedans les termes de repreſentation, on ſuccede par lignes, & hors les termes de repreſentation par teſtes.

En ligne directe la repreſentation a lieu infiniment *ſiue in gradu æquali ſiue in gradu inæquali*, & les petits enfans quoy qu'en meſme degré ſuccedent touſiours *inſtirpes*,

en ligne collaterale la representation a lieu seulement *in gradu inæquali*, c'est à dire, à l'égard des nepueux, ou des niepces succedans auec leur oncle, ou auec leur tante, car s'il n'y a que des nepueux, ou niepces du defunct ils succedent *in capitá. Voyez la Nouell.* 118. *& M. Ch. du Moulin en sa note sur la Coustume d'Aniou art.* 224.

IX.

Maistre Alain Chartier dit, que par vsage & coustume gardée de tout temps en ce Royaume, toutesfois & quantes que femme est deboutée d'aucune succession, comme de fief noble, les fils qui en viennent & descendent en sont aussi forclos.

Ce qui est vray, quand ils y viennent par representation de leur mere decedée: mais il n'en est pas ainsi, quand ils y viennent de leur chef, car en ligne collaterale les masles en pareil degré excluënt les femelles quant aux fiefs. *Voyez l'art.* 326. *de la Coustume de Paris.*

X.

Au Royaume & Baronnies tenans d'iceluy representation a lieu en suc-

ceſſions tãt directes que collaterales

Suiuant la Novelle 118. de Iuſtinian, s'il n'y a des diſpoſitions preciſes au contraire. *Voyez la r. 5. de ce titre.*

XI.

Les heritiers ſont tenus des faicts & obligations du defunct perſonnellement chacun pour ſa part, & hypothequairement pour le tout.

Les heritiers ſont tenus des faicts du defunct perſonnellement chacun pour leur part & portion, quand ils ſuccedent également dit l'art. 332. de la Couſtume de Paris, & hypothequairement pour le tout, au leur recours contre leurs coheritiers, quand ils ſont detempteurs d'heritages du defunct, dit l'art. 333. de la Couſt. de Paris, *cum hypotheca indiuiduafit l. finali Cod. ſi unus ex pluribus.* Ceux qui ſont pourſuiuis par les creanciers du defunct n'ont leur recours contre leurs coheritiers, que pour leur part & portion, s'ils n'ont pris les droicts de creancier, auquel cas ils peuuent pourſuiure leurs coheritiers ſolidairement pour le tout, leurs portions confuſes.

XII.

Les François, comme gens deguerre, ont receu diuers patrimoines, & plusieurs sortes d'heritiers d'vne seule personne.

Par le droict Romain il n'y auoit point de distinction de patrimoine, & celuy qui estoit le plus proche parent du defunct capable de succeder *ab inteſtat*, succedoit en toute sorte de biens : mais en France il arriue souuent qu'en vne mesme succession il y a plusieurs sortes d'heritiers: les vns sont heritiers des meubles, & acquests : les autres des propres; & entre les heritiers des propres, il y en a qui sont heritiers des propres paternels, les autres des propres maternels, Il y en a mesme qui sont heritiers des propres en Coustume, & ne le sont pas en l'autre.

XIII.

Et lors les debtes se payent au fur de ce que chacun en amende, si ce n'est és lieux où celuy qui prend les meubles & acquests paye les debtes, les propres demeurans francs & quit-

tes

tes aux parens lignagers : qui estoit l'ancienne coustume de la pluspart du Royaume.

Ce qui est expliqué par l'article 334. de la Coustume de Paris, & se doit entendre entre coheritiers, car à l'égard des creanciers, les debtes se payent *in viriles* & hypothecairement, comme i'ay explique cy-dessus sur la regle 11. de ce titre. *Voyez Coquille qu. 118.* Il y a des Coustumes, où celuy qui prend les meubles à titre vniuersel, *aut per modum quotæ*, est tenu des debtes, comme la Coustume d'Aniou article 237. de Clermont art. 136. de Tours art. 237. & 310. de Dourdan art. 111. & plusieurs autres.

XIV.

Les legs & frais funeraux ne sont point reputez debtes du defunct, ains de l'heritier.

Ce qui est vray, à l'égard de la veufue, laquelle quoy qu'elle accepte la communauté, n'est tenuë des frais funeraires de son mary : mais il n'en est pas ainsi aux autres cas, comme à l'égard des Marchands qui ont fourny ce qui estoit necessaire pour les frais funeraires, lesquels sont

payez sur les meubles du defunct, mesme par preference *qui propter funus aliquid impendit, cum defuncto contrahere videtur, non cum hærede. l. qui propter ff de relig. & sumpt. fun.* Il faut dire le mesme à l'égard du suruiuãt des conioints qui accepte sa garde, lequel est tenu des frais funeraires du defunct, qui a donné l'ouuerture à la garde.

XV.

Les propres ne remontent point mais retournent aux plus prochains parens du costé dont ils sont venus, au defunct, qui est ce qu'on dit, *paterna paternis, materna maternis.*

L'art. 312. de la Cous. de Paris porte, qu'en succession en ligne directe, propre heritage ne remonte point, où M. Ch. du Moul. dit, *c'est seulement à ce qu'ils ne sortent de la ligne.* Et sur l'art 107. de la Coustume d'Artois, qui decide, *qu'heritages patrimoniaux ne remontent point*, il a encore repeté *ne labantur in diuersam lineã*, & il a adiouté, *secus si parentes sunt de linea, & proximiores.*

XVI.

Toutesfois ce qui est donné aux en-

fans par leurs pere ou mere, leur retourne, quand il n'y a point d'enfans des donataires.

Argum l. iure ſuccurſum eſt. ff. de iure dotium, iure ſuccurſum eſt patri, vt filia amiſſa ſolatij loco cederet, ſi redderetur ei dos ab ipſo profecta.

XVII.

Les aſcendans ſuccedent auſſi aux meubles & acqueſts de leurs enfans; autrement, ils vont aux plus prochains parens du defunct.

L'art. 311. de la Couſt. de Paris dit, *qu'ils ſuccedent aux meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles.*

XVIII.

Par la pluſpart des Couſtumes les parens conioincts d'vn ſeul coſté ſuccedent auec ceux qui ſont conioincts de double ligne, ſuiuant les aduis de Maiſtre Iean le Coq, Pierre le ſec, & autres anciens Sages ſur ce ouys par tourbes.

Aux Couſtumes qui n'ont point de diſpoſition preciſe ſur ce ſubiect, l'on ſuit la diſpoſition de la Novelle 118. de Iuſtinian c. 3. ainſi qu'il a eſté iugé en la Couſtume de Chartres par Arreſt du 18. Aouſt 1613. Les freres du double lien ſont attachez plus fortement au defunct, que ceux d'vn ſeul lien, puis qu'ils le touchent, & y ſont liez des deux coſtez; & pour cette raiſon, ils ont touſiours eſté plus conſiderez, que ceux d'vn ſeul lien: car nous liſons dans la *Geneſe ch. 43.* que Ioſeph donna à Beniamin ſon frere du double lien cinq portions, plus qu'à ſes freres conſanguins.

XIX.

L'oncle ſuccede au nepueu auant le couſin germain.

Parce qu'il eſt le plus proche en degré, ſçauoir au 3. & le Couſin germain n'eſt qu'au 4.

XX.

L'oncle & le nepueu ſont en pareil degré, & ſuccedent également, où il n'y a point de repreſentation. Car autrement le nepueu repreſentant ſon pere excluroit l'oncle du defunct.

L'oncle & le nepueu ſont en pareil degré ſçauoir au 3. Aux Couſtumes, où la repreſentation a lieu, comme en la Couſtume de Chartres, le nepueu exclud l'oncle, *propter veſtigia repreſentationis.*

XXI.

Repreſentation accordée en ligne collaterale, ne profite qu'à celuy en faueur duquel elle eſt faite: mais en ligne directe, s'eſtend iuſques à tous ceux qui ſe trouuent en pareil degré.

Aux Couſtumes où la repreſentation n'a point de lieu, comme en la Couſtume de Ponthieu, de Boulenois, & d'Artois, ainſi que i'ay remarqué ſur la regle 5. de ce titre ces conuenances de ſucceder, & de r'appel à ſucceſſion ſont fort frequentes, comme eſtans des remedes pour corriger la dureté de ces Couſtumes.

XXII.

Entre nobles le ſuruiuant ſans enfans gagne quaſi par tout les meubles.

Voyez l'art. 238. de la Couſtume de Paris, le 57. de la Couſtume de Chartres, & pluſieurs

autres qui en disposent expressement.

XXIII.

Autrement la femme ne succede pas au mary, ny le mary à la femme. Sinon à l'exclusion du fisc, au defaut de parens.

XXIV.

Fille maieure ou mineure, noble ou roturiere, mariée par pere, ou mere, ayant renoncé à leur succession à escheoir, n'y peut retourner, si elle n'y est rappellée, pourueu qu'elle ait eu sa legitime: & tient-on plus communémét, que cette legitime se doit considerer selon ce qu'il y auoit de biens lors du mariage, & non du deceds de celuy qui a doté. Ce que les Lombards & autres ont emprunté de la loy Salique ou Françoise.

Habilis enim ad nuptias est habilis ad omnia pacta congrua & solita. M. Ch. du Moul. en ses notes sur la Cous. de Blois art. 161. mais la fille peut-estre rappellée par ses pere ou mere, *etiam alijs liberis inuitis*, &

contradicentibus, comme il eſt decidé par la Couſtume d'Eſtampes art. 114. Poictou art. 221. *vbi Petrus Rat*, Bourgongne Comté art. 48. Berry t. 19. des Succeſſions art. 35. *Vbi* Ragueau, Aniou art. 245. *vbi Molinæus.* Pour la legitime, l'on conſidere le temps du deceds des pere, & mere, *iuxta reg. iuris communis l. cum quæritur C. de inoff. teſt.*

XXV.

L'on a dict autresfois, qu'où ramage defaut, lignage ſuccede: maintenant la ligne defaillant d'vn coſté, les pere & mere, & autres aſcendans ſuccedent: puis l'autre ligne: & à faute de tous parens, le ſeigneur haut-iuſticier.

Fiſcus poſt omnes, au defaut des heritiers collateraux d'vne ligne, les pere & mere, & autres aſcendans ſuccedent aux propres de cette ligne, à l'excluſion des heritiers de l'autre ligne, comme eſtans les plus proches heritiers du defunct. Ce qui a lieu tant à l'égard des propres naturels, que des propres conuentionnels, *non plus valet fictio in caſu ficto, quam veritas in caſu vero.* C'eſt ce qui a eſté iugé par Arreſt le Vendredy

17. Decembre 1655. en la grande Chambre du Parlement, aux Audiences des apresdisnées en la Coustume de Melun, suiuant les conclusions de M. Talon Aduocat general, plaidans Rauier, & Pilot Aduocats des parties, M. le President de Nesmond prononçant.

XXVI.

Par la Coustume de France, Capitulaires & Ordonnãces du Roy Char. les neufiesme de l'an mil cinq cens quatre-vingt six, les Ecclesiastiques succedent à leurs parens, & leurs parens à eux, & peuuent disposer de leurs biens, tout ainsi que les lays, jaçoit qu'ils leur soient aduenus, ou accreus du reuenu de leurs benefices.

Les beneficiers sont vsufruictiers, & peuuent disposer du reuenu de leurs benefices comme bon leur semble, & les laisser à leurs heritiers: & pour cette raison les fruits des benefices se partagent entre le successeur au benefice, & les heritiers du beneficier au prorata de l'année, à compter du premier iour de Ianuier *vt fructus oneris.*

Voyez Robert *rerum iud. l. 3. c. 5.*

XXVII.

Et meſmement aux Eueſques, ores qu'ils euſſent autresfois eſté Religieux.

quand ils decedent hors leur Conuent : mais s'ils auoient acquis au nom de leur Egliſe, cela ne ſeroit pas hereditaire, comme il a eſté iugé par Arreſt contre les heritiers d'vn Eueſque de Chartres, dit M. Ch. du Moulin en ſa note ſur l'art. 336. de la Couſt. de Paris.

XXVIII.

Car autrement les Religieux ne ſuccedent point, ny le Monaſtere pour eux, & ſi ne peuuent de rien diſpoſer.

Les conſtitutions des Empereurs Romains de l'authentique *ingreſſi C. de ſacr. Eccl. Nouell. de S. Epiſc. §. ſed & hoc preſertim authent. niſi rogati C. ad Senat. Treb.* & tous les priuileges de ſucceder accordez aux Religieux qui s'obſeruoient autrefois en France, ſont preſentement abrogez.

XXIX.

L'habit ne fait point le Moine, mais la profeſſion.

La profeſſion doit eſtre ſolennelle, & non pas tacite & preſumée, & ſe doit iuſtifier par eſcrit ſuiuant l'art. 55. de l'Ordonnance de Moulins. *Voyez M. Loüet & ſon Commentateur l. c. n. 8. in fine*

XXX.

Bannis à perpetuité, ny condamnez aux galeres, ne ſuccedent.

Parce qu'ils ſont morts ciuilement.

XXXI.

Le haut-iuſticier ſuccede à ſon ſubiect par faute de parens, comme le Roy aux Aubains.

Voyez Bacquet en ſon tr. du droict d'Aubeine, & de Des-herence.

TITRE VI.

Des Partages & Rapports.

I.

QVi demande partage, fait les lots: Et couſtumierement l'aiſné lottit, & le puiſné choiſit.

Les puiſnez mineurs ſont receuables contre le partage, quand il y a lezion conſiderable, encore que le choix des lots leur ſoit donné par la Couſtume. *Choppin ſur la Couſt d'Aniou l.3.t.2.n.3.* & quoy que le partage ſoit fait en Iuſtice *ſub clypeo prætoris decipi quemquam non oportet.* Choppin *ibidem.*

II.

Enfans aduantagez de pere & mere doiuent rapporter ce qui leur a eſté donné en mariage, ou autrement moitié en vne ſucceſſion, moitié en l'autre, enſemble les fruicts perceus depuis la ſucceſſion eſcheuë, ou moins prendre à la raiſon de la priſée qui en

fut faite, ou les reparations vtiles & neceſſaires touſiours déduites, ou décomptez, ou de ce qu'ils en auroient eu ſans fraude.

Si l'enfant donataire veut ſe tenir à ſon don, faire le peut, en s'abſtenant de l'heredité, la legitime reſeruée aux autres enfans. *Voyez la Couſt. de Paris art. 307.* ce qui a lieu en toutes les Couſtumes de France, qui n'ont point de diſpoſition contraire. La Couſtume de Tours art. 309. de Lodunois chap. 29. art. 12. d'Aniou art. 334. du Maine art. 346. & de Dunois art. 64. veulent nonobſtant la renonciation à l'heredité, que l'enfant donataire rapporte ce qu'il a eu de ſes pere & mere pendant leur vie.

III.

Nourriture, & entretenement aux armes, eſcholes, apprentiſſage de meſtier, ou faict de marchandiſe, deſpéſe, ny don de nopces en meubles, ne ſont ſubiects à rapport.

L'art. 253. de la Couſtume d'Auxerre dit, *Nourriture faite durant la vie de pere & mere,*

laraiſon eſt qu'*alimenta potius in facto, quã in iure conſiſtunt*. Le don desnopces en meubles eſt ſubiect à rapport, s'il eſt de valeur conſiderable. *Voyez Mornac ff. lib. 5. t. 4. leg. vlt.*

IV.

Le fils renonçant à la ſucceſſion du pere & venant à celle de ſon ayeul, y doit rapporter tout ce qui auoit eſté donné ou preſté à ſon pere.

Voyez la Couſt. de Paris art. 308. d'Orleans art. 307. & de Calais art. 100.

V.

Mais la fille ayant renoncé à la cómunauté ne doit rapporter ce qui fut preſté par ſon pere à ſon mary.

Si elle n'y eſt obligée en ſon nom, ou que le preſt ait eſté ſuppoſé, au lieu d'vne veritable donation. *Voyez M. Loüet & ſon Commentateur l. R. n. 13. & Fortin ſur l'art. 304. de la Couſtume de Paris.*

VI.

Rapport n'a lieu en ligne collaterale s'il n'eſt dit.

S'il n'eſt dit par le donateur, que ce qu'il donne ſera rapporté en ſa ſucceſſion, ou

que la Coustume disposse expressément du rapport en ligne collaterale comme les Coustumes en Aniou art. 260. du Maine art. 278. & de Bretagne art. 596.

LIVRE III.

TITRE I.

Des Conuentions, Contracts & Obligatiõs.

I.

COnuenances vainquent la loy. Sinon en certain cas que i'ay expliqué au traicté que i'ay fait des regles generales pour l'intelligence des Coustumes de France *regle 15. & derniere.*

II.

On lie les bœufs par les cornes, & les hommes par les paroles, & autant vaut vne simple promesse ou conuenance, que les stipulations du droict Romain.

Contractus initio sunt voluntatis, ex post facto sunt necessitatis. M. Cuias en ses par. sur l. 4. du C. t. 11. dit, *voluntatis est contrahere, necessitatis implere contractum.* Autant vaut vne simple promesse &c. *M. Cuias ad l. 6. ff. de pactis*, dit, *contractus conuentio est, ex qua mutua obligatio nascitur, l. labeo infra de verb. sig. ex stipulatione autem mutua obligatio nõ nascitur, fateor ita contractum propriè definiri sed nos contractum latius accipimus pro negotiatione, vel causâ, ex qua nascitur obligatio.*

III.

Il n'y a au marché que ce qu'on y met.

Semper in stipulatione, & in ceteris contractibus id sequimur, quod actum est, &c. ff. l. semper in stipul. ff. de reg. iuris in testamentis, & vltimis voluntatem, voluntas defuncti magis attenditur, quàm in stipulationibus, & cõtractibus, quia contractus ex voluntate duorũ dependuntur. Nicolaus valla de reb. dub. & in iure controu. t. 1.

IV.

C'est pourquoy vn ancien coustumier dit, que, *Quand mise ou arbitrage mis sur deux qui ne se peuuent accorder*

ils ne peuuent prendre vn tiers s'il ne fut mis en la mise. Ce qui est pris de droict Ciuil.

In compromissis, arbitrium personæ insertum personam non egreditur, l. in compr. ff. de recep. arb. & qui arb. receperunt, vt sent. dic.

V.

Toute debte peut l'en quitter.

Par transaction ou autrement, *causas vel lites transactionibus legitimis finitas imperiali rescripto resuscitari non oportet,* en la loy *causas C. de transact.*

VI.

Toutesfois de larcin ou d'iniures dont il y a claim & plait l'on n'en peut accorder sans iustice.

An liceat de crimine transigere, vel paciſci: Voyez M. Cuias en ses obseruat. l. 6. c. 11

VII.

Celuy qui auant quitte, se mes-fait

Qui transigit fatetur, ac punitur l. transigere C. de transact.

VIII.

Qui prend obligation, ou donne terme

terme, en debte priuilegiée, la fait commune.

Voyez les art. 176. & 177. de la Coust. de Paris, & Bacq. des dr. de Iust. ch. 21. n. 272.

IX.

Generale renonciation ne vaut.

Toutes les clauses generales apposées aux contracts n'ont point d'effect, *nisi sint limitatæ, seu relatæ ad præcedentia in instrumento descripta* M. Ch. du Moul § 1. sur la Coust. de Paris gl 1. *in verbo*: le Seigneur feodal *n. 25. verba generalia debent intelligi, & restringi ad naturam, & limites materiæ subiectæ.* Mol. ib.

X.

Simple transport ne saisit point.

Il le faut signifier au debiteur, & en bailer copie, & alors telle signification tient lieu de prise de possession. *Voyez l'art. 108. de la Coustume de Paris.*

XI.

I'ay tousiours esté d'aduis, & suis encore, Que qui promet fournir & faire valoir, s'oblige en son nom, & sans discussion: quoy qu'il ait esté iugé au contraire.

Nicolaus Valla de reb. dub. c. 1. dit, *illud quoque obseruandũ est non semper nos sequi debere quod iudicatum est....cõstat enim multa decreta & iudicata ambitiosa esse, ex quibus fundare legem non est tutum.* Par la nouuelle iurisprudence establie par les derniers Arrests de la Cour, cette regle de nostre Autheur a esté receuë, & tel est presentement l'vsage tres-constant au Palais.

XII.

Quand deux s'obligent ensemblement l'vn pour l'autre, & vn chacun d'eux seul pour le tout, ils renoncent en effet au benefice de diuision & discussion.

Il n'est plus necessaire de renoncer au benefice de diuision, & ordre de discussion par l'vsage confirmé par les Arrests de la Cour.

XIII.

Le *& cætera* des Notaires, ne sert qu'à ce qui est de l'ordinaire des contracts.

Il n'a aucun effect, sinon pour le stile ordinaire des Notaires, & n'adiouste rien au

contract, dont la substance dépend entierement du consentement exprez des parties, & non pas du discours des Notaires qui sont seulement des Iuges cartulaires prepoſez pour receuoir les conuentions des parties, à la volonté desquelles ils ne peuuent donner aucune atteinte, & n'ont aucune authorité sur leurs personnes.

XIV.

L'entente est au diseur.

In antiquis orationibus, maxime sententia spectanda est eius, qui eas protulisset. l. in ambig. ff. de reg. iur.

XV.

Il ne faict plaisir qui ne veut.

Le bien-faict, dit Seneque en son traicté des biens-faicts c. 6. *est vne action de bienveillance, qui de son inclination, & de son mouuement propre, se dispose à faire ce qu'elle faict.*

TITRE II.

Des Mandemens, Procureurs, & entremetteurs.

I.

ASsez faict qui faict faire.

Excepté en certains cas, ausquels il faut agir en personne, comme en la prestation de foy qui est deuë au seigneur feodal : il faut dire le mesme de l'exercice des Offices de Iudicature, ausquels les Iuges ne peuuent commettre.

II.

Qui outre-passe sa charge chet en desaueu.

Voyez la loy *cum mandati C. mandati, vel contra.*

III.

Messire Pierre de Fontaine remarque, Que nostre vsage ne souffroit pas que Procureur quiere heritage autruy, mais qu'il retient ce qu'on lui a baillé à garder.

Voyez la loy *procuratorem*, au meſme tiltre.

IV.

Iadis auſſi nul de pays couſtumier n'eſtoit receu à faire demãde par Procureur en la Cour du Roy ſans ſes lettres de grace, ſi ce n'eſtoit pour Prelat, communauté d'Egliſe, ou des villes, ou pour defendre ſa cauſe.

Autrefois à Rome l'on ne pouuoit plaider au nom d'autruy, *niſi pro populo, pro libertate, pro tutela, vel furti, ex lege hoſtilia eorum nomine, qui apud hoſtes eſſent, aut reip. cauſa abeſſent.* Voyez les Inſt. de Iuſtinian l. 4. t. 10.

V.

Ce qui n'auoit lieu en pays de Droict Eſcrit, ny en Cour de Chreſtienté, & ce tant en matiere ciuile que criminelle.

Cela s'obſerue preſentement en toute ſorte de Iuſtice, en quelque matiere que ce ſoit, tant ciuile, que criminelle; excepté en matiere criminelle, quand il s'agit de crimes capitaux, auſquels l'accuſé doit

se defendre par sa propre bouche, autrement son procez luy est faict par contumace.

VI.

Qui s'entremet doit acheuer.

Ce qui est vray en certains cas, comme à l'égard de celuy qui s'entremet de receuoir les biens d'vn mineur non pourueu de tuteur, *nam pro tutore se gessit l. si plures ff. rem pupilli saluam fore.*

TITRE III.

De Communauté, Compagnie, ou societé, & principalement entre le mary & la femme.

I.

COmmunauté n'a lieu si elle n'est conuenuë par exprez, ou si la loy ou coustume ne l'ordonnent, quelque demeure qu'on face ensemble.

Il y a de trois sortes de Communautez, 1. la cõmunauté conuentionnelle qui s'establit par la conuention expresse des par-

ties. Voyez le titre *pro socio ff.* 2. la communauté coniugale qui se contracte *iure ipso* entre personnes mariées par le droict commun du païs coustumier, & qui a lieu en toutes les Coustumes de France, qui n'ont point de disposition contraire, 3. la Communauté tacite qui est introduite *ex præsumpta voluntate* entre parens demeurans ensemble par an & iour, ou autre temps, requis par la Cous. laquelle communauté, n'a lieu qu'aux Cous. qui en disposent en termes precis. comme aux Cous. de Chartres article 61. de Chasteauneuf art. 69. de Poictou art. 231. de Troye art. 202. d'Auxerre art. 202. & de Sens art. 281.

II.

Qui a compagnon a maistre, & principalement quand c'est le Roy.

In re cõmuni, l'vn des co-proprietaires ne peut rien entreprendre sans l'autre, *quia non solus dominus est.* Voyez la loy *parietem*, & la loy *in re cõmuni ff. de seruit. vrban. prad.*

III.

De bien commun on ne faict pas monceau.

Parce que chacun prefere son interest

particulier à l'interest public, & il y a fort peu de personnes genereuses qui obseruent ce precepte que Claudien donne à Honorius.

Tu patrem, ciuemque geras, tu Consule cunctis,
Non tibi, nec tua te moueãt, sed publica damna.

Ces actions illustres & eminentes ne sont exercées que par des ames heroïques, & vrayement royales.

IV.

Qui demande partage doit faire les lots.

Dixi lib. 2. t. 6. r. 1.

V.

Il faut contribuer à la refection de ce qui est commun, ou y renoncer.

Voyez la loy *si ædibus ff. de damn. inf.* & les art 211. 212. de la Coustume de Paris, & la loy *si vt proponis, C. de ædif. priuat.*

VI.

Si l'vn des deux ayant chose commune s'en sert, il n'est tenu d'en faire profit à l'autre, s'il n'auoit esté sommé, & refusant de faire partage.

Ce qui est vray seulement en certains

cas, comme au cas de l'art. 196. de la Coustume de Paris.

VII.

Qui espouse la femme, espouse les debtes.

Quia maritus ducendo vxorem, videtur contrahere cum creditoribus vxoris. Bacq. des dr. de Iust. c. 21. n. 100. ce que l'art. 215. de la Cous. de Melun explique ainsi, tellement que le mary est tenu de toutes les debtes mobiliaires, qu'elle deuoit auparauant le mariage, desquelles il peut estre valablement poursuiui pour le tout durant le mariage, & iceluy dissolu pour la moitié seulement. Que si la femme renonce à la Communauté, il est tenu du total. *Voyez Bacquet ib.*

VIII.

Mary & femme sont communs en tous biens, meubles, & conquests immeubles, au lieu que jadis elle n'y prenoit qu'vn tiers.

Legibus Francorum & ripuariorum vxor defuncti mariti accipit tertiam partem collaborationis, vt Anfegisus refert l. 4. c. 9. V. Rageau sur Berry *t. 8. art. 7. verbo.* sont communs par le droict commun du païs Cou-

ſtumier, la femme qui accepte la communauté prend la moitié de tous les meubles, & de tous les acqueſts faits par ſon mary pendant le mariage. La Couſt. de Niuernois ch. 25. art. 2. dit, *s'il n'y a paction, ou conuenance au contraire*, parce que *prouiſion hominis facit ceſſare diſpoſitionem legis l fin. Cod. de pactis.* Que s'il n'y a point de conuention contraire ; la Communauté ſe contracte *ipſo iure*, & ſubſiſte, quoy que les conioints n'ayent apporté ce qu'ils ont promis d'y apporter. *Voyez Coquille qu. 125.*

IX.

Laquelle communauté eſt continuée entre le ſuruiuant, ne faiſant inuentaire, & ſes enfans mineurs.

Voyez l'art. 240. de la Couſtume de Paris.

X.

Et quand le ſuruiuant ſe remarie, la communauté eſt cõtinuée par tiers entre luy, ſa ſeconde femme n'ayant enfans, & ſeſdits enfans, & par quart ſi la ſeconde femme auoit enfans, & qu'elle n'euſt non plus faict inuentaire ny partage auec eux. Et ainſ

des autres mariages.

Voyez l'art 242. de la Cous. de Paris.

XI.

Si le suruiuant mariant l'vn de ses enfans luy donne mariage aduenant, cette communauté se dissoult pour son regard.

M. Charles du Moulin en ses notes sur la Coustume de Bourbonnois art. 270. dit, *Faut noter que quand le suruiuant marie sa fille, & luy baille dot, c'est acte suffisant, pour dissoudre la Communauté, quant à elle, combien qu'il ne l'aye fait expressément renoncer à la Communauté, & autre partage. Ce qui a esté iugé en la Coustume de Paris.*

XII.

Si aucuns des enfans continuant la communauté, decedent pendant icelle, les suruiuans y prendront telle part que s'ils estoient tous viuans.

La portion du defunct est confuse dans la Communauté, & le pere, ou la mere qui suruit n'en est pas heritier. *Voyez Bacq. des dr. de Iust. ch. 15. n. 18.*

XIII.

Le tout si bon semble ausdits en-

fans mineurs, autrement ils peuuent reprendre leurs droicts.

La Couſtume de Paris art. 240. dit, *L'enfant, oules enfans ſuruiuãt peuuent, ſi bon leur ſemble, demander communauté en tous les biẽs Que s'ils acceptent la continuationde communauté, ils ne ſont pas tenus d'y apporter les acqueſts qu'ils ont faicts* ex aliâ quàm prorogatæ ſocietatis causâ. *Voyez Vigier ſur la Couſt. d'Angoumois art.* 42. où il rapporte vn Arreſt notable ſur ce ſubiet. Il faut auſſi remarquer que cette option deferée par les Couſtumes aux enfans mineurs de prendre leur part de la communauté, eu eſgard au temps de la ſucceſſion ouuerte de leur pere ou mere predecedez: ou de demander la continuation de communauté faute d'inuentaire, auec leur pere ou mere ſuruiuant; n'eſt pas tranſmiſſible aux heritiers collateraux, parce que cette option eſtant contre le droict commun, par lequel *morte ſocietas diſſoluitur, l, actione* §. *morte ff. proſocio*, eſt pure perſonnelle, & n'eſt pas extenſible d'vne perſonne à l'autre.

XIV.

Mary ou femme ayant melioré leur propre, ou reüni quelque choſe à

leur fief & domaine, ou faict quelque acte qui regarde le seul profit de l'vn d'eux, sont tenus d'en rendre le my-denier.

Voyez M. Loüet & son Commentateur en la lettre F. n. 5. & Chop. sur la Cous. d'Anjou l. 2. c. 1. t. 1. n. 4.

XV.

Quand l'on rachepte quelque rente dont l'heritage de l'vn ou de l'autre estoit chargé, elle est confuse tant que le mariage dure: mais iceluy dissolu, la moitié de la rente se reprend sur le mesme heritage.

Et encore que la femme renonce à la communauté, elle est tenuë des debtes cõtractées par son mary, pour décharger ses heritages de rentes & charges réelles, & foncieres. *Voyez Fortin en sa Confer. art. 237. de la Cous. de Paris.*

XVI.

Toutes donations, legs & successions escheuës pendant le mariage, entrent en communauté, sinon que

ce fuſt heritage donné ou laiſſé par celuy auquel on deuoit ſucceder.

Toutes donations & ſucceſſions de choſes mobiliaires entrent dans la communauté. A l'égard des donations de choſes immobiliaires faites en ligne directe, elles n'entrent pas dans la communauté, mais celles qui ſont faites en ligne collaterale, quoy qu'à l'heritier preſomptif, entrent dans la communauté. *Voyez le Commentateur de M. Loüet en la lettre A, n. 2.* Pour les choſes immobiliaires, qui eſchéent par ſucceſſion directe, ou collaterale; elles ne tombent point dans la communauté. *Voyez la Couſtume de Bourbonnois art. 276. Ragueau ſur Berry t. 8. art. 7. & Pontanus ſur Blois t. 5. art. 67.*

XVII.

Si quelques deniers ont eſté baillez au mary, à la charge de les employer en heritages propres, & ne l'a fait, la femme ou ſes heritiers renonçans à la communauté les reprendront ſur ladite communauté, ſinon ſur les propres du mary decedé, & ſans con-

fusion, comme tenoit Mathieu Chartier, l'oracle du Palais. Ce qui n'a lieu quand la femme prend communauté: d'autant qu'en ce faisant elle prendroit deux fois.

Mesme en ce cas, le mary suruiuant sa femme, n'est pas heritier de son fils, à l'esgard de cette action de remploy, parce que *in iure ciuili receptum est, quoties per eum cuius interest conditionem non impleri, fiat quominus impleatur; perinde haberi, ac si impleta fuisset l. in iure ciuili ff. de reg. iuris.*

XVIII.

Femme separée de biens les peut administrer sans l'authorité de son mary, mais non les aliener.

La femme separée des biens peut disposer de ses meubles, & du reuenu de ses immeubles, sans l'authorité de son mary: mais elle ne peut vendre ses immeubles, ny les donner par donation entre-vifs: ny mesme les hypothequer, *nam hypotheca species est alienationis.*

XIX.

Le droict de pouuoir renoncer à

la communauté passe à l'heritier.

Quia venit à lege; mais le droict de reprendre par la femme, ce qu'elle a apporté dans la cõmunauté ne passe pas à l'heritier, s'il n'y a conuention expresse par le contract de mariage, en sa faueur.

XX

Femme qui recele ou destourne n'est plus receuable à renoncer, ains est reputée commune.

Mesme elle n'a point de part aux choses qu'elle a recelées. *Voyez M. Loüet & son Commentateur en la let. R. n.* I.

XXI.

Femme renonçant à la communauté pert le don mutuel qu'elle pourroit auoir, reprent ses propres & acquests qu'elle auoit auant son mariage, auec ses bons habits. Ce faisant est deschargée de toutes debtes, esquelles elle ne s'est obligée en son nom.

Par la nouuelle iurisprudence du Palais la donation mutuelle a lieu, nonobstant la renon

renonciation à la communauté, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt du 18. Ianuier 1613. rapporte par Mornac ſur la loy 1. *ff. de donat. inter virum & vxorem*: il en eſt de meſme de la donation teſtamentaire, laquelle ſubſiſte au profit de la veufue, quoy qu'elle renonce à la communauté. *Mol. art. 41. de la Couſt. de Bourgongne.*

XXII.

Femme veufue prend part à la reparation ciuile, adiugée pour la mort de ſon mary, ores qu'elle renonce à la communauté, comme auſſi fait l'enfant, ores qu'il ne fuſt ſon heritier, & ſans charges de debtes.

Quia gentilitio iure veriùs, quàm hæreditario defertur actio huiuſmodi, & ſanguinis inuitu, agnationiſque potius, quam hæreditatis, &c. Choppin ſur la Couſtume d'Anioú l. 1. c. 73. n. 4. Et pour cette raiſon les enfans naturels peuuent pourſuiure auec les enfãs legitimes, la vengeance de l'homicide cõmis en la perſonne de leur pere, & participent à la reparation ciuile qui en prouient; *iura ſanguinis nullo iure ciuili dirimi poſſũt. l. iura ff. de reg. iuris.* Et d'ailleurs *reparatio ad*

L

vltionem pertinet, non est portio hæreditatis. Chop. *ibid.*

XXIII.

L'on ne le peut assembler pour faire corps de communauté, sans congé & lettres du Roy.

Lesquelles lettres doiuent estre entherinées aux Cours Souueraines, du consentement de M. le Procureur general, suiuant la loy *Collegia ff. de colleg.* Par les Arrests de la Cour, il est defendu aux Presidiaux, non seulement d'entheriner ces lettres, mais mesme de les publier; laquelle publication ne peut estre faite valablement, *nisi ex Senatusconsulti authoritate*, comme il est expressement porté en la loy *Collegia* cy-dessus citée.

XXIV.

Si le mur commun d'vn voisin pâche demy-pied sur l'autre, il peut estre contraint de le refaire.

L'art. 4. du ch. 10 de la Coustume de Niuernois, dit, *Sinon que ladite cheute, ou dãger de ruine procedast de la faute, ou coulpe de l'vn; auquel cas celuy qui a faict la faute, ou qui est*

en coulpe, le doit refaire à ſes deſpens.

TITRE IV.

de Vente.

I.

QVi vend, dit le mot.

Car les ventes ſont deuës ſeulement au cas de vendition, & non pas aux autres cas, comme de ſucceſſion ou donation. *Voyez l'art. 76. de la Couſt. de Paris, & la pluſpart des autres Couſtumes qui en diſpoſent expreſſement.*

II.

Il y a plus de fols achepteurs que de fols vendeurs.

Parce que les achepteurs peuuent eſtre euincez par les hypotheques de leurs vendeurs, & pour pluſieurs autres cauſes. *Voyez le titre 6 ff. de peric. & comm. rei vend.*

III.

Iamais bon marché ne fut net.

Vn vendeur ſoluable vend ſon bien ordinairement ce qu'il vaut.

IV.

Il n'eſt pas marchant qui touſiours gagne.

--- Mercantem ſi noua ſemper
Damna manent, ceſſare vetat ſi turpis egeſtas.
Auſonius Ædil. 15.

V.

Tant vaut la choſe qu'elle ſe peut vendre.

Quia mercium pretium temporibus variatur, dit M. Cuias *tract. 3. ad Africanum.*

VI.

L'on n'a pas pluſtoſt vendu la choſe qu'on n'y a plus rien.

Emptio & venditio contrahitur, ſimul atque de pretio conuenerit. Inſt. l. 3. c. 23. & la vendition eſtant ainſi parfaite, la proprieté de la choſe eſt transferée à l'achepteur. En France nous n'auons pas receu les traditions du droict Romain.

VII.

Deliurance de meuble vendu, preſuppoſe payement.

Voyez les art. 126. & 127. de la Couſtume de Paris qui en diſpoſent autrement, & donnent l'action au vendeur pendant ſix mois

pour les marchandiſes venduës en détail, & pendant vn an, pour celles qui ſont venduës en gros, à compter du iour de la liuration.

VIII.

Quand le vendeur reconnoiſt la vente, mais dict que ce fut par force, garantir luy conuient, & puis apres plaider de la force s'il luy paiſt.

Car le faict de force allegué giſt en connoiſſance de cauſe; mais par prouiſion, le contract doit eſtre executé, ſuiuant l'Ordonnance du Roy Henry II. de l'année 1559. art. 13.

IX.

En choſe venduë par decret, euiction n'a point de lieu.

Excepté en quelques cas, comme à l'égard des immeubles ſubiets aux doüaires propres aux enfans, lors que ces immeubles ſont vendus pendant la vie du pere. *Bacq. des dr. de Iuſt. ch. 15 n. 74.*

X.

En vente faite par decret, ne chet reſciſion pour deceptiõ d'outre moi-

tié de iuſte prix.

Sur l'art.122.de la Couſtume de la Marche qui eſt conforme à cette regle, M. Ch. du Moul. a fait cette note, *ita etiam vidi ſeruari in Senatu Pariſienſi, vt* par l'arreſt de Bouchage, *ſed quicquid dicant eſt iniquum, & proprietario, & creditoribus iniurioſum, nec in bona politia tolerandũ*, lequel aduis de M. Charles du Moulin a eſté ſuiui par la nouuelle iuriſprudence du Palais, diuinement inſpirée en l'eſprit de Meſſieurs du Parlement, ſuiuant laquelle ils ont iugé par vne infinité d'Arreſts, que pour lezion d'outre moitié de iuſte prix, il y a lieu à reſciſion, non ſeulement à l'égard du decret neceſſaire: mais auſſi à l'égard du decret volontaire, *ſub clypeo prætoris decipi quemquam non oportet.* Voyez Brodeau ſur M. Loüet lettre D n.26. & 32.

XI.

Ny en vente de ſucceſſion oudroicts vniuerſels, ny en baux à ferme, ny en meubles par couſtume generale de la France.

En vente de ſucceſſion ou de droicts vniuerſels, & baux à ferme, *propter periculum*

rei vendit.æ. En meubles. *Voyez la loy 2. C. de rescind. vend.*

XII.

De tous marchez on en vuide par interest.

Voyez la loy *stipulatio § si quis insulam*, & la loy *qui seruum ff. de verb. oblig.* Et M. Cuias *tract. 3. ad Affric.*

XIII.

Vin de marché n'entre point en compte du prix, pour en prendre droicts de ventes: sinon qu'il fust fort excessif.

M. Ch. du Moulin § 53. n. 34. de l'ancienne Coustume de Paris en rend cette raison *quia laudimia non referuntur nec taxantur ad valorem, vel æstimationem totalem rei: sed ad quantitatem pretij conuenti duntaxat nisi in consuetudine victriacaart. 49. quæ locum suum egredi non debet.*

XIV.

Il ne prend couretier qui ne veut.

Quidam nolunt nominas ecum fieri, nec interponi pararios, nec signatores aduocari. Sen. l. 2. de benef. c. 23. Voyez la Coustume de Neuers t. 32. art. 21.

XV.

Courretiers ſont tenus rendre la marchandiſe ou le prix par priſe ou detentions de leurs perſonnes.

Parce qu'encore que *'non poſſint quaſi mandatores teneri:* toutesfois *ſi dolo, & calliditate creditorem circũuenerint; de dolo actione tenebuntur,* comme il eſt remarqué en la loy *ſi proxeneta aff. de proxeneticis.*

XVI.

Vn vendeur de cheuaux n'eſt tenu de leurs vices, fors de morue, pouſſe, courbes & courbateures, ſinon qu'il les ait vendus ſains & nets, auquel cas il eſt tenu de tous vices, iuſques apres huict iours de la deliurance faite.

Voyez le liure 4. du C. t. 58. de ædilitiis act. & M. Cuias en ſes parat. *ibidem.*

XVII.

Langayeurs ſont tenus reprendre les porcs qui ſe trouuent mezeaux en la langue. Et s'il n'y auoit rien en la langue, & neantmoins ſe trouuent

mezeaux dans le corps, le vendeur
eſt tenu en rendre le prix, ſinon que
tout vn troupeau fuſt vendu en gros.

Chacun eſt tenu du faict de ſa charge, &
en ce cas-là, *imperitia æquiparatur dolo l. 2.*
ff. quod quiſque iuris.

XVIII.

En meubles, la meſure s'en doit
aire ſelon le lieu où la vente ſe faict:
n immeubles, ſelon le lieu de leur
ituation.

Mobilia ſequuntur perſonam, immobilia ſi-
m. M. Ch. du Moulin ſur la Couſtume
Auuergne art. 41 & de Senlis art. 140.

XIX.

En vente faite à faculté de rachapt
s droicts ſont deubs au ſeigneur ou
rmier du iour de la vente, & non
e la faculté expirée.

Parce que dés le iour de la paſſation du
ntract, le droict de proprieté eſt acquis
'acquereur purement, & ſimplement,
conditione reſolubili. Voyez Robert *rer.*
dic l. 3. c. 18. & Choppin ſur la Couſtume
Anjou *l. 1. p. 1. c. 2. t. 1. n. 2.* regulierement

les ventes ſont deuës par l'acquereur ; en la Couſtume de Troye art. 52. le vendeur doit les ventes, & l'achepteur les lots, & par moitié s'il n'eſt dit francs deniers au vendeur, par Couſtume de Meaux art. 199 l'achepteur doit la moitié des lots & ventes, & le vendeur l'autre moitié.

TITRE V.

des Retraicts.

I.

IL y a trois ſortes de retraicts, conuentionnel, lignager, & ſeigneurial: & en quelques lieux vn quatrieſme a droict de bien-ſeance, & communauté.

Voyez Tiraqueau en ſon traicté *de vtro que retractu municipali, & conuentionali :* & pour le retraict; a droict de bienſeance Voyez la Couſtume d'Acs t. 10. art. 17. qui eſt conceu en ces termes, *où il y a pluſieurs Seigneurs vtils de meſme choſe, ſi l'vn de conſorts vend ſa part, doit faire preſentation*

ſon conſort, ou conſorts, lequel apres la preſentation, a neuf iours pour retenir; & par l'article 18. il eſt dit, *& eſt preferé au lignager, & au Seigneur.*

II.

Le ſeigneurial eſt cenſuel ou feodal, & s'appelle couſtumierement droict de retenuë.

Le retraict feodal appartient au Seigneur feodal, le retraict cenſuel au Seigneur cenſuel ou cenſier; il y a encore vne autre eſpece de retraict ſeigneurial, ſçauoir celuy qui appartient au Seigneur Chaſtelain, & qui eſt receu en quelques Couſtumes, comme en la Couſt. de Chaſteau-neuf en Thim. art. 75. qui porte, *qu'vn Seigneur Chaſtelain peut retirer, & appliquer à ſon domaine vn heritage aſſis en ſa Chaſtellenie vendu & mouuant de luy en fief:* ainſi en cette Couſtume de Chaſteau-neuf il ne ſuffit pas d'eſtre Seigneur de fief, il faut encore auoir la qualité de Chaſtelain, à l'effect de pouuoir vſer du droict de retenuë ſeigneuriale, il en eſt de meſme en la Couſt. de Blois art. 18. d'Orleans art. 49. & de Montargis ch. 1. art. 90. & 91.

III.

Le feodal a lieu par tout le Royaume, le censuel en quelques coustumes seulement.

Le droict de retenuë censuelle a lieu en plusieurs Coustumes comme en celle de Berry tit. 13. art. 1. de Monstreüil art. 9. & 33 de Peronne art. 255. de Boulenois art. 53. & du Comté de Bourgongne art. 71. où le seigneur censier est preferé au parent lignager, *& hoc iure singulari* pour la preference que cette Coustume donne au Seigneur censier.

IV.

Le Seigneur n'a retenuë sur le lignager, ains retraict lignager est preferé au seigneurial, & le conuentionnel à tous autres.

En païs de droict escrit le retraict feodal est preferé au lignager. Voyez l'Arrest de l'année 1585. cite par Tournet sur la Coustume de Paris art. 159. parce que comme dit M. Ch. du Moulin sur la Coustume de la Marche art. 282. *retractus proximitatis est quædam gratia contra ius commune, secus de*

retractu feodali, qui eſt de rigore, & competit iure conuentionis & inueſtituræ feudalis. En pays Couſtumier le droict de retraict lignager eſt preferé au Seigneurial. Voyez l'article 13. du tit. 14. de la Couſtume de Berry, où Ragueau rapporte pluſieurs Couſtumes qui en diſpoſent en termes precis. La Couſtume d'Auuergne ch. 21. art. 15. & ch. 23. art. 5. & la Couſtume du Comté de Bourgogne art. 71. preferent le retraict ſeigneurial au lignager, *ſed hoc iure ſingulari.*

V.

Si le lignager retraict ſur le ſeigneur luy payera ſes droicts.

L'art. 16. du tit. 14. de la Couſtume de Berry dit, *& audit cas ſera tenu le retrayant lignager rembourſer, ou conſigner le prix principal qui a eſté débourſé, & quant à l'heritage baillé en contr'eſchange, ſera eſtimé par gens à ce connoiſſans.*

VI.

Mais le retraict lignager ne dure qu'vn an apres l'enſaiſinement, ſans qu'on ſoit tenu rien faire ſignifier: le ſeigneurial trente ans, ſi on ne faict ſauoir le contract.

Le retrayant lignager doit exercer son action contre le seigneur feodal dans l'an & iour, que ledit fief a esté retenu par puissance de fief, & ladite retenuë publiée en iugement au plus prochain siege royal. A l'égard du seigneur feodal il peut vser de son droict de retenuë en la Coustume de Chartres art. 15. & en plusieurs autres, et y venant dans l'an & iour, & par l'article 66 de la mesme Coustume, l'acquereur est tenu notifier son contract au Seigneur, ou ses officiers quarante iours au plus tard auparauant la fin de l'an & iour, & où il notifiera plus tard, ledit seigneur pourra d iour de la connoissance qu'il en aura demander dans 40. iours apres, tel heritag par puissance de fief. Ainsi faute d'obseruë les solennitez requises par les Coustume l'acquereur ne prescript que par 30. an

VII.

Retraict seigneurial & conuention nel est cessible: le lignager non, si c n'est à vn lignager.

Mesme le seigneur Ecclesiastique pe ceder son droict de retraict feodal. Voy Charondas sur l'art. 20. de la Coustume

Paris. A l'égard du retraict lignager, l'art. 351. de la Coustume de Poictou, dit, *droict de retraict lignager ne peut estre cedé ne transporté à autre qui ne seroit du lignage: autre chose est du retraict conuentionel.*

VIII.

Retraict seigneurial a lieu tant en propres qu'en acquests, le lignager coustumierement en propres seulement. Qui est ce qu'on dit, qu'en conqueſt ne gist retraict.

La Coustume de Troye art. 144. parlant du retraict lignager dit, *soit que ledit heritage soit propre, ou naissant* : celle de Normandie porte, *les acquests, & conquests immeubles peuuent estre retirez. Idem* la Rochelle *art. 29. sed hoc iure singulari.*

IX.

Lignager sur lignager, n'a droict de retenuë.

Quelque esloigné que soit l'acquereur lignager, il ne peut estre euincé par vn autre plus proche. *Voyez Ragueau sur la Coustume de Berry t. 14. art. 18.*

X.

Le lignager qui preuient exclud le

plus prochain, fors és lieux où l'or peut venir entre la bourſe & les de niers.

Comme en la Couſtume de Chartres ar ticle 66. de Blois art. 199. de Dunois ch 1 art. 81. & en pluſieurs autres Couſtumes, o le plus proche eſt preferé, en y venant dar la huictaine de la premiere aſſignation, o autre temps ſelon la diuerſite des Couſtu mes.

XI.

Le Roy n'a droict de retraict ſe gneurial: auſſi n'en peut-on vſer cor tre luy: mais bien a retenuë par droi de bienſceance.

Pour reünir à la Couronne Choppin ſ la Couſtume de Paris l. 1. n. 22. & Bacq. ſon traicté des dr. de Iuſt. ch. 12. n. 6. 7. 9. tiennent, ſuiuans cette regle, que le R n'a droict de retraict ſeigneurial Le Ma ſtre en ſon traicté des fiefs ch. 5. Charond ſur l'art. 20. de la Couſtume de Paris & R gueau ſur la Couſtume de Berry t. 13. art. *in fine*. ſont d'aduis que le Roy peut vſer droict de retenuë feodale.

X

XII.

L'Egliſe a droict de retenuë : mais il faut qu'elle le cede, ou en vuide ſes mains dans l'an & iour.

Le retraict feodal eſt vn fruict du benefice, duquel tous les Eccleſiaſtiques peuuent vſer, comme des autres fruicts de leurs benefices. *Voyez Coquille qu.* 248. Il y a quelques Couſtumes en France auſquelles l'Egliſe ne peut vſer du droict de retenuë ſeigneuriale, comme en la Couſtume de Berry article 4. titre treize, où Ragueau a remarqué qu'aux autres Couſtumes où il n'y a point de diſpoſition ſemblable, l'Egliſe peut vſer du droict de retenuë ſeigneuriale. *Voyez Choppin ſur la Couſtume d'Anjou 2. p. 1. c. 2. t. 4. n. 2.*

XIII.

Dixme infeodée acquiſe par l'Egliſe n'eſt ſubiette à retraict.

Parce que les dixmes naturellement appartiennent aux Eccleſiaſtiques. Deuant le Concile de Latran *ſacræ decimæ ius cliẽtelæ titulo militibus attributũ fuerat à principibus quibuſdam, idque totius cleri conſenſu, quòd Eccleſiam populumque Chriſtianum aduerſus*

religionis hoſtes propugnarent. Duarenus de ſacris Eccleſiæ miniſterijs ac beneficijs l.7.c.1.

XIV.

Cil ne requiert pas ſuffiſamment les choſes à retraict, qui à Cour aduenant ne le requiert.

La Couſtume de Chartres art. 78. dit, *que le plus prochain lignager eſt preferé à celuy qui a fait bailler l'adiournement, pourueu qu'il vienne dans la 8. apres la premiere aſſignatiõ que l'on ſera tenu de prendre en plein iugemẽt; ainſi apres ladite huictaine les parens, quoy qu'ils ſoient encore dans l'an, ne ſont plus receuables à intenter l'action en retraict.*

XV.

Il eſt au choix du retrayant faire adiourner l'acquereur pardeuant le Iuge de la perſonne, ou de la ſituation de la choſe venduë.

L'action de retraict eſt vne action mixte *ſeu actio in rem ſcripta*, en laquelle action la perſonne comme eſtant plus noble, que la choſe regulierement attire la choſe: & de là vient que Meſſieurs des Requeſtes du Palais connoiſſent de l'action de retraict

l y a des Couſtumes en France, où l'action de retraict eſt reelle, & la choſe attire la perſonne comme en la Couſtume de Chateauneuf en Thim. art. 79. de Dunois art. 2. du Grand-perche art. 192. de Normandie art. 485. & en pluſieurs autres, auſquelles le demandeur en retraict peut pourſuire le defendeur au lieu de la ſituation des eritages qu'il veut retraire; ou deuant le ıge de ſon domicile: ce qui eſt expreſſeıent decidé par l'art. 183. de la Couſtume u Grand-perche, lequel article eſt conorme à cette regle.

XVI.

Congé de Cour contre le retrayant ıant conteſtation, emporte gain de ıuſe.

Il n'en eſt pas de l'action de retraict come des autres actions, auſquelles le congé Cour emporte ſeulement décheance de ction ou de l'inſtance: mais au retraict il mporte décheance du droict de retraict; Ord. de Henry III. de l'année 1581. art. 1. cide, que le retrayant n'y ſera iamais ceu. *Voyez M. d'Argentré ſur la Couſtume Bretagne art. 293. & Tiraqueau en ſon trai-*

XVII.

Defaut de fournir par le retrayant à ce qu'il eſt tenu par les Couſtumes le faict dechoir du retraict.

Toutes les formalitez requiſes par les Couſtumes des lieux, de la ſituation des heritages ſuiets à retraict, ſont eſſentielles, & doiuent eſtre obſeruées *in forma ſpecific. non per æquipollens*, ſur peine de décheance quoy que les actions ſoient pourſuiuies en d'autres Couſtumes.

XVIII.

Qui ne ſeroit habile à ſucceder, n peut à retraict aſpirer.

L'art. 26. du ch. 31. de la Couſtume de Nuernois adioute ce qui ſuit, *Si l'inhabilité ou incapacité eſt perpetuelle, comme en Baſtards & Religieux de quelque religion que ſoit.*

XIX.

Baſtards ne ſont receus à retraict

Quia gentem & cognationem non habent. ſpurius ff. vnde cognati. Et d'ailleurs ils ſont incapables de tous effects ciuils.

XX.

Le fils peut retraire l'heritage vendu par ſon pere.

La Couſtume de Meaux art. 196. en rend la raiſon en ces termes, *parce qu'en matiere de retraict, il n'y a point d'euiction de garẽtie.*

XXI.

Voire quand il n'auroit eſté ny né ny conceu lors de la vente.

Ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt, ſuiuant la diſpoſition de la loy *qui in vteroff. de ſtatu hominum.* Coquille qu. 187. & du Moulin en ſa note ſur l'art. 254. de Vermandois.

XXII.

Retraict accordé volontairement ſans iugement, eſt reputé vendition.

Et pour cette vendition les droicts ſeigneuriaux ſont deubs. *Voyez Buridan ſur la Couſtume de Vermandois art. 232.*

XXIII.

Retraict n'a lieu en vſufruict, ny en meubles, s'ils ne ſont fort precieux, & des grandes maiſons.

L'vſufruict ne chet en retraict. Cette re-

gle est fondée sur la raison de la loy *recte dici mus ff. de verb. signif. recte dicimus eum fundum totum nostrum esse, etiam cum vsus-fructus alienus est, quia vsus-fructus non dominij pars, sed seruitutis, vt via, & iter.* Pour les meubles ils ne cheent en retraict. *Voyez l'art. 144. de la Coustume de Paris.* A l'égard des meubles precieux, Tiraqueau *de retractu lineari* §. *1. gl. 7 n.* 100. *&* 101. tient qu'ils ne sont pas subiets à retraict, de quelque valeur qu'ils soient.

XXIV.

En eschange d'immeubles, donation soit simple ou remuneratoire, fieffe & bail à rente non rachept able, & sans bourse deslier, retraict n'a lieu.

Retraict a lieu au cas de vendition, & encore que l'eschange soit vne espece de vendition, neantmoins en eschange, retraict n'a lieu, *quia subrogatum sapit naturam subrogati l. eum qui* §. *qui iniuriarum ff. siquis cautioni in iud. sist. cau sa fact æ nonobtemperauerit;* mais si la chose échangée au lieu du propre, est reuenduë, elle chet en retraict, *Voyez l'art. 143. de la Coustume de Paris.*

XXV.

Mais en emphyteoſe & rentes foncieres venduës, y a retraict, & non en rente rachetable.

Les rentes de cette qualité repreſentent le fond, ainſi eſtant venduës apres le premier bail, les droicts ſeigneuriaux ſont deubs, & ſont ſubiettes à retraict.

XXVI.

L'eſchange eſt reputé frauduleux quand l'vn des contractans ſe trouue iouyſſant dans an & iour de la choſe qu'il auoit baillée en contr'eſchange.

Voyez les Couſtumes de Melun art. 142. d'Auxerre art. 159. de Normandie art. 386. & de Lodunois ch. 15 art. 18.

XXVII.

En rentes foncieres venduës ſeroit-il pas raiſonnable preferer les debteurs d'icelles, ſuiuant quelques Couſtumes.

Cela n'eſt pas en vſage, quoy que tres raiſonnable, car la cauſe de la liberation eſt fauorable.

XXVIII.

Biens confiſquez vendus, ne ſont ſubiects à retraict.

Parce que regulierement les acqueſts ne ſont pas ſubiects à retraict, les biens confiſquez ſont de veritables acqueſts. *Voyez Põtanus ſur Blois art. 5. verbo fructus*, & M. Ch. du Moul. §. 30. *conſuet. Par. n. 183. & ſequentibus*.

XXIX.

Tant que celuy qui n'eſt en ligne a des enfans qui ſont en ligne, retraict n'a lieu.

Intellige de filijs communibus, nam intelligendo de filijs cuiuſuis alterius matrimonij abſurdum eſſet, quia iſtis vt extranei ſtatim currit tempus. M. Ch. du Moul en ſa note ſur l'art. 156. de la Couſtume de Paris.

XXX.

Voire la ſeule eſperance d'auoir des enfans par le lien de mariage, conſerue le droict de la ligne.

Voyez l'art. 155. de la Couſtume de Paris.

XXXI.

Mais tous les enfans eſtans decedez, & l'eſperance faillie, il y a lieu au retraict dans l'an & iour du dernier decedé.

M. Charles du Moul. en ſa note ſur l'art. 184. de l'ancienne Couſtume de Paris dit, *cela s'entend pourueu qu'il n'y ait point d'enfans du mariage, car s'il y en a, l'heritage ne giſt en retraict, pour l'eſperance qu'on a quel'ẽfant ſuccedera au ſuruiuant, ſinon apres le decedés de l'enfant, & dans l'an & iour d'iceluy, ainſi qu'il a eſtè iugé par Arreſt de la Cour le 8. Iuin 1574.*

XXXII.

Heritages vendus par decret ſont ſubiects à retraict dans l'an de l'adiudication.

Il y a quelques Couſtumes en France leſquelles par vn droict ſingulier n'admettent pas le retraict, à l'eſgard des heritages vendus par decret, comme Orleans art. 400. Lodunois ch. 15. art. 23. Tours art. 180. l'admet au decret volontaire, & non pas au neceſſaire.

XXXIII.

Heritage, retraict reuendu, eſt ſubiect à retraict.

Cette regle eſt expliquée par l'article 185. de Melun qui eſt conceu en ces termes, *Si aucun a eu par retraict vn heritage, & dedans quelque temps que ce ſoit il le reuend à perſonne eſtrange, il eſt retrayable dedans l'an & iour de ladite vente*; la Couſtume de Chaalons art. 250. dit, *encore que l'heritage retraict par le lignager luy ſoit reputé acqueſts.*

XXXIV.

L'on ne peut faire conuenance au preiudice du retraict lignager.

La raiſon eſt, parce qu'on ne peut deroger à la Couſtume au preiudice d'vn tiers, *contrahentes facere non poſſunt nec tacite, nec expreſſe, quin retractus locum habeat.* Tiraqueau du retr. lign. §. 1. gl. 1. n. 60.

XXXV.

Retraict lignager ne ſe reconnoiſt à quartier.

Voyez Coquille queſtion 189. & M. Loüet & ſon Commentateur let. R. n. 25.

XXXVI.

Et pour ce quand plusieurs heritages sont vendus par vn mesme contract, & par vn mesme prix, desquels les vns sont subiets à retraict, les autres non, il est au choix de l'acquereur de delaisser le tout, ou ceux de la ligne seulement.

Ne malitijs hominum indulgeatur, qui pluris habent alteri nocere, quàm sibi prodesse l. in fundo ff. de rei vendic. & en la loy 3. *C. per quas personas &c.*

XXXVII.

Mais le seigneur n'est contraignable prendre ce qui n'est de son fief.

Voyez M. Loüet let. R. n. 25.

XXXVIII.

Le retrayant n'est tenu payer que le prix, frais & loyaux cousts de la premiere vente, ores que la chose ait marché en beaucoup d'autres mains pendant l'an & iour du retraict.

Voyez Tiraqueau du ret. lign. §.1. *gl.*18.*n.*1.

XXXIX.

Loyaux couſts ſont entendus, frais de lettres, labourages, ſemences, façons & reparations neceſſaires.

*Voyez l'art.*129. *de la Couſt. de Paris in fine.*

XL.

Pendant le temps du retraict, l'acquereur ne peut alterer les choſes au preiudice du proëſme.

Parce qu'il n'eſt pas ſeigneur incommutable. *Proëſme* c'eſt le parent de l'eſtoc & ligne *Voyez la Couſt. de Ponthieu art.*132. *&* 134. *& d'Arthois art.* 123.

XLI.

L'an du retraict ne court que du iour de la ſaiſine en roture : ou en fief, du iour de la reception en foy.

L'action de retraict eſt annale en la pluſpart des Couſtumes de France, la Couſtume de Bourbonnois art.422. & celle d'Auuergne ch 13. art. 2. ne donnent que trois mois au retrayant ; celle de Berry tit. 14. art.1. que ſoixante iours, à compter du iour

de la vendition, mais il eſt important de remarquer que *dies termini non computatur in termino*, ce qui s'entend *de termino à quo* comme eſt le iour de la paſſation du contract, ou de la poſſeſſion priſe en vertu du contract ſelon les differentes diſpoſitions des Couſtumes: autrefois l'on comptoit le temps du retraict de moment à moment, & ſi le contract eſtoit paſſé auant midy, ou la poſſeſſion priſe auant midy, il falloit que le retrayant intentaſt ſon action au plus tard auant midy dans le dernier iour de l'an, ce qui faiſoit vne infinité de procéz: mais ce ſcrupule a eſté oſté par la derniere iuriſprudence du Palais, par laquelle il eſt conſtant que *dies termini à quo non computatur in termino;* mais à l'égard du terme *ad quem computatur in termino.* C'eſt ce qui a eſté iugé par vn Arreſt celebre rendu en l'Audience de la grande Chambre au roolle des Ieudis le 23. Mars 1656. en la Couſtume de Berry, ſuiuant les concluſions de M. Talon Aduocat general, plaidans Duguay & Baugy Aduocats des parties.

XLII.

Le ſeigneurial plus couſtumierement court quarante iours apres le

contract retranché.

Voyez les art. 66. & 67. de la Coustume de Chartres citez cy-deuant reg. 6. de ce titre.

XLIII.

La faculté de rachapt n'empesche point le cours du temps du retraict.

Parce que dés le iour du contract la vendition est parfaite *sub conditione resolubili*, & pour cette raison, dés ce iour-là les droits seigneuriaux sont deubs, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest rapporté par Robert l.3.c.18.

XLIV.

Le seigneur feodal ou censuel qui a receu les droicts seigneuriaux, cheuy & composé, ou baillé souffrance d'iceux, ne peut vser de retraict.

M.Ch.du Moulin en sa note sur l'art. 43. de la Coustume du Maine, dit *que le Seigneur feodal ne peut estre exclus par son receueur, s'il n'a pouuoir special de receuoir les foy & hommage, & profits de fief.*

XLV.

Mais il en est exclus pour auoir re-

ceu les cens, rentes ou autres redeuances annuelles.

Car ce faisant il appreuue le contract, & renonce tacitement à son droit.

XLVI.

Par coustume generale du Royaume, le temps des retraicts lignager & feodal court contre les mineurs, absens, croisez, furieux, bannis, & tous autres, sans esperance de restitution, contre ce qu'on tient en droict escrit.

La raison est, que toutes les prescriptions statutaires ont leurs cours tant à l'égard des mineurs, que des maieurs, & mesme à l'égard des absens pour le seruice du Roy. *Voyez Tournet sur l'art. 131. de la Coustume de Paris.*

XLVII.

Es vingt-quatres heure de l'execution du retraict la nuict & le iour se continuënt.

Les 24. heures courent *de momento ad momentum*, toutesfois il faut obseruer qu'el-

les ne courent pas pendant vn iour de feſte ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt du 14. Ianuier 1588. & meſme que le Iuge peut proroger le temps porté par la Couſtume, comme ſi l'action de retraict ſe traitoit aux Requeſtes du Palais entre parens demeurans hors la Couſtume de Paris.

XLVIII.

Tout heritage retenu par puiſſance de ſeigneurie eſt reputé reüni àiceluy s'il n'y a declaration au contraire.

L'art. 20. de la Couſtume d'Orleans dit *que pour empeſcher cette reünion, la declaration doit eſtre faite au meſme temps de l'acquiſition*, la raiſon en eſt euidente, parce que la reünion ſe faiſant de plein droict au meſme temps de l'acquiſition, la declaration faite *ex interuallo* ſeroit inutile & ſans effet. *Voyez le l. 2. de feud. t. 44. Quidiuris ſi poſt alienationem feudi vaſſallus id recuperaueri* où il eſt dit, *ſi vaſſallus ante conſtitutionem Lotharij regis feudum alienauit: quod &c. & ipſum poſtea recuperabat, pro feudo ſibi retinebat, hoc eſt in cauſam feudi recadebat.* Choppin ſur la Couſtume de Paris liu. 1. t. 2. n. 28. *in margine*, dit *dominus duodecimæ tantum partis feudi ſuperioris, ſi purè, ſimpliciterque acquiſierit*

quisierit, vel retraxerit inferiores fũdos, & cẽ-suales, eos fecit feudales insolidũ tacita reunio-ne, ne dũ pro parte sua dominicâ, quũ reale sitius reunionis, non personale, & melior cõditio cõ-munis rei ab vno fieri possit. Ainsi par la reü-nion l'heritage reüny demeure incorporé, & cõsolidé au fief, duquel il releuoit aupa-rauãt, & il reprend sa premiere nature, par-ce que originairement le fief dominant & le fief seruant ne composoient qu'vn mesme fief, & n'estoient obligez qu'à vne mesme prestation de foy. M. Iulien Brodeau sur M. Loüet let. F. n. 5. tient que cette reü-nion estant faite, n'est pas perpetuelle que ce n'est pas vne extinction de l'action, ny vn aneantissement de l'obligation qui est attachée à la chose : mais vn simple en-dormissement facile à rompre, & à se dissoudre. M. d'Argentré parlant de la reünion des censiues aux fiefs, & des fiefs seruans aux fiefs dominans en sa consult. 1. n. 14. & suiuans, dit, *que cet endormis-sement n'est appuyé d'aucune raison, ny d'au-cune authorité, qu'il est plus ridicule, & qu'il pourroit estre de plus lõgue durée que celuy d'E-menides qui ne dura que 50. ans.* Les raisons dont il se sert pour le cõbatre sont en 1. lieu *parce que les dormitions* (c'est ainsi que par

le M.d'Argentré) *n'ont iamais esté introduites par le droict Romain, ny par nostre droict François, sinon au cas des prescriptions; en faueur des mineurs seulement; & non pas des maieurs à l'égard desquels elles sont inouyes; En 2. lieu, d'autant qu'il est impossible que par la rencontre du passif, & de l'actif,* in eodem subiecto, *il ne se fasse alteration d'action au subiect, neque enim quisquam potest esse vassallus suiipsius, non magis quàm creditor, & debitor ....nemo sibi seruit. l. si quis ædes ff. de seruit. vrb. præd. sed acquisitione prædij dominantis confunduntur seruitutes, adeout restitui non possint semel extinctæ, nisi per viam nouæ constitutionis.* En 3. lieu, *non datur accessio possessionis eius, à quo titulum quis non habet &c.* Voyez M. d'Argentré *ibidem*. L'arrest de l'année 1621. rapporté par M. Iulien Brodeau au lieu cité, n'establit pas l'endormissement dont il parle, parce qu'il est donné sur la circonstance d'vn partage fait en l'année 1599. par lequel vn heritage en roture, quoy que reüni au fief, & quoy qu'annobli par cette reünion, fut neãtmoins partagé comme roturier, & ainsi c'estoit tacitement en retenir la foy, car il n'y a point d'heritage sans seigneur. Cette question meriteroit vn plus ample discours

nais les notes ne me permettent pas dem'e-
tendre dauantage, & le Lecteur m'excu-
era, s'il luy plaist, si i'en ay passé les bor-
es.

XLIX.

Les fruicts sont deubs au retrayant
u iour de l'adiournement & offres
ien & deuëment faites, ores qu'il n'y
it consignation.

M. Ch du M. ce grand maistre de nostre
risprudenee françoise, sur l'art. 198. de la
oustume de Blois, semblable à cette regle
it, *& ita regulariter seruatur in Gallia*, &
r l'art. 176. de l'ancienne Coustume de
aris, il dit, *l'on adiuge les fruicts au ligna-
r, sans auoir consigné l'argent, parce qu'il
ut qu'il le tienne tousiours prest.*

L.

En matiere de retraict, & quasi touſ-
urs le iour s'entend depuis le Soleil
ué iusques au couché.

Ainsi l'adiournement en matiere de re-
ict, doit estre fait en plein iour entre
ux Soleils, & non pas la nuict. *Voyez
asſanée sur la Coustume de Bourgongne tit.*

des retraicts, rub. 10. §. 5. & Mornac ad leg non minorem C. de transact.

LI.

Si le lignager estant reconnu à retraict est en demeure de l'executer dans le temps, il en dechet.

Voyez l'art. 136. de la Coustume de Paris.

TITRE VI.

de Loüage.

I.

VEnduë, ou achapt, passe loüage.

Non enim locatio solet dominium mutare dit Vlpian en la loy *non solet ff. locati, etiam in centum annos fiat locatio*, porte la glose mais par la vendition *dominium mutatur & transit de persona vendentis in personam acquirentis.*

II.

Celuy qui sert & ne parsert : son loyer pert.

Ce qui est vray, si le seruice cesse par faute du seruiteur ; mais il n'en est pas de

meſme, ſi le ſeruiteur eſt contrainct de quitter ſon maiſtre, à cauſe de ſes ſeuices, ou par force maieure, comme maladie.

III.

Il n'y a point de raiſon en ce qui ſe dict, que Mort & mariage rompent tout loüage, ſi on ne l'entend de ceux qui meurent ou ſe marient pendant le temps du loüage de leurs perſonnes: C'eſt pourquoy quelques-vns diſent qu'il y a au prouerbe, Que mort & mariage rompent tout liage.

Cette regle contient deux exceptions de la precedente, ſçauoir la mort & le mariage.

IV.

Le locataire doit eſtre tenu clos & couuert.

Voyez la loy *ex conducto ff. locati, & conducti.*

V.

Le proprietaire peut contraindre ſon hoſte de garnir ſa maiſon de meubles exploitables pour ſeureté de ſon

loüage : Et à faute de ce l'en peut faire ſortir.

Voyez l'art. 275. de la Couſtume de Vermandois, de Rheims art. 188. Chaalons art. 272. d'Orleans art. 417. & M. Cuias en ſes obſervations l. 5. c. 24.

VI.

Il eſt permis au proprietaire faire ſaiſir & ſuiure les biens meubles de ſon hoſte pour les termes qui ſont deubs, encore qu'il ne ſoit ny obligé ny condamné.

Voyez M. Cuias ibidem, & l'art. 171. de la Couſtume de Paris.

VII.

Les grains & biens meubles d'vn fermier & locataire ſont taiſiblement obligez pour les moiſſons & loyers du proprietaire.

Par la raiſõ de la loy *item quia ff. de pacti* qui eſt conceuë en ces termes, *item quia in vrbanis habitationibus locatis inuecta & illata pignori eſſe locatori, etiãſi nominatim non conuenerit placet.* Voyez l'art. 37. du titre 9. d

la Couſtume de Berry & Ragueau *ibidem.*

VIII.

Les proprietaires ſont preferez à tous autres creanciers pour les moiſſons & loyers de l'année courante.

Sçauoir iuſques à la vente d'iceux, *Amiẽs art.* 156. apres la vente faite auec ſolennité accouſtumée, l'achepteur du meuble en eſt aſſeuré contre tous creanciers, *Bloisart.*268. & cette preference a lieu meſme contre les priuilegiez, dit la Couſtume de Mante art. 92. meſme contre le Roy.

IX.

Le locataire peut vſer de retention de ſes loüages pour reparations neceſſaires par luy faites du conſentement du proprietaire, ou apres ſommation precedente.

Regulierement la retention de la choſe d'autruy eſt odieuſe & illegitime, *l.*5. *C. in quib.cauſ.pignus l.vlt. C.commodati;* ſi ce n'eſt *ob impenſas neceſſarias l.*8 *ff.de pignerat.act. l.*18.*commodati l.*25. *de procurat.*

X.

Qui ioüyt & exploicte vn heritage

apres le terme finy, sans aucune denonciation, peut ioüyr vn an apres à pareil prix que deuant.

C'est la disposition expresse de la loy *item quæritur §. qui impleto ff. locati & conducti*, qui porte *hoc intelligitur in rusticis prædijs, in vrbanis autẽ prout quisque habitauerit*, sur laquelle loy Mornac a faict cette obseruation, *vbi per singula trimestria locationes fiũt totius trimestris pensio soluenda est, licet inquilinus tempus illud non impleat.* A l'égard des terres de labour par l'vsage tres-constant, particulierement dans la Prouince de Beausse la tacite reconduction dure trois ans, parce qu'ordinairement les terres dépendantes d'vn bail sont partagées en trois saisons, & ne se labourent qu'en trois années, & si l'on laboure le tout à bled en vne mesme année, la recolte de cette année en doit payer trois entieres.

XI.

Le temps de loüage finy le locataire a huict iours pour vuider: apres lesquels il y est cõtrainct par execution & mise de ses meubles sur les carreaux.

Cette regle eſt conſtante par l'vſage.

TITRE VII.

Des Gages & Hypotheques.

I.

IL y a deux ſortes de gage; vif & mort.

Pignus proprie rei mobilis conſtituitur, & ce contrahitur: non nudo conſenſu tantum vt hypotheca. Voyez Ragueau en ſon indice *verb.* Gage.

II.

Vif-gage eſt qui s'acquitte de ſes iſſuës, Mort-gage qui de rien ne s'acquitte.

Voyez la Couſtume de Normandie art. 11. *mortuum pignus eſt* ἀντίχρησις dont parle M. Cuias au l. 3. de ſes obſeruat. c. 35.

III.

Mort-gage n'a couſtumierement lieu qu'en deux cas; en mariages de naiſnez, ou de filles, & pour don ou aumoſne d'Egliſes.

Maisnez sont les puisnez & cadets *qui primogenitum sequuntur*. Voyez la Coustume de Clermont art. 82. de Coucy art. 8. & de Theroüanne art. 1.

IV.

Pleige, plaide, gage, rend, & bailler caution, est occasion de double procez.

Pleige, plaide, Qui præstanda consectatur aliena negotia, litibus implicabitur, Prouerb. c. 16 & Eccleſiast. c. 6. Gage, rend, car le gage qui est la seureté du creancier est retiré ordinairement par le debiteur. Bailler caution est occasion de double procez, sçauoir contre le creancier, & la caution.

V.

Meubles n'ont point de suite par hypotheque quand ils sont hors la possession du debteur.

Voyez Coquille qu. 63. & M. d'Argentré sur la Coustume de Bretagne art. 265. V. d'heritages.

VI.

Toutesfois si le meuble saisi n'estoit payé par le debteur, & qu'il fust

saisi par celuy qui le luy auoit vendu, il y auroit lieu de suitte & preference.

Non enim merces aliàs fiunt accipientis, nisi pretio earum soluto, vel nisi aliter sit satisfactum l. procuratoris §. sed etsi dedi ff. de contrah. empt. & vend.

VII.

Et pareillement au profit du creancier, si le saisi le vendoit depuis son execution.

Quasi pignus creditum l. si rem §. propriè ff. de pignor. act. l'art. 12. du chap. 20. de la Coustume de Montargis dit, *les executions faites sans deplacer sont nulles, & ne peuuent preiudicier à celuy qui a fait enleuer*, où M. Ch. du Moul. a fait cette note, *etiamsi tertius cõstituerit se debitorem, sed ea reliquit debitori, hoc enim facit suo ipsius periculo.*

VIII.

Item celuy qui tient le gage, a hypotheque priuilegiée sur iceluy auãt tous autres. Et si ne peut le debteur demander respit contre iceluy, par l'Ordonnance du Roy Philippes Auguste.

Voyez Bacq. des dr. de Iust. ch. 21. n. 284.

IX.

Bourse, ou argent n'a point de suitte.

Cette regle reçoit son exception *in furto, nam rei furtiuæ perpetua persecutio.*

X.

Les premiers vont deuant.

Qui prior tempore potior est iure. l. generaliter. C. qui potiores in pignore, s'il n'y a quelque priuilege, *nam priuilegia, non ex tempore æstimantur, sed ex causa l. priuilegia C. de rebus authoritat. iud. possid.*

XI.

Scedule priuée reconnuë en iugement ou pardeuant Notaires emporte hypotheque du iour de la reconnoissance ou de la negation d'icelle en iustice, apres qu'elle a esté verifiée.

Cette regle est fondée sur l'art. 92. de l'Ordonnance du Roy François I. de l'annee 1539. & sur l'art. 10. de l'Ordonnance de Roussillon, desquelles Ordonnances l'art. 107. de la Coustume de Paris a esté composé.

XII.

Et neantmoins en ſeparations de biens les creanciers chirographaires du defunct ſont preferez à tous les creanciers de ſon heritier.

Ce qui eſt decidé par la diſpoſition de droict en la loy *ſciendum eſt* §. *ſciendum eſt autem ff. de ſeparat.*

XIII.

Contracts paſſez ſous ſeel de Cour laye engendrent hypotheque.

Il faut dire le meſme des Sentences renduës par les Iuges laïques & non Eccleſiaſtiques qui n'emportent hypotheque. *Voyez M. Ch. du Moulin en ſa note ſur l'art. 107. de la Couſtume de Paris.*

XIV.

Contracts paſſez en Cour d'Egliſe n'emportent point d'hypotheque.

Les contracts paſſez ſous le ſeel Eccleſiaſtique entre laïcs, n'ont aucune execution parée, ny hypotheque, ny prouiſion. *Coquille q. 182.*

XV.

Les mineurs & les femmes ont hypotheque taisible & priuilegiée sur les biens de leurs tuteurs & maris du iour de la tutelle, & contract de mariage.

L'hypotheque expresse se constituë par l'authorité du Roy, l'hypotheque tacite vient de la loy, ou de la Coustume. Voyez le titre du *ff. in quibus causis pignus, vel hypotheca tacite contrahitur*, & se dit du C *in quibus causis pignus tacite contrahitur.*

XVI.

Es cas esquels y a hypotheque taisible, les realisations, nantissements, & saisines introduictes par aucunes Coustumes ne sont point requises.

Voyez l'art. 124. *de la Coustume de Vermandois, &* 182. *de la Coustume de Rheims, &* 258. *de la Coustume de Peronne.*

XVII.

Hypotheque ne se diuise point.

Hypotheca tota est in toto, & tota in qualibet parte. Voyez M. Ch. du Moulin en son traicté *de usuris n.* 671. Choppin sur la Coustume d'Aniou l. 3. c. 3. t. 3. n. 7.

XVIII.

Quand l'action personnelle concurre auec l'hypothecaire, celuy des heritiers qui ne seroit tenu que pour sa part personnellement, est tenu hypothequairement pour le tout.

Voyez l'art. 333. de la Coustume de Paris.

XIX.

I'ay tousiours tenu & tiens encore pour regle ce que i'ay appris de M. Charles du Moulin, Qu'en speciale hypotheque n'y a point de discution, quoy qu'il ait esté iugé au contraire par quelques Arrests modernes.

En speciale hypotheque, il n'y a point de discussion suiuant l'aduis de M. Ch. du Moulin §. 11. de la Coustume de Paris n. 13. confirmé par la nouuelle iurisprudence du Palais. D'ailleurs il faut obseruer qu'en hypotheque generale la discussion a lieu à l'égard des biens du principal debiteur ou de ses heritiers, qu'il faut discuter auant que de faire vendre les immeubles des tiers detenteurs : mais entre les tiers

detenteurs, il n'y a point de discussion. *Voyez M. Loüet let. H. n. 9.* Et quand il y a clause de fournir & faire valoir apres vn simple commandement, l'acquereur n'est obligé à la discussion, *vt dixi l. 3. t. 1. r. 11. V. Loiseau en son tr. de la garentie des rentes c. 7. n. 21.*

XX.

En faict d'hypotheque pour cens, ou rentes, il faut payer ou quitter. *Voyez les art.* 100. & 190. *de la Coustume de Paris.*

XXI.

Generale hypotheque de tous biens comprend les presens & à venir, & non ceux des hoirs.

Et non ceux des hoirs, contre lesquels le creancier n'a hypotheque, que du iour de la Sentence, par laquelle ils sont condamnez à payer, ou du iour qu'ils se sont obligez de payer deuant personne publique.

XXII.

Par l'Edict de Moulins hypotheque a lieu sur les biens du condamné, du iour de la sentence confirmée par Arrest.

Voyez l'art. 53. de l'Edict de Moulins, & l'art. 108. de la Coustume de l'Isle qui est conceu

conceu en ces termes, *Sentence definitiue, ou interlocutoire engẽdre hypotheque dés l'instant qu'elle eſt renduë, quand ores il en ſeroit appellé.* Ce qui s'entend des Sentences contradictoires, ou données par defaut par les Iuges ordinaires, & non pas des Sentences arbitrales renduës par des Iuges volontaires, leſquelles n'ont hypotheque que du iour de l'homologation.

LIVRE IV.

TITRE I.

Des Rentes.

I.

ON met ſa terre en gaignage par baux à rente, cens ou fief.

Par les baux à rente, cens: ou fief, le bailleur retient touſiours la directe ſeigneurie, c'eſt à dire la veritable proprieté de la choſe baillée, & le preneur a ſeulement la ſeigneurie vtile. M. Ch. du Moul-

§. 1. de la Coustume de Paris n. 9. & §. 55. gl. 4. n. 12.

II.

Les rentes sont reelles & immobiliaires, les arrerages personnels & mobiliairs.

Il y a quelques Coustumes en France, où les rentes sont estimées meubles, comme en la Coustume de Troye art. 66. de Rheims art. 18. & de Chauny art. 6.

III.

En succession ou partage de rentes constituées sur particuliers, on regarde le domicile de celui auquel elles appartiennent : En celles du Roy, la ville sur laquelle elles sót assignées.

Voyez M. Loüet & son Commentateur en la lettre R. n. 31.

IV. & V.

Le prix de la rente constituée estoit au denier douze par l'Ordonnance du Roy Charles septiesme, de l'an 1441. reductible racheptable à ce prix & s'il n'apparoissoit du contraire.

Maintenant par l'Ordonnance du Roy Henry quatrieſme, elles ſont reduites au denier ſeize.

Par l'Ordonnance du Roy Loüis XIII. de l'annee 1634. les rentes conſtituées ont eſté reduites au denier 18.

VI.

Toute rente conſtituée en grain ou autre eſpece eſt reductible à argent ſelon le prix qu'elle a eſté venduë par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens ſoizante cinq.

Cette Ordonnance a eſté faite à Tours par le Roy Charles IX.

VII.

Rentes conſtituées à deniers, ſont racheptables à touſiours.

Cette regle eſt fondée ſur l'Ordonnance du Roy Charles VII. de l'année 1441. de laquelle l'art. 129. de la Couſtume de Paris a eſté tiré.

VIII.

Mais la faculté de rachapt de rentes procedans de bail d'heritages, ſe

preſcrit par trente ans.

La raiſon en eſt euidente, parce que cette faculté de rachapt ne vient pas de la nature du contract: mais de la conuention des parties, & par conſequent elle eſt ſubiette à preſcription, comme les autres actions perſonnelles.

IX.

Si la rente eſtoit conſtituée au denier dix, elle ſeroit reductible, ſi au deſſous du denier dix, vſuraire.

Au cas d'vn contract vſuraire tous les intereſts payez au creancier, ſe doiuent imputer ſur le ſort principal. *Voyez M. Ch. du Moulin en ſon traicté* de vſuris.

X.

Rentes foncieres ſur heritages deuës aux Eccleſiaſtiques ne ſont racheptables, ores qu'elles fuſſent deuës ſur maiſons de villes, meſmes de Paris; les Ordonnances des Roys François I. & de Henry II. ayans pour ce regard eſté reuoquées par celle du Roy Charles neufieſme, ſuiuie & confirmée par les Arreſts.

L'art. 122. de la Couſtume de Paris confirmé par les Arreſts de la Cour en diſpoſe au contraire.

XI.

Vente d'heritages à faculté de rachapt à vil prix, duquel l'acquereur reçoit profit ou rente, à la raiſon de l'Ordonnance par bail à ferme par luy faict à ſon vendeur, eſt reduicte à rente racheptable. Et ſi tel contract eſtoit faict par gens qui fuſſent couſtumiers d'vſurer, il ſeroit reputé vſuraire.

La relocation eſt la principale marque de l'vſure *Voyez M. Loüet & ſon Commentateur en la lettre R. n. 8.*

XII.

De rentes conſtituées on ne peut demander que cinq années d'arrerages, par l'Edict du Roy Loüys douzieſme.

C'eſt par l'art. 71. de l'Ordonnance du Roy Loüis XII le pere du peuple de l'année 1510. qui eſt tant en faueur du creancier que du debiteur.

XIII.

Rentes infeodées non racheptables ſont reputées feodales: toutes les autres ſont roturieres, ores qu'elles ſoient venduës & conſtituées ſur fief.

Parce qu'il n'y a pas deux feodalitez d'vne meſme choſe, ainſi celuy qui aliene ſon fief, & en retient la foy, ne peut pas porter la foy de la rente qui eſt à prendre ſur le fief, mais des heritages ſubiets à la rente; que ſi la rente eſt infeodée, il porte la foy de la rente, & non pas des heritages, ſur leſquels elle eſt perceptible.

XIV.

Tous detenteurs, proprietaires & poſſeſſeurs d'heritages chargez derentes ſont tenus perſonnellement & hypothequairement payer les arrerages de leur temps, & les precedens hypothequairement. Ce qu'ayant eſté premierement introduit pour rentes foncieres, & realiſez ou nanties, a eſté depuis eſtendu aux rentes con-

ſtituées & racheptables. Et par aduanture mal à propos.

Namres ſemper alienari intelligitur cũ ſua cauſa, l. in his §. 1. ff. de reg. iuris. L'art. 101. de la Couſtume de Paris adiouſte, ſans qu'il ſoit beſoin de diſcuſſiõ, *& hoc iure ſingulari* à l'égard des rentes conſtituées, d'autant qu'en toutes les Couſtumes de France, où il n'y a point de diſpoſition ſemblable, il faut diſcuter le principal debiteur, ſuiuant le droict commun de l'authentique *ſed hodie, Cod. de act. & oblig.* Bacquet des dr. de Iuſt. ch. 2. n. 223. Loyſeau du deguerp. l. 2. c. 6.

XV.

L'effect de l'obligation perſonnelle eſt que le detenteur en peut eſtre executé en tous ſes biens: & de l'hypothequaire, que l'heritage obligé peut eſtre ſaiſi & adiugé ſans qu'il ſoit beſoin diſcuter ceux du principal obligé.

Ce qui eſt vray à l'égard des charges reelles, & fõcieres, & nõ pas à l'égard des obligations perſonnelles, comme ſont les rentes conſtituées, pour leſquelles il faut diſ-

cuter le principal debiteur, comme i'ay remarqué sur la regle precedente.

XVI.

Neâtmoins les detenteurs s'en peuuent descharger en deguerpissant, voire mesme les preneurs à rente, & leurs hoirs : sinon qu'il y eust promesse de fournir & faire valoir.

Voyez l'art. 102. de la Cous. de Paris, & Loyseau en son traité du deguerpissement.

XVII.

Tout deguerpissement se doit faire en iustice.

Mesme selon la disposition du droict Romain, Loyseau en son traicté du deguerpissement l. 5. c. 1. n. 5. toutefois du consentement des parties, il peut estre fait hors iugement. Loyseau *ibidem* n. 7.

XVIII.

Le preneur ou son heritier qui deguerpit, doit payer les arrerages passez, l'année courante, & vn terme de plus.

Voyez les art. 109. & 110. de la Cous. de Paris.

XIX.

Le tiers detenteur deguerpissant ıpres conteſtation, eſt quitte en rendant tous les fruicts qu'il a perceus, & apres iugement en payant les arerages eſcheus de ſon temps.

Voyez les art. 102. *& 103. de la Couſtume de Paris, & Loyſeau l. 2. c.* 5. Apres le iugement ıu titre nouuel, le tiers detenteur eſt tenu *in ſolidum* des arrerages de la rente foncie-e, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt du 2. ıuril 1602.

XX.

Les ſeigneurs cenſiers & rentiers ɔeuuent proceder par ſaiſie ſur les ıeritages ſubiets à cens & rentes, ıquelle tient pour les trois dernieres nnées pretenduës & affermées par e ſeigneur nonobſtant oppoſition, ant ſuiuant l'Ordonnance de Chares neufieſme de l'an 1563. que pluieurs Couſtumes anciennes & moernes.

Cette Ordonnance deroge expreſſément

aux Couſtumes, ainſi qu'il appert par ces termes qu'elle contient, *nonobſtant tous vs, ſtils, & Couſtumes generales ou locales à ce contraires.*

XXI.

Toutes rentes ſont requerables s'il n'eſt autrement conuenu.

Voyez M. Ch. du Moul. §. 62. de la Couſtume de Paris in fine n. 105. 106. & 107. où il dit, *que les cens de leur nature ne ſont requerables.* Voyez le titre ſuiuant de ce liure n. 2. A l'eſgard des rentes ſeigneuriales, elles ſont requerables, & faute de les payer à certain iour, il n'échet point d'amende.

XXII.

L'adiournement faict contre l'vn des detenteurs pourſuiuy pour le tout ſert d'interruption contre les autres.

Voyez M. Loüet & ſon Commentateur en la lettre P, n. 2 & du Freſne en ſon Iournal l. 1. ch. 47.

XXIII.

Celuy qui doit rente fonciere ou autre droict ſeigneurial pour raiſon d'aucun heritage, en doit faire veuë

oculaire à ſon ſeigneur vne fois en ſa vie : ou luy aſſigner ſa rente ſur heritage valable, & luy fournir de declaration.

Voyez M. Charles du Moulin §. 51. de la Couſtume de Paris gl. 3.

XXIV.

Le ſeigneur n'eſt tenu faire veuë à ſon rentier foncier ou cenſier.

Voyez l'art. 51. de la Couſtume de Normandie & Berault ibidem.

XXV.

Rentes ſont indiuiſibles.

Les rentes de leur nature ſont indiuiſibles & ſolidaires. *Mol. §. 55. de la Couſtume de Paris gl. 4. n. 35.* Pour ſçauoir comme elles ſe peuuent diuiſer, *voyez Bacq. des dr. de Iuſt. ch. 21. n. 245.*

TITRE II.

Des Cens & Champarts.

I.

LE cens eſt diuiſible.

M. Charles du Moulin §. 55. de la Couſtume de Paris gl. 4. n. 35.

II.

Le cens n'eſt requerable, ains rendable & portable.

Notandum quod in aliquibus locis huius regni ſunt cenſus poſtulabiles.... vt in conſuetudine Aurelianenſi art. 117. Bleſenſi 109. 113 & 114. Carnotenſi art. Mol. §. 62. n. 102. conſuetudo Carnotenſis art. 112. ad hoc vt cenſus ſit preciſus & non poſtulabilis duo copulatiue requirit, videlicet quod certa die, & certo loco debeatur, qui ergo huiuſmodi cenſum prætendit, vtrumque probare debet, & defectus alterius relinquit cenſum poſtulabilem. Mol. ib. n. 103.

III.

Droicts de cens, & du premier

fonds de terre deubs au seigneur di-rect, ne se perdent, ny par le temps, ny par decret.

Voyez l'art. 124. de la Coustume de Paris, & M. le Maistre en son traité des criées ch. 41.

IV.

Cens sur cens n'a point de lieu.

L'art. 12. du chap. 5. de la Coustume de Neuers, dit, *Cens, sur cens ne peut estre mis au preiudice du Seigneur, & si de fait il est mis, il est nul.* où M. Ch. du Moul. a fait cette note, *scilicet quantùm ad obligationem cēsus & iurium dominicalium: sed tantùm valet in vim simplicis reditus, & propter errorem in quem concedens incidit, contractus non resolvitur.*

V.

Lots & ventes appartiennent à celuy qui a la seigneurie la plus proche du fonds.

C'est à dire, au premier bailleur du fond, ou à celuy qui est en son lieu, *quia tunc tituata, & antiquior possessio vincit*, comme dit M. C. du M. en sa note sur l'art. 441. de la Coustume du Maine.

VI.

En ventes d'heritages tenus à cens, soient pures & simples, ou à faculté de rachapt par decret, ou autrement, & en baux à rente racheptable, sont deubs lots & ventes dessors du contract.

L'art. 78. de la Coustume de Paris à la fin, dit, *encore que la rente ne soit rachetée*; ce qui a esté estendu aux autres Coustumes, mesme en celle d'Aniou, qui porte expressement en l'art. 154. *que les vētes ne sont deuës, sinon apres la rente admortie*; nonobstant laquelle disposition il a esté iugé en la Coustume d'Aniou; que les lots & ventes sont deubs au seigneur, mesme auparauant que la rente soit admortie par Arrest prononcé en robbes rouges le 17. Auril 1617. rapporté par Monthelon ch. 95.

VII.

Mais non du contract de rachapt, suiuant la faculté accordée.

L'art. 21. de la Coustume de Chartres *in fine* dit, *mais si le vendeur retire ledit heritage au moyen de ladite faculté, ne sera tenu pour*

ledit retraict payer aucuns quints, ne vente, ne profits de fief.

VIII.

Le proprietaire ne peut tellement empirer l'heritage redeuable de cens qu'il ne s'y puisse percevoir.

Censuarius potest faciem rei ad libitum commutare, dummodo censûs perceptio non læsatur. M. Ch. du M. §. 52. sur la Coustume de Paris gl. 1. n. & 3.

IX.

Pour rentes foncieres non rachepables volontairement vëduës ou delaissées par rachapt, sont deubs lots & ventes, comme faisans partie de l'heritage subiet à icelles.

Voyez l'art. 87. de la Coustume de Paris.

X.

Pour adiudication par decret faicte pour nettoyer les hypotheques suivant la conuention portée par le contract de vente, ne sont deubs lots de ventes, sinon en tant que le prix

d'icelle excederoit celuy qui auoit eſté conuenu.

L'art. 84. de la Couſtume de Paris, dit, *eſt toutefois au choix du ſeigneur de prendre leſdits quints ou ventes, ſelon le prix dudit contract, ou decret.*

XI.

En ſupplément de iuſte prix, acquiſition de plus valuë, tranſaction portant delaiſſement d'heritages, moyennãt deniers baillez, ſont deuës ventes à raiſon de ce qui eſt payé, & non plus.

Choppin de mor. Pariſ. l. 2. t. 6. n. 13. Vigie ſur la Couſt. d'Angouleſme art. 10. n. 9. Charondas ſur la Couſtume de Paris art. 39. & ſuiu

XII.

Pour achapt de ſucceſſion vniuerſelle, ne ſont deubs lots ne ventes.

Cette regle n'eſt pas en vſage, ſinon a cas de l'art. 30. du tit. 6. de la Couſtume d Berry, qui dit, *qu'és renonciations, ceſſions, o trãſports faits par freres, ou ſœurs en contract de mariage de leurs parts & portions au prof de leu*

le leurs freres, & ſœurs, moyennant conſtitu-
ion de dot, ne ſont deubs lots & ventes, ny au-
res droits ſeigneuriaux, pourueuqu'ils n'euſ-
ent fait partage au precedent. Voyez la Cou-
tume de Neuers c. 4. art. 70. de Bourbon-
ois art. 405. & d'Auuergne c. 16. art. 6.

XIII.

De partage, licitation, & adiudi-
ation entre coheritiers ou comper-
onniers ne ſont deubs lots ne ven-
es.

oyez M. Loüet & ſon Commentateur en la
ttre R. n. 9.

XIV.

Pour vente de fruicts faite à plus de
ix ans, ſont deubs lots & ventes, &
on pour vente à vie.

Non pas que les contracts de ventes de
uicts, ou les baux qui excedent dix an-
esſoient tranſlatifs du droict de propriè-
, mais pour éuiter les fraudes qui ſe font
us pretexte de tels contracts. *Mol. §. 55.*
la Couſt. de Paris gl. 1. n. 166. & 183. Pour
nte à vie ne ſont deubs lots & ventes ;
iain veritate vſus fructus nõ eſt pars rei, ſed

fictè tantùm Mol. ibidem, n 143. toutefois en certains cas pour l'alienation d'vſufruict les droicts ſeigneuriaux ſont deubs. *Mol. ibidem n.* 183.

XV.

Qui tient terres ſubiectes à Champart n'en peut leuer la desblée ſans appeller le ſeigneur, ſur peine de l'amende.

Par l'article 113. de la Couſtume de Chartres l'amende eſt de 60. ſols.

XVI.

Terres tenües à champart, terrage vinage, groscens, ou rente originaire & directe, tenant lieu de chef cens doiuent lots & ventes au ſeigneur deſdits champart, terrage, &c.

M. Ch. du M. t. 2. de la Couſt. de Paris initi n. 2. Loyſeau en ſon traité du deguerp. l. 1. c. 5 Pontanus ſur la Couſtume de Blois article 33

XVII.

Terres tenuës en fief ne doiuent champart.

Le fief s'appelle *beneficium* au liu. *de feudi pasſim*, non pas qu'il ſoit donné gratuitement : mais à la charge d'vne retributio

'honneur, sçauoir de la prestation de foy, ui n'est pas le prix de la chose, & non pas condition de payer des charges foncieres es champarts, ou autres redeuances, *non unquam ex pacto pensiones quædam debentur his qui prædia iure feudi possident, sedita eudum de pacto naturam suam excedit. D. uiac. l. 8. obseruat. t. 14.*

XVIII.

Quand droict de relief est deu pour oture ou cotterie, il est coustumierement deub double du cens, ou de la ente.

Comme en la Cous. d'Arthois art. 10.

XIX.

Vn seigneur soit censuel ou feoal, n'est tenu ensaisiner ny receuoir n foy le nouuel acquereur, s'il ne satisfaict aussi des anciens droicts arrerages à luy deubs.

r. Mol. §. 1. de la Coustume de Paris gl. 9. n. & la Coustume de Melun art. 27.

XX.

Le seigneur censier peut tenir en main les terres vacantes, & en faire

les fruicts ſiens, iuſques à ce qu'il en ſoit reconnu.

L'art. 26. du titre 6. de la Couſtume de Berry explique cette regle, *Si le ſeigneur vtile de l'heritage cenſuel, laiſſe iceluy vacant par an & iour, apres le temps qu'il a accouſtumé demeurer vacant, &c.* où Rageau *verbis* laiſſe iceluy vacant dit, *1. ſans le labourer ou cultiuer, idem etiam ſtatuendum eſt de hæreditate iacẽte, aut ſi res pro derelicta habeatur.*

XXI.

Mais pendant le temps de ſa iouyſſance, ne luy ſont deubs cens ne rentes.

L'article 44. de la Couſtume de Chartres dit, *& pendãt le temps que ledit ſeigneur cenſier··· tient iceux heritages en ſa main, le proprietaire demeure quitte enuers luy des arrerages du cens.*

XXII.

Qui ne paye ſon cens, doit perdre ſon champ, Qui eſt ce que diſent nos capitulaires, *Qui negligit cenſum, perdat agrum.*

Voyez Pithou ſur la Couſtume de Troye

art. 50. *verbo census*, & Ragueau sur la Coustume de Berry titre 6. art. 27. *verb.* dedans dix ans, où il obserue toutes les Coustumes qui disent qu'apres trente ans de iouïssance le seigneur direct acquiert la seigneurie, & peut disposer ne l'heritage cõme bon luy semble.

TITRE III.

des Fiefs.

I.

TOus fiefs sont patrimoniaux & se peuuent vendre & engager sans le consentement du seigneur, & en sont les heritiers saisis.

Les vassaux par la concession originaire des fiefs estoient seulement possesseurs *ad tempus, & precarij possessores l. 1. de feud. t. 1. nunc verò perpetuo iure possident quod quasi precario iure possidebant.* M. Cuias en ses obseruations l. 8. t. 4.

II

Les benefices sont resignables, & à vies.

Le beneficier est comparé à l'vsufruictier, mais parce que les fruicts des benefices *sunt fructus oneris non iuris*, le beneficier transmet les fruicts de son benefice à ses heritiers, auec lesquels le successeur au benefice les partage, *prorata temporis*, à compter du premier Ianuier.

III.

Les charges & commission sont reuocables à volonté.

Delà vient qu'autrefois tous les Offices dans leur origine n'estans que de simples commissions, estoient reuocables *ad nutum* comme sont encore presentement les offices des seigneurs hauts-iusticiers, par la disposition de l'Ordonnance de Roussillon art. 27. excepté en deux cas, le premier, quand les officiers sont pourueus à titre onereux, & le second quand ils sont pourueus pour recompense de seruices.

IV.

Tout nouueau vassal doit la foy à son seigneur, & luy en faire quelque reconnoissance.

Feudi substantia est ipsa feudalitas seu fide

litas cum feudum à fidelitate dicatur vel à fidel. 2. de feudis t. 3. in fine.

V.

Le doit aller trouuer en ſon chef-lieu, là demander s'il y eſt ou autre pour luy, ayant pouuoir de le receuoir en foy: puis mettant le genoüil en terre, nuë teſte, & ſans eſpée, ny eſperons, luy dire, qu'il luy porte la foy & hommage qu'il eſt tenu luy faire, à cauſe du fief mouuant de luy, & à luy appartenant à tel titre: & le requerir qu'il luy plaiſe l'y receuoir.

La forme de porter la foy preſcrite par l'article 61. de la Couſtume de Paris, s'obſerue en la pluſpart des Couſtumes de Frãce, auſquelles il n'y a point de diſpoſition contraire ou diſſemblable.

VI.

Le vaſſal faiſant la foy, doit mettre ſes mains iointes entre celles de ſon ſeigneur, diſant, Sire, ou Monſieur, ie deuiens voſtre homme, vous promets foy & loyauté de ce iour en

auant, viens en saisine vers vous, & comme à seigneur, vous offre ce. Et le seigneur luy doit respondre, Ie vous reçoy & prens à homme, & en nom de foy vous baise en la bouche, sauf mon droict & l'autruy.

Le serment de fidelité par l'ancienne institutiõ des fiefs obseruée au lieu 2 *de feud.* t.5. se faisoit en ces termes, *Ego iuro ad hæc sancta Euãgelia quod amodo in antea ero fidelis huic sicut debet esse vassallus domino, nec id quod mihi sub nomine fidelitatis commiserit pandam alij ad eius detrimentum me sciente.*

VII.

Le seigneur n'est tenu receuoir l'hommage de son vassal, par Procureur, mais s'il a excuse legitime, lui donnera souffrance.

Propter reuerentiam debitam domino. M. Ch. du M. § 49. sur la Coustume de Paris n.1.

VIII.

Le vassal ne trouuant son seigneur en son hostel, doit heurter par trois

fois à ſa porte, l'appeller auſſi trois fois. Et apres auoir baiſé la cliquette ou verroüil d'icelle, faire pareille declaration que deſſus, & en prendre acte authentique, ſignifié aux officiers de la Iuſtice, ou au prochain voiſin, & en laiſſer copie.

M. Ch. du Moul en ſa note ſur l'article 14. de la Couſt de Chartres, dit, *ſi nullus ſit eo loci habens poteſtatem recipiendi in finem, non tenetur illam facere quia nec fieri poteſt parietibus, vel oſtijs vt ſtulti putant, ſatis eſt offerre, & inſtrumentum oblationis referre.*

IX.

Les enfans ne doiuent couſtumierement que bouche & mains, auec droict de Chambellage, qui eſt deu par tous.

Natura pater & filius eadem eſſe perſona bene intelliguntur, en la loy derniere au C. *de impub. & alijs ſubſtit.*

X.

En quelques contrées la femme ne doit que la main: mais la courtoiſie

Françoiſe doit auſſi la bouche.

M. Ch. du Moulin ſur l'article 3. de la Couſtume de Paris a fait cette note, *hæc verba non debent adcaptionem trahi : vidua vaſſalla præſens obtulerat fidem & homagium poſtea dominus cauillabatur quod non obtulerat ſeu ſpeciatim præſentauerat oſculum & manus : oblationem validam iudicatum fuit.*

XI.

Droict de Chambellage eſt vne piece d'or au Chambellage du ſeigneur, à la diſcretion du vaſſal.

Par l'article 6. de la Couſtume de Mante droict de chambellage eſt d'vn eſcu ſol quand le fief vaut cinquante liures de reuenu & plus. Par la Couſtume de Senlis art. 215. il eſt de 20. ſols ; & par la Couſtume de Poictou art. 139. il eſt de dix ſols.

XII.

Les collateraux doiuent relief ou rachapt.

Par vn droict ſingulier de la Couſtume d'Amiens art. 7. le droict de relief eſt de 60. ſols pour chacun fief noble, & de dix liures pour chacun fief tenu en pairie.

XIII.

Relief eſt le reuenu d'vne année, choiſie en trois immediatement precedentes: le dict des Pairs, vne ſomme de deniers pour vne fois, au choix du ſeigneur.

L'art. 34. de la Couſtume de Peronne eſt conforme à cette regle: mais par l'art 49. de la Couſtume de Paris, l'année commence au iour des offres acceptées, ou valablement faites par le vaſſal iuſques à pareil iour l'an reuolu. *Le dit des pairs*, c'eſt le dire d'experts, ainſi que l'art. 158. de la Couſtume de Senlis l'explique.

XIV.

Pairs ſont compagnons tenans fief d'vn meſme ſeigneur, l'vn deſquels eſt nommé par le ſeigneur, & l'autre par le vaſſal, & s'ils ne s'accordent ils en prennent vn tiers.

Voyez la Couſtume de Mante art. 12. de Montargis art. 32. & de Senlis dicto art. 158.

XV.

Le vaſſal eſt tenu communiquer à

ſon ſeigneur choiſiſſant le relief, ſes papiers de recepte & terriers, & en bailler copie aux deſpés du ſeigneur.

Cette regle eſt conforme à l'article 50. de la Couſtume de Paris.

XVI.

Au reuenu de l'année ſe doit rabatre le labourage, & en doit le ſeigneur iouyr, comme bon pere de famille.

Quia fructus eos eſſe conſtat qui deducta impenſa ſuperexunt l. fructus ff. ſolut. matrim.

XVII.

Mais quand le ſeigneur gagne les fruicts à faute d'hommes & de deuoirs, il les prend tels qu'ils ſont ſans rien preconter ny deduire pour les frais & labours de ſon vaſſal, & ſans rien diminuer de ce qui luy eſt deub pour ſon rachapt.

Si le vaſſal a faict faire les labours luy-meſme *proprijs impenſis*, le ſeigneur n'eſt tenu de les rembourſer, s'il a baillé à ferme

ſes terres, en ce cas-là le ſeigneur doit rembourſer le fermier de ſes labours, *arg. l. ſi à domino ff. petit. hæred.* & de la loy *fundus qui ff famil. erciſc.*

XVIII.

Si pluſieurs rachapts eſchéent en vne année par contracts de vaſſaux, ils auront lieu, ſi par leurs deceds, n'en ſera deub qu'vn.

M. Charles du Moulin §. 22. de la Couſt. de Paris n. 113.

XIX.

Si durant l'année du rachapt s'en rencontre vn autre d'vne terre hommagée, qui tombe auſſi en rachapt, le ſeigneur en iouyra tant que l'année de ſon rachapt durera: & s'appelle rachapt rencontré.

Les Couſtumes de Lodunois c. 14. art. 12. d'Aniou art. 123. du Maine art. 173. & de Poictou art. 194. parlent du rachapt rencontré.

XX.

En eſchange & donation eſt deub rachapt.

Et generalement *quoties feudum venit, & efficaciter mutat manum.* Mol. §. de la Coustume de Paris gl.2.n.1.

XXI.

En vente de fief sont deubs quints pour & au lieu de l'assentement du seigneur : & en quelques lieux encore requints ; & en d'autres seulement treiziesme, selon les conuentions ou coustumes des lieux.

Le quint est deub par l'art. 23. de la Coustume de Paris: le quint & requint par l'article 23. de la Coustume de Noyon : le quint, requint, & droict de chambelage par l'article 74. de la Coustume de sainct Quentin. L'art. 71. de la Coustume de Normandie dit qu'il est deub le troisiesme du prix, & le relief outre le troisiesme. Aux Coustumes de Mante, de Chasteauneuf, de Chartres, & en plusieurs autres, il est deub rachapt ou relief.

XXII.

Es lieux où est deu relief en toute mutation, comme au Vexin, quand quint est deu, n'est deu relief.

Onera non sunt multiplicanda, sed restringenda.

XXIII.

En fiefs abonnez vendus ne sont deubs quints ny requints.

Il faut se regler suiuant l'abonnage, ou conuention d'entre le seigneur & le vassal, l'article 16. de la Coustume de Chartres dit, toutefois si le fief est abonné on se doit regler selon l'abonnage.

XXIV.

Si le seigneur n'est seruy de son fief, ny satisfaict de ses droicts, il le peut mettre en sa main par saisie, & en faire les fruicts siens.

Cette regle est obseruée quasi par tout où l'vsage des fiefs est receu. Par le droict ancien des fiefs, le vassal confisquoit la proprieté des fiefs, faute d'auoir demandé l'inuestiture dans l'an & iour, *l. 1. feud. t. 22.* Les fiefs de danger ne sont receus en France, sinon aux Coustumes de Barleduc art. pour les fiefs qui releuent du Duc de Barleduc, & en la Coust. de Chaumont art. 56. pour la Preuosté de Vaucouleurs seulemẽt. M. Ch. du M. sur l'art. 56. de la Coustume

de Chaumont a faict cette note, *dixi in consuetudine Parisiensi § 56.n.32.& seq.quibus addonulla eiusmodi esse feuda Trecis, vt in consuetudine precedenti* (c'est la Coustumede Troye) §.38.*nec fere in hoc regno, nisi in Burgundia; tamen ante quindecim annos vidi processum, in quo litigantes qui erant dux Guisianus ex vna parte, & vassallus ex alia parte concordabant*, qu'à Barleduc les fiefs sont fiefs de danger, *quod nunc falsum apparet, vel abrogatum.* L'article 8. du titre des fiefs de la Coustume du Duché de Bourgongne dit, *en alienation & transport de choses feodales commise n'a point de lieu, si l'achepteur n'en prend possession reelle, sans consentement du seigneur.*

XXV.

Mais tant que le seigneur dort, le vassal veille, & tant que le vassal dort, le seigneur veille.

C'est à dire que le seigneur ne faict les fruicts siens auparauant qu'il ait saisi, mais apres qu'il a saisi, il fait les fruicts siens, iusques à ce que le vassal ait porté la foy. *Voyez l'art. 61. de la Coustume de Paris.*

XXVI.

XXVI.

Le seigneur de fief ne plaide iamais dessaisi.

Excepté 1. quand le vassal desaduouë. 2. quand il se fait receuoir par main souueraine. 3. quand les offres sont suffisantes, &c. *Voyez Fortin en sa Conference sur la Coustume de Paris art.* 1.

XXVII.

Est la saisie du seigneur preferée à toutes autres.

En ce cas saisie sur saisie vaut ; & le seigneur saisissant est preferé à toute sorte de creanciers, mesme à la doüairiere ; parce que comme dit Gousset sur la Coustume de Chaumont art. 18. le seigneur durant la saisie incorpore la seigneurie vtile auec la directe, & en ioüyt comme maistre & proprietaire du fief *Voyez la Coustume de Chaalons art.* 216. *& celle de Laon art.* 207.

XXVIII.

Mais si les creanciers le satisfont de ses droicts, il sera tenu leur en faire mainleuée.

Quia feuda in seruitiis potius consistunt, quàm in obuentionibus, dit Pontanus sur l'art. 6. de la Coustume de Blois.

XXIX.

Et pareillement donner souffrance aux tuteurs des mineurs.

Mais il faut la demander. *Voyez l'art. 41 de la Coustume de Paris.* Si le seigneur la refuse *à lege & consuetudine suppletur. Mol.* §. 28. de la Coustume de Paris, n. 4.

XXX.

Il y a entre les Prouerbes ruraux, que Souffrance à la fois vaut des-heritance, qui semble estre ce qu'on dit coustumierement, Souffrance vaut foy, tant qu'elle dure.

Voyez l'art. 42 de la Coustume de Paris.

XXXI.

Mineurs ny leurs tuteurs n'entrent point en foy.

Les mineurs ne peuuent porter la foy *quia ætas non patitur l. nec audiendus ff. de operis liber.* ny les tuteurs pour eux, car la foy est deuë en personne. Il y a quelques Cou-

ſtumes en France, comme la Couſtume d'Aniou art. 106. où les tuteurs portent la foy pour les mineurs, *ſed hoc iure ſingulari.*

XXXII.

Mais bien les bailliſtres qui font les fruicts leurs, & les maris pour leurs femmes, & payent relief.

Voyez la Couſtume de Meaux art. 151. d'Aniou art. 106. & du Maine art. 118.

XXXIII.

Auſſi apres les bails finis, les maieurs & les femmes veufues y entrent comme de fief ſeruy, & ſans payer autre relief.

Voyez la Couſtume de Meaux ibidem.

XXXIV.

Qui demande ſouffrance doit declarer les noms & âges de ceux pour qui il la demande.

Ce qui eſt expreſſément decidé par l'art. 11. de la Couſtume de Paris.

XXXV.

Souffrance ſe doit auſſi bailler à

ceux qui par essoine legitime ne peuuent faire la foy en personne.

Ce mot *essoine* ou *exoine*, c'est à dire, excuse de l'absent, *M. Cuias ad leg. 22. ff. de obl. & act.* Les excuses se diuisent en perpetuelles, & momentanées; au cas d'excuse perpetuelle, le seigneur doit receuoir en foy par procureur; en l'autre cas il doit receuoir en foy, si mieux n'aime bailler souffrance, iusques à ce que l'excuse cesse. *Mol.* §. 49. de la Coustume de Paris *n. 2. & seq.*

XXXVI.

La souffrance finie, l'on peut saisir à faute de foy.

Il a esté iugé par Arrest du 26 May. 1563. que la souffrance estant finie, le seigneur doit saisir de nouueau, pour faire les fruits siens, sans qu'il puisse se preualoir de la premiere saisie, en suite de laquelle il a donné souffrance: parce que la souffrance vaut foy tant qu'elle dure; & ainsi *iure ipso*, elle emporte mainleuée de la saisie feodale, laquelle ne subsiste plus, apres la souffrance accordée. ou demandée.

XXXVII

Vn nouueau seigneur peut sommer, & contraindre ses vassaux de venir à la foy: qui est ce qu'on dit; A tous seigneurs tous honneurs.

Voyez l'art. 65. de la Coustume de Paris.

XXXVIII.

Mais l'ancien vassal ne doit que bouche & mains.

Voyez l'art. 66. de la mesme Coustume.

XXXIX.

Quand vne saisie est faite pour plusieurs causes, il suffit qu'elle se puisse soustenir pour l'vne d'icelles.

La plus petition receuë par le droict Romain n'a point de lieu en France. *Voyez M. Cuias en ses obseruations l. 7. 27. de plus petitionib.* Ragueau sur Berry t. 5. art. 25. *verb. & notandum est*, & M. Bouguier en son recueil d'Arrests l. 8. n. 1. où il rapporte vn Arrest notable confirmatif de cette doctrine, donné en la 1. Chambre des Enquestes le 10. Iuillet 1621. *consultis classibus.* L'art. 88. de la Coustume de la Rochelle

porte qu'és matieres odieuſes ou priuilegiées, où giſt ſequeſtration, qui demande plus qu'il ne doit, il doit deſchoir, & qui deſchet d'vn poinct, deſchet de l'inſtance, & doit payer l'amende & les deſpens, *ſed hoc iure ſingulari.*

XL.

Vn ſeigneur peut receuoir à foy & relief tous ceux qui ſe preſentent à luy, ſauf tous droicts. Et n'eſt tenu de rendre ce qui luy eſt pour ce volontairement offert & preſenté.

M. Charles du Moulin titre 1. de la Couſtume de Paris §. 22. n. 100.

XLI.

Si le vaſſal compoſe des droicts de ſon fief ſaiſi, & ne ſatisfaict dans le temps qui luy auoit eſté donné, la ſaiſie ſe continuë. Qui eſt ce que diſent quelques Couſtumes, Quand argent faut, finaiſon nulle.

Quand argent faut, finaiſon nulle. La Couſtume du Grand-perche explique cette regle en l'art. 61. qui eſt conceu en ces ter-

mes, Si le vaſſal ayant eſté ſaiſi, compoſe auec ſon ſeigneur du rachapt, & profit de fief qu'il peut deuoir, & pour iceluy payer luy eſt donné terme, dedans lequel s'il n'a payé, peut ledit ſeigneur iouyr dudit fief, ainſi qu'il faiſoit auparauant, & iceluy ſaiſir de nouuel, ſi ſaiſi n'a eſté; qui eſt ce qu'on dit communément, quand argent faut, finaiſon nulle. *Placent valde hæc veterum dicta, ſcitaque, & quaſi oracula, vel axiomata*, dit Ragueau en ſon indice, *verbo* finaiſon.

XLII.

Le ſeigneur & le vaſſal ſont tenus reciproquement ſe communiquer de bonne foy leurs adueus, denombrements, & autres lettres, ou s'en purger par ſerment.

Et eſt tenu le vaſſal ſatisfaire le premier *Voyez l'article 44. de la Couſtume de Paris.*

XLIII.

Les droicts deubs par le vaſſal à ſon ſeigneur ſe payent ſelon la couſtume du fief ſeruant: mais les foy & hommages ſe doiuent faire en la for-

me du fief dominant.

Ce qui est decidé par l'article 227. de la Coustume de Vermandois, *vbi Mol.* & de Rheims art. 138. Choppin *de moribus Paris.* l. 2. t. 6. n 19. & M. Ch. du Moul. sur la Coustume de Paris §. 7. n. 35.

XLIV.

Le seigneur de fief peut aussi saisir à faute de denombremẽt non baillé.

Voyez l'article 9. de la Coustume de Paris.

XLV.

Mais l'adueu bien, ou mal baillé sauue la leuée, & ne fait le seigneur les fruicts siens.

Sinon en quelques Coustumes, comme en la Coustume du Grand-perche art. 43. de Chaumont art. 19. & de Troye art. 30. ausquelles Coustumes par la saisie faute d'adueu, le seigneur apres vn certain tẽps fait les fruicts siens: *sed hoc iure singulari.*

XLVI.

Doit le seigneur leuer sa main de ce dont il n'est en discord, la saisie tenant pour le surplus.

Voyez Charond. art. 20. de la Coust. de Paris.

XLVII.

Denombrement baillé ſert de confeſſion contre celuy qui le baille : mais ne preiudicie à autruy, ny au ſeigneur qui le reçoit, ſinon que le vaſſal eſtant retourné vers luy apres quarante iours pour le reblandir, il ne le blaſme.

Pontanus ſur Blois art. 17. dit, *Licet catalogus à domino per plures annos retineatur, tamen pro recepto non habetur; donec ſupra ea reuerit à vaſſallo interpellatus; ſecus in fide oblata*, car les offres de foy equipollent à foy, & ſont valables *iure ipſo*. M. Ch. du Moul. §. 42. de la Couſt. de Paris n. 12. Reblandir, *eſt blande dominum adoriri*, pour ſçauoir s'il cauſe de blaſme contre l'adueu.

XLVIII.

Vn ſeigneur ne peut contraindre ſon vaſſal de bailler adueu plus d'vne fois en ſa vie.

L'art. 69 de la Couſt. de Paris dit, *que l'ãcien vaſſal ne doit que la bouche & les mains.*

XLIX.

Ce qui eſt recelé frauduleuſement eſt acquis au ſeigneur.

C'eſt la peine de la fraude. *Voyez infra l. 6. t. 2. r. 22.*

L.

Vn ſeigneur ne peut ſaiſir le fief de ſon vaſſal, auant qu'il ſoit luy-meſme entré en foy.

Ce qui eſt fondé ſur l'ancienne regle des fiefs *l. 2. de feud. t. 1. inueſtitura eſt vera poſſeſſio*, laquelle doit preceder la ſaiſie.

LI.

Ne peut auſſi gagner les fruicts du fief ouuert par le deceds de ſon vaſſal qu'apres les quarante iours.

Voyez l'art. 7. de la Couſtume de Paris, où M. Ch. du Moul. a fait cette note, *s'il n'y auoit ouuerture precedente.*

LII.

Le ſeigneur qui a receu ſon vaſſal en foy ſans aucune reſeruation, ne peut ſaiſir le fief pour les droicts par luy pretendus, ains y doit venir par action.

L'art. 95. de la Couſtume de Blois, porte,

s'il le seigneur reçoit son vassal en foy, sans auoir esté payé de ses profits feodaux, le seigneur ne pourra saisir les fruicts: mais il doit proceder par action. vbi Pontanus *Voyez M. Ch. du Moul. §. 1. de la Coustume de Paris gl. 11. n. 29.*

LIII.

L'on doit venir par action pour loyaux aydes.

Hæc munera debentur domino vltra fidem & hommagium, dit M. Cuias *ad t. 5. l. 2. de feudis.* Chop. *lib. 3. de domanio c. 4.* mais ce qui n'estoit autrefois qu'vn present qui dependoit de la courtoisie du vassal, est deuenu vne charge, ou prestation necessaire, qui se paye en plusieurs Coustumes de France, comme en la Coustume de Tours art. 88. de Lodunois chapitre 8. article 2. 3. 6. 8. & 10. de Poictou article 188. & 189. de Bretagne art. 82. & plusieurs autres Cous. citées sur les regles suiuantes. *Suetonius c. 42. scribit Cæsarem Caligulam collationes in alimoniam itque dotem filiæ recepisse.*

LIV.

Loyaux aydes sont coustumierement deubs pour cheualerie de seigneur, ou de son fils aisné, pour ma-

riage de fille aisnée, pour rançon, & voyage en la terre-Saincte.

Voyez la Coustume de Tours art. 94. de Lodunois ch. 8. art. 2. de Bretagne art. 82. 83. & suiuans, & du Grand-perche art. 10 & *Suet. loco citato*, sur la regle preced.

LV.

Le cas de rançon est reiterable, les autres non.

Quand il est prisonnier des ennemis de la Foy, ou de l'Estat. Par le ch. 31. de la Coustume de Normandie, les aydes coustumiers sont deubs en trois cas, 1. quand le fils aisné du chef seigneur est faict Cheualier: 2. quand la fille aisnée se marie. 3 pour la rançon du seigneur, auquel dernier cas l'ayde se reitere.

LVI.

Loyaux aydes sont presque ordinairement le doublage des debuoirs.

Et pour cette raison ces aydes s'appellent tailles, & doublages en la Coustume d'Anjou art. 118. 129. & 130. & du Maine art. 130 140. & 141. d'autant que lors qu'il faut ayder au seigneur, les vassaux doiuent le dou-

ble de leurs rentes & deuoirs. *Bretagne art.* 82.

LVII.

Loyaux aydes ne paſſent aux filles, pres qu'elles ſoient Dames du fief.

Voyez les Couſtumes cy-deſſus citées, la pluſpart deſquelles le decident ainſi en termes formels.

LVIII.

Par roturier & non noble, & à noble & non roturier, ſont deubs loyaux aydes.

Boutillier en ſa ſomme rurale, remarque que de ſon temps ces aydes ne dépendoient que de la courtoiſie des hommes cottiers, c'eſt à dire roturiers, *erant quaſi retrotributa, ſed quod ab initio beneficium fuit, vſu atque ætate factum eſt debitum*; comme i'ay remarqué ſur la regle 53. de ce titre.

LIX.

Autrement pour la perſonne, ne perd le fief ſa nobleſſe.

Quia iura feudalia ſunt veluti ſeruitutes rei ære.

LX.

Auparauant que les fiefs fussent vrayement patrimoniaux, ils estoient indiuisibles & baillez à l'aisné, pour lui ayder à supporter les frais de la guerre, & quasi comme *prædia militaria*, qui ne venoient point en partage.

Par nostre iurisprudence tous les fiefs se peuuent partager sans le consentement du seigneur. *Voyez la Coustume de Niuernois t. 4. art. 19.* Et au cas de partage, chaque coheritier doit porter la foy pour sa part, *l. 4 feud. t. 9.* il faut excepter les fiefs de dignité releuans du Roy en plein fief, comme sont les Duchez, Comtez & Marquisats, lesquels sont impartageables & indiuisibles de leur nature, & mesme reuersibles à la Couronne au defaut d'hoirs masles. *Voyez Ragueau sur la Coustume de Berry t. 15. art. 19. Loyseau en son traité des Seigneuries c. 6. n. 14. & suiuans, & la regle 90. de ce titre.*

LXI.

Depuis les puisnez y ont pris quelques prouisions & appanages, qui en

ont quaſi par tout eſté enfin faictspa-
tri moniaux.

Voyez Ragueau ſur Berry titre 19. article 31. & Loyſeau ibidem.

LXII.

L'aiſné prend touſiours quelque aduantage, ſelon la diuerſité des Couſtumes. Et par aduanture ſeroit-il raiſonnable qu'il prit le double de chacun des autres enfans.

Ragueau ibidem. Et Loyſeau loco citato n. 50. de ce titre.

LXIII.

Sur tout le chef-lieu, ou maiſtre manoir entier, ou au lieu d'iceluy le vol du Chappon, qui eſt vn arpent de terre ou iardin, marque de l'ancienne frugalité de nos peres.

Voyez l'article 13. de la Couſtume de Paris.

LXIV.

Et ſi doit auoir le nom, le cry, & les armes pleines.

Cry. Troye art. 14. & Pithou ibidem, verbo

Cry. Chaumont art. 8. où il eſt dit, que chaque ſeigneur a ſon Cry ou Deuiſe.

LXV.

Quand le fief conſiſteroit en vn hoſtel il le prendroit entier luy ſeul, la legitime des autres ſauue.

Voyez l'article 17. de la Couſtume de Paris.

LXVI.

Si les precloſtures du chef-lieu excedent ce qui doit appartenir à l'aiſné: il les peut auoir en recompenſant ſes puiſnez en fiefs ou autres heritages de la meſme ſucceſſion à leur cómodité.

Argum l. antepen. ff. famil. erciſc. où il eſt dit, *ſi fieri partitio commode nequeat, poteſt iudex in vnam perſonam totam condemnationem conferre, omneſque ipſi res adiudicare.*

LXVII.

Et ſi peut auoir la plus belle terre entiere aux meſmes conditions.

La Couſtume de Valois art. 6. dit, quand il y a pluſieurs terres, & ſeigneuries en vne ſucceſſion, il eſt au pouuoir de l'aiſné de

de retenir l'vne d'icelle entiere, en recompenſant ſes puiſnez, où M. Ch. du Moulin a fait cette note, *hoc non ſolùm habet locum ſub hac conſuetudine, ſed etiam ſub alia officio iudicum.*

LXVIII.

Et ſi ne paye pas plus de debtes que l'vn de ſes autres freres ou ſœurs.

Parce que le droict d'aiſneſſe, *eſt extra emolumentum ſucceſſionis exemplo prælegatorum l. 1. C. ſi certum petatur.*

LXIX.

Mais nul ne prend droict d'aiſneſſe s'il n'eſt heritier.

M. Ch. du Moulin §. 3. de la Couſtume de Paris *gl. 1. n. 6.*

LXX.

Eſt ce droict d'aiſneſſe en fiefs ſi fauorable, que l'on n'en peut eſtre priué, ores qu'on y euſt renoncé du viuant de ſes pere & mere

Quia non indicio patris ad filium peruenit ſed principali prouidentia, l. ſi adrogator §. ſed et ſi impuberi, ff. de adopt.

LXXI.

Par l'Ordonnance du Roy Philippe Auguſte, du 1. de May, de l'an 1210. (qui eſt par aduanture la premiere des Roys, de la troiſiéme race,) les parts de l'éclipſemét du fief des maiſnez eſt tenuë auſſi noblement que le principal de ſon aiſné.

Voyez le liure 4. de feud. t. 9. Maiſnez, c'eſt à dire, puiſnez.

LXXII.

Eſt neantmoins en leur choix de releuer du ſeigneur feodal, ou les tenir en partage de leur aiſné, qui les acquitte de la foy pour le tout enuers le ſeigneur commun.

La Couſtume de Mante art. 29. dit, *au cas que les puiſnez vouluſſent opter de tenir leurs portions de fief dudit ſeigneur feodal, & non de leur aiſné.*

LXXIII.

L'aiſné peut faire la foy & hommage pour ſes puiſnez.

L'art. 2. de la Couſtume de Chartres dit,

peut retenir, & porter la foy .. du consentement de ses freres & sœurs. La Coustume de Montfort art. 3. dit, pourra y estre contrainct s'il ne veut ceder son droict d'aisnesse. Ce mot *veut* c'est à dire, doit en la loy *fidei commissa §. hæc verba ff. de lege 3.* aux Coustumes qui n'ont point de disposition semblable à celle de la Coustume de Montfort, par lesquelles le frere aisné a droict de porter la foy pour ses freres & sœurs, si le frere aisné ne s'acquitte de ce deuoir, apres en auoir été sommé par ses freres & sœurs, il est tenu des dommages & interests enuers ses freres & sœurs: mesme de la perte des fruicts, aucune est incouruë.

LXXIV.

Neantmoins est loisible à vn chacun faire la foy pour sa part.

Voyez l'art. 12. de la Coustume de Chaumont, l'art. 14. de Troye, & l'article 2 de Chasteauneuf en Thimerais, qui porte, *du consentement de ses freres, & sœurs, & de ceux qui le voudront consentir.*

LXX.

Le puisné ne peut garentir son aisné si n'y a garentie, en ligne collaterale

Cette prerogatiue de la Couſtume donnée à l'aiſné, eſt vn priuilege, qui n'eſt pas extenſif d'vne perſonne, à l'autre.

LXXVI.

Le frere n'acquitte ſa ſœur que de ſon premier mariage, & non des autres.

Par l'art. 2. de la Couſtume de Chartres, le fils aiſné exempte ſes ſœurs de tous les mariages qu'elles contractent pendant ſa vie, *& hoc iure ſingulari.*

LXXVII.

Et en chacune branche de partage celle qui s'appelloit miroüer de fief par l'ancienne Couſtume du Vexin, pouuoit porter la foy pour toutes les autres.

Par l'art. 219. de la Couſtume de Sens, 932. du chapitre 1 de Montargis 128. de Tours, & 115. de Poictou, la fille aiſnée peut porter la foy.

LXXVIII.

Si l'aiſné de la ſouche ou branche, eſt refuſant ou delayant faire la foy,

le plus âgé d'apres, & les autres succeſſiuement la peuuent porter, & en ce faiſant, couurir le fief.

Cette regle n'eſt pas generale, & ne s'obſerue qu'aux Couſtumes qui en diſpoſent expreſſément, comme en la Couſtume d'Eſtampes article 3.

LXXIX.

Entre enfans n'y a qu'vn droict d'aiſneſſe.

Tiraqueau *de iure primog. qu.* 42. *n.* 7.

LXXX.

Toutesfois s'il y a diuerſes ſucceſſions, Couſtumes aux Bailliages, il prendra droict d'aiſneſſe en chacune d'icelles.

Non aliter quàm ſi plura plurium eſſent patrimonia, ce qui a lieu meſme aux Couſtumes qui donnent le preciput à l'aiſné en ligne collaterale, comme en la Couſtume de Poictou art. 286. & d'Aniou art. 223. *vbi Molinæus.*

LXXXI.

Preſque par tout entre filles n'y a

point de droict d'aiſneſſe.

La Couſtume de Chauny art. 72. dit, *où il ſeroit ainſi, qu'il n'y auroit que filles, l'aiſnée doit ẽporter tous les fiefs, à la charge d'vn quint à vie aux autres.* La Couſtume d'Angouleſme art. 88. & 89. donne le preciput entre nobles à la fille aiſnée, au defaut d'hoirs maſles, tant en ligne directe, que collaterale.

LXXXII.

Entre maſles venans à ſucceſſion en ligne collaterale n'y a gueres prerogatiue d'aiſneſſe, fors du nom, du cry, & des armes.

En la Couſtume de Noyon art. 12. 13. & 14. en ligne collaterale entre nobles quant aux fiefs, l'aiſné maſle exclud ſes puiſnez. *Voyez la Couſtume d'Amiens article 84. & 85. Peronne article 176. Artois article 99. Tours article 182. Anjou article 229. Maine article 246. & pluſieurs autres.*

LXXXIII.

En la meſme ligne, les maſles excluënt les femelles eſtans en pareil degré, venans de leur chef, s'ils y

viennent par repreſentation, ils concurrent auec elles.

Voyez l'art. 25. & 323. de la Couſtume de Paris.

LXXXIV.

Mais ils en ſont exclus par elles s'ils eſtoient ſi eſloignez, qu'ils fuſſent hors des degrez de repreſentation.

Bien qu'ils ſoient reapellez par le teſtament de leurs parens, de la ſucceſſion deſquels il s'agit. *Voyez M. Louet & ſon Commentateur lettre R, n. 9.*

LXXXV.

Si les femelles y viennent par repreſentation d'vn maſle, elles concurrent auecques ceux qui ſont en pareil gré que les repreſentez.

Voyez l'art. 323. de la Couſtume de Paris. En pluſieurs Couſtumes les niepces nées d'vn maſle excluënt leur tante ſœur du defunct de la ſucceſſion duquel il s'agit, & meſme les niepces nées d'vn maſle excluënt l'oncle & la tante du defunct, *propter veſtigia*

repræsentationis, comme en la Coustume de Chartres.

LXXXVI.

Le Royaume ne tombe point en quenoüille, ores que les femmes soiẽt capables de tous autres fiefs.

Voyez M. Cuias *ad lib* 1. *de feud. t.* 1. où il parle de l'origine de la loy Salique.

LXXXVII.

Par la loy Salique les Royaumes, Duchez, Comtez, Marquisats, & Baronnies ne se desmembrent pas.

Dixi supra hoc tit. r. 90. *& dicam infra r.* 90.

LXXXVIII.

Mais doit le Roy appanage à Messieurs ses freres, & enfans masles puisnez, & mariage à Mesdames ses sœurs & filles: & les Ducs, Comtes & Barons, recompense en autres terres.

Voyez Ragueau en son indice verbo *appanage.*

LXXXIX.

Marque de Baronnie estoit auoir haute Iustice en ressort.

Baronnie, c'eſt vne dignité feodale dont pluſieurs Chaſtellains releuent.

XC.

Le vaſſal peut démembrer, bailler à cens arrentement ſon fief, ſans l'aſſens de ſon ſeigneur, iuſques au tiers de ſon domaine, ſans s'en deſſaiſir, ou la main mettre au baſton, qui eſt ce que l'on dit, Se ioüer de ſon fief, ſans demiſſion de foy.

L'art. 51. de la Couſtume de Paris dit, *le vaſſal ne peut demembrer*, c'eſt à dire, *in feudum concedere*, où faire des arriere-vaſſaux. Mais quand cette regle dit, *le vaſſal peut demembrer*, c'eſt à dire, vendre vne partie de ſon fief, ſans retenir la foy, auquel cas il n'eſt plus vaſſal à l'eſgard de cette partie: mais l'acquereur. Demembrer, c'eſt auſſi *Bailler à cens ſon fief & arrẽtement*, en retenãt la foy. *Sans l'aſſens*, c'eſt à dire, ſans le conſentement. Il y a quelques Couſt. en France comme la Couſt. de Chartres art. 20. & d'Eſtampes art. 37. auſquelles on ſe peut ioüer de ſon fief iuſques à demiſſion de foy, & en ces Couſtumes-là, on peut aliener ſon fief tout entier, en retenant quel-

que rente ou droict seigneurial & domanial sur ce fief aliené. non pas bailler tout sans retenir, qu'vn fief en l'air dit M. Charles du Moulin sur l'art. 51. de la Coustume de Paris suiuant laquelle doctrine il a esté iugé par Arrest du 27. Mars 1647. en la Coustume de Chartres, au profit de M. le Duc d'Orleans, que le Chapitre de Chartres n'auoit peu en vendant vn fief en retenir la foy, sans quelque droict domanial ou seigneurial, conformement aux conclusions de M. Bignon Aduocat general, plaidans Deffita & Robert. *Voyez Fortin art. 51. de la Coust. de Paris.* A l'égard des fiefs de dignité releuãs du Roy en plein fief, à cause de sa Couronne, & pour lesquels on porte la foy à la Chambre des Comptes, comme sont les Duchez, Comtez, Marquisats, & autres, ils ne peuuent estre demembrez, c'est à dire, estre alienez en partie à titre de vendition, donation, ou autre titre; ny estre partagez, ny balliez à cens ou rente, auec retention de foy; l'on ne peut mesme en faire des vassaux, ny des arriere vassaux, ny faire reuiure par vne nouuelle constitution l'ancien vasselage du fief seruant reuny & incorporé au fief dominant de cette qualité; ainsi qu'il a esté iugé par vn Arrest

celebre rendu aux Audiences de la grande Chambre du Parlement le 18. Iuillet 1654. à huit clos, ſuiuant les concluſions de M. Bignon Aduocat general, M. de Bellievre premier Preſident prononçant, plaidans Martinet pour M. le Duc de Chevreuſe, Pucelle pour le ſieur de Pont-chartrain qui auoit acquis la ſeigneurie de Maupas reünie au Duché de Chevreuſe, & Monhelon pour le ſieur de Tremblay vaſſal du fief de Maupas. Toutes les autres ſeigneuries peuuent eſtre démembrées & partagées ou alienées, auec retention de foy quant à leur domaine; & non pas quant à leur dignité, ou iuſtice; car d'vne Baronnie l'on ne peut pas faire deux Baronies, ny d'vne Chaſtelline deux Chaſtelenies, ny d'vne iuſtice deux iuſtices, en eſtabliſſant vn reſſort, c'eſt à dire, vn degré de iuriſdiction; ou autremẽt. *Voyez Loyſeau en ſon traité des Seigneuries c. 6. n. 2. & ſuiu.* Par l'ancienne inſtitutiõ des fiefs remarquée en la regle 60. de ce titre, tous les fiefs eſtoient indiuiſibles & impartageables, tant à l'eſgard de leurs dignitez & ſeigneuries, qu'à l'eſgard de leur domaine. Mais à preſentement qu'ils ſont patrimoniaux, ils peuuent eſtre partagez & démembrez ſui-

uant les distinctions que ie viens de remarquer.

XCI.

Mais ne le peut démembrer au preiudice de son seigneur.

L'article 36. de la Coustume de Chartres est cõceu en ces termes, s'il aduenoit qu'vn vassal eust impolé charge ou rente sur son heritage tenu en fief, telle charge ne preiudicie au seigneur feodal. *Mol. §. 18. de la Coustume de Paris art. 20.*

XCII.

Le seigneur qui a reüni à sa table le fief de son vassal n'est tenu en faire hommage à son seigneur: mais aduenant mutation de part ou d'autre doit faire hommage du total, comme d'vn fief vny.

Par la reünion il n'y a point d'ouuerture de fief, c'est à dire, mutation de vassal.

XCIII.

Quand vn fief aduient par confiscation à vn haut - Iusticier, lequel n'est tenu de luy, ou arriere-fief tenu de luy, il en doit vuider ses mains dã

'an & iour, ou en faire la foy & hom-nage au ſeigneur feodal.

Car il ſeroit mal-ſeant qu'vne meſme perſonne fuſt ſeigneur & vaſſal à l'égard les fiefs procedans d'vn meſme bail dont toutes les feodalitez ont leur rapport à vn meſme principe. *Bacquet des droicts de Iuſtice ch. 12. n. 2. & 3.*

XCIV.

Le vaſſal eſt tenu aduoüer ou deſadoüer ſon ſeigneur, ſinon qu'il y euſt contention de tenure entre deux ſeigneurs, auquel cas il ſe peut faire receuoir par main ſouueraine du ROY.

Vaſſallus feudum quod ſciens abnegauit amittit, ignorãti verò ſubuenitur, quod ſi dubitet dubitãter reſpõdere debet. l. 2. de feud. t. 26.

XCV.

Le vaſſal mal deſauoüant pert ſon fief.

Voyez l'art. 86. de la Couſtume de Melun, & article 185. de la Couſtume de Meaux.

XCVI.

Car qui fief dénie, fief perd. Et qui à eſcient faict faux adueu, commet felonnie.

Voyez l'art. 199. de la Couſtume de Sens, & l'art. 69. de la Couſtume d'Auxerre.

XCVII.

Fidelité & felonnie ſont reciproques entre le ſeigneur & le vaſſal, & comme le fief ſe confiſque par le vaſſal, ainſi la tenure feodale par le ſeigneur.

Correlatiuorum eadem ratio. Pontanus ſur Blois tit. 37. v. ſubiects.

XCVIII.

Le ſeigneur reüniſſant le fief de ſon vaſſal par felonnie, le tient franc & quitte de toutes debtes & charges conſtituées par ſon vaſſal.

Ce qui eſt vray, quand la reünion ſe fait *ex lege contractus*, en vertu du contract d'infeodatiõ, *ſecus ſi facto vaſſalli*, comme pour ſon crime, ſuiuant la diſtinction de M. Ch. du Moul. §. 13. gl. 5. n. 26. & au §. 30. qu. 20. n. 84. & 85.

XCIX.

Autrement le seigneur confisquant
n est tenu iusques à la valeur du fief.

Parce que la confiscation vient *ex facto vassalli*, ce qui est conforme à la distinction le M. Ch. du Moul. au lieu cité en la regle recedente.

C.

Vn seigneur de paille, feurre, ou e beurre, vainc & mange vn vassal acier.

La raison en est euidente, parce que le igneur feodal pendant la saisie ioüyt par s mains, & nonobstant l'opposition du sai- il plaide main-garnie, sauf au vassal son cours contre le seigneur enfin de cause ur ses dommages & interests : ce qui est e pauure esperance. *Voyez la regle 26. de tiltre.*

CI.

On ne peut bastir fortereſſe au fief iuſtice d'autruy, ſans ſon congé.

Voyez M. Loüet & ſon Commentateur en la tre F, n. 13.

TITRE IV.

des Donations.

I.

IL n'eſt ſi bel acqueſt : que de don.

Les immeubles donnez en ligne directe ſont propres, *quia transfunduntur in ius futuræ ſucceſſionis*. En ligne collaterale ce ſõt acqueſts , meſme à l'égard de la commu nauté, s'ils n'ont eſté donnez auant la com munauté.

II.

Toutesfois don d'heritage fait à ce luy qui doit ſucceder, luy eſt propre iuſques à la concurrence de ce qui lu deuoit aduenir.

A l'eſgard de ſes heritiers faiſans le par tage de ſa ſucceſſion : mais à l'eſgard de l communauté, ſi le don eſt faict pendant l mariage, c'eſt vn acqueſt entre les con ioints. *Voyez le Commentateur de M. Loüe en la lettre A, n. 2. in fine*

II

III.

Don d'heritages faict pour nopces à faire, eſt reputé propre à celuy à qui il eſt faict: mais quand il eſt fait apres le mariage, eſt reputé conqueſt.

Les heritages donnez en ligne directe, ſont touſiours propres. En ligne collaterale, s'ils ſont donnez auant le mariage, comme pour don de nopces futures, ce ſont auſſi des propres, ſi pendant le mariage, ce ſont des acqueſts de la communauté. *Bacquet des dr. de Iuſt. ch. 21. n. 63.* Et l'article 212. de la Couſt. d'Orleans le decide en termes precis. En ſucceſſion les heritages donnez en ligne directe ſont propres, en ligne collaterale ce ſont des acqueſts, ſi le don n'eſt de propres fait à l'heritier preſomptif, auquel cas ils ſont propres. IV.

Simple tranſport ne ſaiſit point.

Voyez l'art. 108. de la Couſtume de Paris.

V.

Donner & retenir ne vaut.

M. Ch. du Moulin ſur l'article 273. de la Couſtume de Paris a fait cette note. *Cela eſt contre les fraudes, partant n'a lieu en traité de mariage, ny où il appert de recompenſe deuë*

ny en donation mutuelle & reciproque, qui n'eſt proprement donation, ny en donation vniuerſelle des meubles, acqueſts, dont le donateur ſe trouuera ſaiſi au temps de ſon deceds. Le 7. Sept. 1654. en la 5. Chambre des Enqueſtes, au rapport de M. le Bret, il a eſté iugé que c'eſt donner, & retenir, quand le donateur a donné à condition, de l'execution de laquelle il eſt le maiſtre: mais il en faut dire autrement; quand l'execution de la condition appoſée dans la donation, dépend du donataire.

VI.

Promettre & tenir ſont deux.

Occultum iam & inſidioſum malum perfidiæ latebris ſuis extrahatur, cuius efficacisſimæ res ſunt mentiri ac fallere. Valerius Max. lib. 9. c. 6.

VII.

Il vaut mieux vn Tien, que deux Tu l'auras

A cauſe de l'incertitude de l'éuenement *fœda inconſtantia, quæ iuſſerat: vetat.* Lipſe en ſes Polit. l. 4. ch. 9.

VIII.

Chacun peut diſpoſer de ſon bien à ſon plaiſir, par donation entre-vifs

ſuiuant l'opinion de tous nos Docteurs François.

L'article 272. de la Couſtume de Paris dit, il eſt loiſible à toute ſorte de perſonnes âgées de vingt-cinq ans accomplis, & ſaines d'entendement, donner & diſpoſer par donation & diſpoſition faite entre-vifs de tous ſes meubles, heritages propres, acqueſts, & conqueſts à perſonne capable. L'art. 88. de la Couſtume de Chartres adiouſte, pourueu que par ladite donation les enfans des donateurs ne ſoient point priuez de leur legitime, part & portion à eux deuë de droict de nature.

IX.

Donation mutuelle ſoit entre-vifs, ſoit par teſtament, ne ſe peut reuoquer que par mutuel conſentement: ſinon que celuy au profit duquel on auroit mutuellement teſté, fuſt decedé.

Par le droict Romain les donations entre-vifs *inter virum & vxorem ab initio ipſo iure non valent ne mutuâ quidem l. cũ hic ſta-*

tur §. si ambo. ff. de donat. inter vir. & vx. laquelle disposition de droict a esté suiuie par les Coustumes de Remorantin art. 8. & de Chauny art. 14. Il faut obseruer que la donation mutuelle entre-vifs ne se peut reuoquer, sinon par vn consentement mutuel: à l'esgard de la donation mutuelle testamentaire, elle peut estre reuoquée par l'vne des parties en le signifiant à l'autre, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest en la Coustume de Chartres le 13. d'Octobre 1617.

X.

Donataire mutuel est tenu auancer les obseques & funerailles, & debtes du predecedé: mais non les legs testamentaires.

L'art. 286 de la Coustume de Paris conceu en ces termes, explique cette regle, le donataire mutuel est tenu d'aduancer, & payer les obseques & funerailles du premier decedé, ensemble la part & moitié des debtes communes deuës par ledit premier decedé. Où M. Charles du Moulin faict cette note, c'est à dire que les heritiers ne seront pas tenus de payer, ou on recours contre le suruiuant tant que mon

te ladite portion qui auſſi en eſt diminuée.

XI.

En donation faite entre conioincts s'entend, que leurs conuentions de mariage y ſoient prealablement priſes.

A l'égard du doüaire, il ſe prend ſans diminution du don mutuel ſur les propres du mary, ainſi qu'il eſt decidé par l'article 257. de la Couſtume de Paris.

XII.

Donation faite entre vifs par perſonnes malades, dont ils decedent, eſt reputée à cauſe de mort.

Voyez l'art. 277. de la Couſtume de Paris.

XIII.

Donation faite à cauſe de mort, ne ſaiſit point.

Ny meſme le don mutuel, lequel eſt ſubiet à deliurance, & de ſoy ne ſaiſit point. *Voyez l'art. 284. de la Couſtume de Paris.*

TITRE V.

des Reſponſes.

I.

QVi reſpond paye.

C'eſt la diſpoſition expreſſe de la loy 10. C. *de fideiuſſ.* Voyez M. Cuias en ſes obſeruations l. 19. ch. 34. où il traite de la miſere des cautions.

II.

De foy fy : de pleige plaid : de gage reconfort : d'argent comptant paix & accord.

Fundamentum iuſtitiæ eſt fides. 1. dictorum conuentorumque conſtantia & veritas, dit Ciceron *in Verrem*: mais il n'y a point de foy en la pluſpart des hommes.

III.

Qui reſpond pour vn criminel corps pour corps, auoir pour auoir, n'en eſt pourtant tenu que ciuilement.

Voyez M. Cuias l. 19. c. 34.

TITRE VI.

Des Payemens.

I.

AV preſter amy, au rendre ennemy.

L'experience confirme cette regle: mais l'ingratitude ne doit pas faire ceſſer les bienfaits, puiſque comme dit Seneque au liu. 1. du traicté des bienfaits, *qui beneficiũ non reddit magis peccat, qui non dat citiùs.*

II.

Qui bien veut payer, bien ſe veut obliger.

VN debiteur de bonne foy donne librement à ſon creancier toute la ſeureté qu'il luy demande.

III.

Qui doit il a le tort.

Culpa debitoris perpetuat obligationem, dit M. Cuias *ad leg. 91 ff. tit. de verbor. obligat.*

IV.

Qui paye mal, paye deux fois.

Multùm interest, res soluatur an debitor liberetur l. vlt. au *ff. de duobus reis.* V. le titre *ff. de solut. & liberat.*

V.

Qui paye bien, deux fois emprunte.

La retribution excite la bien-veillance du creancier.

VI.

Qui paye le dernier, paye bien.

Soluitur creditori, liberatur debitor l. 104. ff. de solut. & liber.

VII.

C'est assez de payer vne fois ses debtes.

Mais pour ne payer qu'vne fois, *recte soluendum est;* i. *secundùm regulas iuris,* dit M. Cuias en ses parat. sur le *ff. tit. de solut. & liber.*

VIII.

Ce qui est differé, n'est pas perdu.

Differre est rem in aliud tempus conferre,

nulla cum ante dies prædicta fuisset. M. Cuias en ses obseruat. l. 7. c. 16.

IX.

Or vaut ce qu'or vaut.

Les choses excellentes valent tousiours eur prix, quelque estime qu'on en face; *onscientiæ vis magna certe & facile hominem ion modo à maleficio reuocet, sed & ad virtutem accendat, nullo etiã externo proposito præmio cum ipsa sui longe maximum præmium esistat*, dit excellemment *Claudius Minos* en es notes sur Pline le ieune l. 1. ep. 8.

X.

Qui veut faire cession, doit confesser la debte en iugement, & en personne.

Par l'Ordonnance du Roy Loüys XII. de année 1510. article 70. la cession doit estre aite en iugement à iours de plaids; & iceux enans, le debiteur desceint, & teste nuë, doit abandonner sa ceinture à ses creaniers, car anciennement la ceinture seroit de bourse, *nolite possidere aurum neque rgentum, neque pecuniam in zonis vestris*. Matth. 10.

XI.

L'on peut renoncer aux reſpits: mais non au benefice de ceſſion.

Cette regle eſt fondée ſur deux Arreſts de la Cour rapportez par Ragueau ſur la Couſtume de Berry titre 9. art. 21.

XII.

Reſpits ou ceſſion n'ont lieu en debtes priuilegiées ou procedantes de dol ou de crime.

Voyez Ragueau *ibidem*, & l'art. 424. de la Couſtume d'Orleans qui ſpecifie la pluſpart des cas auſquels le reſpit, & la ceſſion n'ont point de lieu, & l'article 111. de la Couſtume de Paris.

XIII.

Debtes priuilegiées ſont celles qui ſont adiugées par ſentences, loüages de maiſons, moiſſons de grains en eſpece, ou en argent, arrerages de cens & rentes foncieres : deniers dotaux, debtes de mineurs, aliments & medicaments : ou quand le creancier eſt nanty de gages, par l'Ordonnance du Roy Philippes Auguſte.

M. Ch. du Moulin art. III. de la Coustume de Paris dit, vne charité, ou necessité doit ceder à la plus grande.

XIV.

En desconfiture tous creanciers viennent à contributió au sol la liure sur les meubles : & les chirographaires & sceduliers sur les immeubles.

Voyez l'article 179 de la Coustume de Paris.

Les creanciers chirographaires, ou sceduliers, viennent au sol la liure sur le prix des immeubles de leur debiteur, apres que tous les creanciers hypothecaires sont payez.

XV.

Car sur les immeubles : les premiers hypothecaires vont deuant.

Qui potior est tempore potior est iure ff. qui potiores in pignore.

XVI.

Desconfiture est quand le debteur fait rupture & faillite, ou qu'il y a apparence notoire que ses biens tant meubles qu'immeubles, ne suffiront au payement de ses debtes.

Voyez l'art. 180. de la Coustume de Paris.

XVII.

Le depoſt, le gage, la marchandiſe trouuée en nature, dont le prix qui ſe deuoit payer eſt encore deub, ny autres debtes priuilegiées, ne ſont tenus venir à contribution, ains ont droict de preference.

La preference a lieu en pluſieurs cas enõcez aux articles 171. 175. 176. 177. & 182. de la Couſtume de Paris.

XVIII.

Toutes appretiations de bleds, vins, bois, & autres choſes, ſe doiuent faire ſur le regiſtre du rapport qui s'en faict en Iuſtice, & ſelon l'eſtimation commune de l'année qu'elles eſtoiét deuës. Mais les moiſſons & rentes foncieres en grain deuës à certain iour & lieu, ſeront appreciées au plus haut prix qu'elles ont vallu en l'an, depuis le iour que le payement en deuſt eſtre faict.

Voyez les art. 102. 103. & 104. de l'Ordonnance du Roy François I. de l'année 1539.

LIVRE V.

TITRE I.

des Actions.

I.

TOutes actions ſont de bonne foy.

M. Cuias en ſon traité *ad affric.* dit *aliæ ſunt actiones ſtrictæ, aliæ actiones bonæ fidei*, & en ce lieu il en fait toutes les diſtinctiõs.

II.

Par la Couſtume generale de France, tous adiournemens doiuent eſtre faicts à perſonne ou domicile.

C'eſt la diſpoſition expreſſe de l'Ordre du Roy François I. de l'année 1539 art. 9.

III.

Adiournement à trois briefs iours se font de trois iours en trois iours. Adiournement à trois iours francs, de cinq en cinq iours. Et quand ils se font à huictaine ou quinzaine, les premiers & derniers iours ne sont contez que pour vn.

Les adiournemens à trois briefs iours se font aux actions criminelles.

IV.

Les choses vallent bien peu si elles ne vallent le demander.

Petere est iudicio petere. M. Cuias en ses parat. *ad legem si tibi, ff. de pact. §. fil. seru.*

V.

Pour peu de choses peu de plaid.

Voyez l'Ordonnance du Roy Henry III. faite à Blois en l'année 1579. article 153.

VI.

Peu de chose est quand il n'est question que de dix liures.

Ibidem.

VII.

Si vne demande ne passe vingt sols, iour de conseil n'en est octroyé.

Le iour de conseil, ou delay d'aduis a esté abrogé par le Droict Canon, & par l'Ordonnance du Roy François I. de l'année 1539. art. 16. qui veut que tous exploits soient libellez & contiennent sommairement la demande & moyens d'icelle, pour en venir prest à defendre par le defendeur au iour de sa premiere assignation.

VIII.

Fautes vallent exploicts.

Particulierement en matiere de retraict où il y a lieu de declarer le demandeur déheu de l'action ou droict au retraict ; & non pas seulement de le mettre hors de Cour, quand il y a quelque defaut ou manquement de procedure requise par la Coustume.

IX.

Qui prend garantie, doit laisser son iuge, & l'aller prendre deuant celuy où le plaid est.

Voyez Theueneau sur les Ordonnances l. 3. t.

5. de l'instruction des procez ciuils, art. 1.

X.

Qui tire à garend, & garend n'a, sa cause perduë a.

Cela n'est plus en vsage, *reus olim authore laudato causa cadebat, si ab eo non defendebatur, tametsi iudicium suscipere vellet, quod ius sublatum est Senatusconsultis.* Rageau en son indice *verbo* garent.

XI.

En Cour souueraine on plaide à toutes fins.

Pour le soulagement des parties, afin d'éuiter la multiplicité des degrez de iurisdiction.

XII.

Le rescindant, & le rescisoire sont accumulables.

Le rescisoire est de l'executoire du rescindant, l'vn & l'autre peuuent estre accumulez, & poursuiuis par vne mesme action. *Cujacius ad tit. 28. du C. l. 3.*

TITRE II.

Des Barres & Exceptions.

I.

QVi de barres ſe veut ayder, doit commencer aux declinatoires pour venir aux dilatoires, & finalement aux peremptoires : & ſi la derniere met deuant, ne s'aydera des premieres.

Barres, ce ſont les exceptions & defenſes qui ſont de trois ſortes: 1. les fins declinatoires qui ſont propoſées par le defendeur, à l'effet de decliner la iuſtice, & d'eſtre renuoyé deuant ſon iuge naturel. 2. les fins dilatoires qui ſont les fins de non receuoir reſultantes de la preſcription, ou autre cauſe. 3. les fins peremptoires qui ſont miſes en auant par le defendeur; à l'effect de monſtrer au fond que le demandeur eſt mal fondé en ſon action.

II.

Reconuention n'a point de lieu,

fors de la meſme choſe dont le plaid eſt.

Voyez l'article 106. de la Couſtume de Paris & Coquille qu. 307.

III.

Vne debte n'empeſche pas l'autre.

Nunquam enim actiones præſertim pœnales de eadem re concurrentes alia aliam conſumit. l. C. nunquam ff. de reg. iur.

IV.

Compenſation n'a lieu ſi la debte qu'on veut compenſer n'eſt liquide, & par eſcrit.

Voyez l'art. 105. de la Couſtume de Paris, la compenſation a lieu *ipſo iure. Coquille qu. 306.*

V.

Voyes de nullité n'ont point de lieu.

Il faut ſe pouruoir par lettres du Prince pour faire ceſſer l'effect des contracts ſubiets à reſciſion.

VI.

Exception d'argent non nombré n'a point de lieu.

Ce qui eſt contre la diſpoſition du droict

Romain, *l. in contractibus C. de non numerata pecunia, & l. vlt. C. de dote cauta non numerata.*

VII.

Exception de vice de litige n'a lieu.

Itaque qui bona sibi ablata per vim dixit, etiam vi non probata, si ablatio probetur, id consequetur quod simplex ablatio obtinere sine vi debet; at iure ciuili, & iudicio & instantia excideret actor, ob non probatam violentæ qualitatem l. accus. ff. de adult. Voyez M. d'Argentré au tit. des appropriances art. 266. c. 9. n. 8. & 9.

VIII.

Exception d'excommunication n'a point de lieu en Cour laye.

Vetus disciplina Ecclesiæ excommunicatum non patiebatur consistere in iudicio agendo... tandem commercijs Francorum hunc metum exuimus, & didicimus excommunicationes, exceptiones non admittere in foro seculari. dit M. d'Argentré sur la Coustume de Bretagne art. 99.

TITRE III.

Des Prescriptions.

I.

PAr l'Ordonnance du Roy Loüys douzieſme, gens de meſtier ne peuuent demander leurs ouurages apres ſix mois, ny les marchands le prix de leurs marchãdiſes apres vn an.

Cette regle eſt fondée ſur l'Ordonnance du Roy Loüys XII. de l'an 1512. art. 67. & 68. remarquée par M. Ch. du Moulin ſur l'art. 226. de la Couſtume de Paris.

II.

Toutes actions d'iniures, de loüages de ſeruiteurs, de dommage de beſtes, de payement de tailles, impoſts, billets, guets, fourrages, foüages, vientrages, defauts & amendes, à faute d'auoir moulu, ou cuit en moulins, & fours bannaux, ſont tolluës par an & iour.

L'action d'iniures se prescrit par vn an. Voyez M. Cuias *ad leg. auxilium ff. deminor. idem* de l'action que les seruiteurs peuuent intenter pour leurs seruices par l'Ordonnance du Roy Loüis douze de l'année 1512. *Billets* Tours art. 82. Lodunois ch. 7. art. 2. Aniou art. 52. & 58. le Maine art. 60. & 67. c'est la marque du peage, & coustume, afin d'aduertir les passans qu'ils doiuent payer le peage. *Vientrage*, c'est vn droict seigneurial qui se perçoit sur les vins, & autres breuuages vendus, dont il est fait mention en la Coustume de Senlis art. 125.

III.

Messire Pierre de Fonteines escript que Barres, ou exceptions de force, de peur, de tricheries, ne duroient qu'vn an, par l'ancien vsage de la France.

Cette doctrine n'est point en vsage.

IV.

Auiourd'huy toutes rescisions de contracts faicts en minorité, ouautrement indeuëment, se doiuent intenter dedans dix ans de la maiorité, ou du legitime empeschement cessant,

ſuiuant les Ordonnances des Roys Loüis douze & François premier.

Par l'Ordonnance du Roy Loüys douze de l'année 1510 art. 46. & 58. de François premier à Ys ſur Thille en Octobre 1535. ch. 20. art. 29. & 30.

V.

Preſcription d'heritage, ou autre droict réel s'acquiert par ioüyſſance de dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, âgez & non priuilegiez, auec titre & bonne foy: & ſans titre, par trente ans.

Voyez les art. 113. & 118. de la Couſtume de Paris.

VI.

Ceux qui ſont demeurans en diuers Bailliages Royaux, ſont tenus pour abſens.

Suiuant la loy derniere au *C. de preſcript.* 10. *vel* 20. *ann.*

VII.

Preſcription de dix, vingt ans, ny de trente ans, ne court contre les pu-

pils, ny en effet contre les mineurs, en eſtans releuez tout auſſi-toſt qu'ils le requierent.

Elle court ſeulement entre âgez & priuilegiez, dit la Couſtume de Paris art. 113. & 118.

VIII.

L'action perſonnelle, & toute faculté de pouuoir rachepter choſe venduë, ne ſe preſcrit que par trente ans, ores que ces mots, *toties quoties*, y fuſſent, ſuiuant l'aduis de l'Aduocat Dix-hommes, qui a eſté ſuiui par les Arreſts.

La raiſon eſt parce que cette faculté de rachapt ne vient pas de la nature du contract: mais de la conuention des parties, qui eſt hors la nature du contract.

IX.

L'action hypothecaire ſe preſcrit par vn tiers par dix ans entre preſens & vingt ans entre abſens, auec titre & bonne foy: & ſans titre par trente

ans, & par le debiteur ou ſon heritier, ou par vn creancier poſterieur, tant que le debiteur commun vit, par quarante ans.

Par la diſpoſition expreſſe de l'art. 114. de la Couſtume de Paris, l'action hypothecaire ſe preſcrit par le tiers detenteur par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens auec titre & bonne foy. Et par l'art. 118. par trente ans ſans titre: mais l'action hypothecaire eſtant iointe à la perſonnelle ne ſe preſcrit que par quarante ans, ſuiuant la diſpoſition de droict en la loy. *cum notiſsimi C de preſcript.* 30. *vel* 40. *ann.*

X.

Toute preſcriptiõ annale, ou moindre couſtumiere, court contre les abſens & mineurs, ſans eſperance de reſtitution.

Et generalement contre toute ſorte de priuilegiez. Chaſſanée ſur la Couſtume de Bourgongne tit. des retraicts §. 1. *in princip.*

XI.

Contre l'Egliſe n'y a preſcription

que de quarante ans, par les Ordonnances du Roy Charles le Grand, & de Loüis son fils, conformement aux Constitutions de leurs predecesseurs Empereurs.

En l'authentique *quas act. C. de sacros. Eccles. §. pro temporalib. idque verum est*, dit M. d'Argentré sur l'art. 266. de la Coustume de Bretagne ch. 20. n. 4. *in omnibus omnino Ecclesiarum possessionibus, etiamsi in dotem sint Ecclesiarum.*

La Philippine, c'est l'Ordonnance du Roy Philippes 4. qui s'appelle ainsi. Il n'y a pas de prescription contre la Religion, contre l'Estat, contre le droict public & naturel, ainsi l'on peut appeller comme d'abus des Sentences qui donnent atteinte aux loix de nostre Religion, mesme apres 100. ans; mais quand il est question de discipline entre Ecclesiastiques, de reglemens, d'oblations, & d'vnions de benefices, apres 40. ans, il n'y a pas lieu d'en interietter appel comme d'abus, ny autrement, c'est ce qui a esté iugé par vn Arrest celebre donné en la grande Chambre au roolle d'Amiens le 5. Ianuier 1655. plaidant Dubois pour le Curé du Marchais appellant comme d'abus de

l'vnion des oblations faites il y a plus de 100 ans à la fabrique de la Chappelle de Noſtre-Dame de Lieſſe, & au Chapitre de Laon, laquelle Chappelle eſt ſituée dans la paroiſſe du Marchais : contre le Chapitre de Laon plaidant par Langlois intimé ; Et les adminiſtrateurs de la fabrique de Noſtre-Dame de Lieſſe plaidans par Ifaalis auſſi intimez. Le Curé du Marchais pretendoit qu'en cette vniõ d'oblations y ayant de l'abus, parce qu'elle étoit faite au preiudice du Curé de la paroiſſe, auquel les oblations appartiennent par le droict commun, l'on ne pouuoit luy obiecter la preſcription. M. Bignon Aduocat general fit la diſtinction que ie viens de remarquer, & conclud à ce que l'appellant fuſt declaré non receuable en ſon appel, ſuiuant leſquelles concluſions, la Cour declara le Curé de Marchais non receuable en ſon appel comme d'abus, le condamna à l'amende, & aux deſpens.

XII.

En nouueaux acqueſts faicts par gens d'Egliſe ils ne ſont non plus priuilegiez que les lays.

Ils sont subiects aux hypotheques & aux euictions ordinaires, & ne peuuent prescrire, que suiuant le droict commun des prescriptions.

XIII.

Si dedans l'an & iour de l'approbation faicte de leur contract, ils ne sont sommez d'en vuider leurs mains, ils ne peuuent plus estre contraints.

V. Mol. §. 13. sur la Coustume de Paris gl. 1. n. 2. & la regle 15. de ce titre.

XIV.

Et par trente ans ils en prescriuent l'indemnité, & le droict d'amortissement par cent ans.

Voyez Bacquet du droict de des-herence. 7.

XV.

Car contre le Roy n'y a prescription que de cent ans, qui est ce qu'on dit communément, Qui a mangé l'oye du Roy, cent ans apres en rend la plume.

L'on ne prescrit point contre le Roy

en deux cas, le premier, quand il s'agit des droicts de souueraineté, *siue de iuribus principi reseruatis in signũ superioritatis*, comme du droict de taille, de naturalité, de bastardise, d'aubeine, d'admortissement, de donner des graces, & remissions, &c. Le second cas est *de iuribus principi reseruatis in signum singularis priuilegij, vel potius de bonis domanij, fisco incorporatis*. L'on prescrit cõtre le Roy par trente ans en deux cas, le premier à l'esgard des biens qui ne sont pas encore incorporez au domaine de la Couronne, & que le Roy auoit droict de prendre par confiscation, aubeine ou autrement. Le second cas est à l'esgard des droicts de rachapt, rentes, & autres droicts momentanées qui regardent plutost la personne du Roy pendant son regne, que la Couronne. *Voyez Bacquet en son traicté du droict de des-herence c. 7.*

XVI.

Possession centenaire & immemoriale, vaut titre.

Bacquet des dr. de Iust. c. 5. n. 3. Pontanus sur Blois art. 37. dit: *quibusdam visum est ad immemorialem præscriptionem perficiẽdam*

40. tantùm annos sufficere--- verùm contrariam opinionem veriorem existimo, nempe nõ minori tempore, quàm centum annorum, immemorialem præscriptionem acquiri. Et tamen in contrarium opponitur, nimirum quod præscriptio immemorialis minor sit centenaria cùm per testes probari possit.

XVII.

Toutefois en exemption ou possession de grosses dixmes pretenduës par personnes layes, faut alleguer titre auparauant le Concile de Latran, & prouuer sa possession immemoriale.

M. d'Argentré sur la Coustume de Bretagne titre des approp. art. 261. ch. 22. n. 8. dit, *non à præscriptione tribuitur vindicandi authoritas, nec à temporis lapsu: sed à titulo quẽ temporis lapsus inducit præsũptiuè.* Ainsi le titre ou la possession immemoriale, qui vaut titre, & fait presumer pour le titre suffit.

XVIII.

Mais la qualité & quotité d'icelles se peut par eux prescrire par quaran-

te ans, ſuiuant la Philippine.

Voyez M. d'Argentrè ibidem n.9.10. & ſuiuans.

XIX.

Poſſeſſeur de malle-foyne peut preſcrire.

Ce qui eſt conforme au droict Canon, & non pas au droict Ciuil; laquelle opinion des Canoniſtes eſt reprouuée par M. d'Argentré ſur la Couſtume de Bretagne art. 396. où il tient, *que l'on preſume pour la bonne foy, s'il n'y a de la violence, du dol, ou de la fraude manifeſte.* Mol. §. 7. de la Couſtume de Paris n.15. eſt de meſme aduis. *Bonam fidem Iuriſconſulti appellãt dominij, aut cuiuſlibet iuris alieni ignorantiam: malam fidem autem rei alienæ ſcientiam.* M. d'Argentré *ibidem.*

XX.

Toutes les choſes des Croiſez ſont en protection de ſainte Egliſe, & demeurent entieres & paiſibles iuſques à leur repaire, ou qu'on ſoit certain de leur mort.

Croiſez, ſont les Seigneurs, les Gentils-

hommes, & tous les autres qui prirent autrefois le signe de la Croix en leurs habits pour aller à la guerre d'outre-mer contre les Turcs, ou Sarasins pour la defense de la Foy Chrestienne, & pour le recouurement de la Terre-sainte, dont il est parlé en la Coustume de Normandie ch. 45. *Iusques au repaire*, c'est à dire, iusques au retour.

XXI.

En doüaire & autres actions qui ne sont encore nées, le temps de la prescription ne commence à courir que du iour que l'action est ouuerte.

Voyez l'art 117 de la Coustume de Paris, qui est conceu en ces termes, *en matiere de douaire, la prescription commence à courir du iour du deceds du mary seulement entre aagées & non priuilegiées*: parce que pendant la vie du pere, les enfans ne peuuent agir, & l'option qui leur est deferée par la Coustume de se porter doüairiers ou heritiers, ne peut estre consommée qu'apres le deceds du pere.

XII.

Entrepriſes qui ſe font deſſus ou

dessous ruë publique ne se prescriuent iamais.

Idem dicendum in alijs rebus publicis siue vsui publico destinatis, quos princeps sibi vẽdicat, vt sunt viæ publicæ, palatia, porticus, & similia quæ nullo modo vsu capi possunt l. viam publicam ff. de via publica l. vsucap. ff. de vsucap.

XXIII.

Le vassal ne prescrit contre son seigneur, ny le seigneur contre son vassal.

Secus si constaret quod dominus non capit possidere iure feudi, sed pro suo domanio, dit M. C. du Moul. sur l'art. *37.* de la Coustume de Blois.

XXIV.

Le cens & la directe sont aussi imprescriptibles.

Voyez l'art. 124. de la Coustume de Paris.

XXV.

Mais ils peuuent se prescrire par vn seigneur contre l'autre, par trente ans & contre l'Eglise par quarante.

Voyez

Voyez l'art. 123. de la Coustume de Paris, & Fortin ibidem.

XXVI.

Veües & esgousts, n'acquierent point de prescription sans titre.

Et generalement toute sorte de seruitude tant de la ville, que des champs. M. Chu M. en ses notes sur l'ancienne Coustume de Parisart. 87. dit l'art. 80. de la Coustume de Paris ne dit que dans la ville & fauxbourgs, mais celuy-cy est general.

XXVII.

Souffrance & accoustumance est desheritance.

Desheritance, c'est à dire de possession. *Voyez la Coust. d'Hainaut ch. 72. 74. & 77. & Mons ch. 5. & 28.*

XXVIII.

En toutes choses indiuisibles l'interruption faite contre l'vn, profite contre tous.

Voyez M. Loüet, & son Commentateur en la lettre P. n. 3. & du Fresne en son Iournal liv. ch. 47.

XXIX.

Ancienneté, a auctorité.

Et scito omnibus negotijs melius, atque rectiùs olim prouisum, & quæ conuertuntur, in deterius mutari. Tacite *lib.15. Annal.*

TITRE IV.

De Possession, Saisine, Complainte, ou cas de nouuelleté, sequestre, recreance & maintenuë.

I.

POsſeſſion vaut moult en France, encore qu'il y ait du droict de proprieté entremeſlé.

La raiſon en eſt renduë en la loy *iuxta ff vti possidetis, qualiscunque enim possessor, ho ipso quod possessor est, plus iuris habet, quam ille, qui non possidet.*

II.

En toutes ſaiſines le poſſeſſeur eſt de meilleure condition & pource, *Qui possidet & contendit, Deum tentat & offendit.*

Cum in pari causa possessoris conditio melior habeatur, l. cum te ff. de condict. ob turp. caus. Et d'ailleurs, parce qu'en matiere profane *cogi possessorem ab eo qui expetit, titulum suæ possessionis dicere, inciuile est*, dit la loy *cogi C. de petit. hæred.*

III.

Le viager conserue la possession du proprietaire.

Non seulement l'vsufruictier, mais le fermier, l'emphiteutaire, & autres *qui non prorio, sed alieno nomine possident*, & pour cette raison ils ne prescriuent iamais, *l. is qui ff. de acquir. possess. l arboribus ff. de vsufructu.*

IV.

Tout possesseur de bonne foy faict les fruicts siens.

Bonam fidem Iurisconsulti appellant domitij aut cuiuscumque iuris alieni ignorantiam; malam fidem contra, rei alienæ scientiam. M. d'Argentré sur la Coustume de Bretagne article 269.

V.

Il ne prend saisine qui ne veut.

Voyez l'art. 82. de la Coustume de Paris.

VI.

Apprehenſion de faict equipolle à ſaiſine.

La poſſeſſion en France eſt plus de fait que de droict. *Voyez Buridan ſur l'art.* 53. *de la Couſtume de Vermandois.*

VII.

Deſſaiſine & ſaiſine faicte en preſence de Notaires & de teſmoins vaut & equipolle à tradition & deliurance de poſſeſſion.

C'eſt noſtre vſage tres-conſtant, par lequel nous auons reietté les traditions ciuiles, & fictiues du droict Romain.

VIII.

Toutefois l'on ne peut acquerir vraye ſaiſine en fief ſans foy, ou aſſentement du ſeigneur.

Voyez Buridan ſur l'art. 172. *de la Couſt. de Vermandois.*

IX.

Iouyſſance de dix ans vaut ſaiſine.

C'eſt la diſpoſition expreſſe de la Cou-

stume de Vermandois art. 150. & de la Coustume de Rheims art. 68.

X.

Qui a ioüy par an & iour d'aucune chose reelle, ou droict immobilier, par soy, ou son predecesseur *non vi, non precario*, en a acquis la saisine & possession, & peut former complainte dans l'an & iour du trouble à luy faict.

Ce qui est vray, tant en matiere profane, que beneficielle, par la disposition de l'Ordonnance de l'année 1539. art. 61.

XI.

En cas de nouuelleté se faut bien garder de dire qu'on ait esté spolié, mais simplement troublé, ou deietté de sa possession par force.

Car il faut que le demandeur soustienne sa possessiõ, & concluë à ce qu'il y soit maintenu, *l. ait* §. *3. ff. vti possid. l. vnica Cod. eodem.*

XII.

Trouble s'entend non seulement par voye de faict, mais aussi par denegation iudiciaire.

Ainsi le defendeur en complainte prend l'action du demandeur pour trouble *V. la regle 18. de ce titre.*

XIII.

Au Roy ou à ses Baillifs & Seneschaux appartient par preuention la connoissãce des complaintes denouuelleté en chose prophane, & priuatiuement à tous autres Iuges, en matiere beneficielle, par reconnoissance mesme des Papes de Rome.

Les Iuges Royaux ressortissans nuëment au Parlement, connoissent du possessoire des benefices priuatiuement à toute sorte de Iuges. Pour le petitoire, la connoissance en appartient aux Iuges d'Eglise. Les Iuges des Seigneurs haut iusticiers ont la cõnoissance des instances possessoires & petitoires des benefices qui sont à la collation de leurs Seigneurs hauts-iusticiers, comme a iudicieusement remarqué M. Ch. du Moulin *ad reg. de infirm. resig. n.* 419. A l'esgard du possessoire des choses profanes, toute sorte de Iuges Royaux ou autres en peuuent connoistre, & mesme par la nouuelle iurisd-

prudence obseruée par Theueneau sur les Ordonnances de l'instr. des procez ciuils & criminels t. 10. article 14. suiuant la doctrine des Arrests, & nommément d'vn Arrest celebre donné en l'année 1628. la preuention en matiere de complainte pour choses profanes n'appartient plus aux Iuges Royaux.

XIV.

En complainte de nouuelleté y a amende enuers le Roy, & la partie.

Voyez l'Edict du Roy Charles VII. de l'année 1453. art. 63. & seq. & du Roy François I. de l'année 1525. c 9 art. 4

XV.

Pour simples meubles on ne peut intenter complainte, mais en iceux eschet adueu & contre adueu.

Cette regle est conforme à l'art. 97. de la Coustume de Paris. Adueu & contre-adueu *cum res singularis & mobilis vindicatur, & contra asseritur.* Voyez la Coustume de Paris article 370.

XVI.

Pource les executeurs de testament

ne peuuent former complainte.

Et d'ailleurs, parce que le mort saisit le vif son plus prochain heritier, & non pas l'executeur testamentaire.

XVII.

Succession vniuerselle de meubles, & generalement toutes choses qui ont nature d'heritages ou de droict vniuersel, chéent en complainte.

Voyez l'art. 97. de la Coustume de Paris.

XVIII.

Cessation, contradiction, & opposition valent trouble de faict.

Ainsi en ces cas-là-il y a lieu à complainte. Il a mesme esté iugé par Arrest rendu aux Audiences de la grande Chambre l'vnze Aoust 1654. plaidans Deffita pour l'appellant, & Pucelle pour l'intimé au roolle d'Angoulesme, que N. ayant pris la qualité de seigneur d'vne terre, le possesseur de cette terre auoit pû former complainte, & pour proceder sur cette complainte, les parties furent renuoyées deuant le Iuge de Cognac, despens reseruez.

XIX.

Cas sur cas, où main sur main, n'a point de lieu : ains se faut pouruoir par opposition.

Excepté à l'égard de la saisie feodale, parce que dit M. Ch. du Moul. sur Paris §. 1 gl. 2. n. 3. *Iniectio manus domini feodali ex primordiali & antiquiori causa procedit.* V. l'art. 82. du t. des exe. de la Coustume de Berry.

XX.

L'on dict vulgairement qu'entre le Roy, le seigneur & le subiect, ou vassal, n'y a point de nouuelleté.

Il n'y a point de nouuelleté ny de complainte contre le Roy, aux cas ausquels l'on ne peut prescrire contre le Roy, desquels i'ay parlé au titre 3. de ce liure r. 15. & 23. parce qu'où il n'y a point de prescription, il n'y a point de possession, sans laquelle, il n'y a point de nouuelleté ny de complainte. Il a mesme esté iugé qu'elle n'a point de lieu contre les Appanagistes par Arrest donné en la grande Chambre, aux Audiences des apresdinées le 5. Mars 1654. M. de Nesmond prononçant au profit de M. le Duc d'Orleans Comte de Mont-hery, pour lequel Petit-pied plai-

doit, contre le seigneur haut-iusticier de la Cõmanderie de Mont-hery, pour lequel Paulart plaidoit. Il faut dire le mesme à l'égard des seigneurs & des vassaux, entre lesquels n'y ayant point de prescription, il n'y a point aussi de nouuelleté ny de complainte, parce qu'ils ne possedent pas vtilement les vns contre les autres, à l'effect d'establir la prescription.

XXI.

De chose qui touche delict ne se peut dire aucun ensaisiné, & ne fait à ouyr en complainte, ne par vsage, ne par coustume.

Nec enim quicquam possessorium iudicium cum criminali commune habet l. si quis ff. ad leg. Iuliam de vi. M Cuias en ses obseru. l. 5. *ad legem si de vi c. 15.*

XXII.

Veuë a lieu en simple saisine, mais non en cas de nouuelleté. Car l'opposition que l'on y forme vaut veuë.

Le cas de nouuelleté s'intente par celuy qui pretend estre en possession dans l'an & iour du trouble: le cas de simple saisine s'intente par celuy qui pretend estre possesseur de l'heritage depuis dix ans, lequel

demeurant d'accord que pendant la derniere année il n'a pas iouy, il conclud à ce qu'il soit reintegré en sa possession.

XXIII.

Qui chet en la nouuelleté, pour n'auoir iouy an & iour auparauant le trouble, peut intenter le cas de simple saisine.

Arg. l. sed et si ff. de condict. tert. L'Abbé sur l'art. 98. de la Coustume de Paris remarque que la simple saisine a esté separée des cas de nouuelleté par Messire Simon de Bury premier President du Parlement.

XXIV.

En simple saisine ne se faict aucun restablissement, ains vn simple adiournement: & n'y a lieu de recreance, ny sequestre.

Celuy qui est en possession par an & iour est maintenu en sa possession pendant le procez, ainsi qu'il est decidé par l'art. 72. de la Cous. de l'Isle & de Mons ch. 20.

XXV.

Celuy qui verifie sa ioüyssance par

dix ans, ou la plus grande partie d'iceux auparauant l'an du trouble, recouure par le cas de simple saisine la possession qu'il auoit perduë.

Voyez les Coustumes de Laon art. 134. de Chaalons art. 128. de Rheims art. 187. de Paris art. 96. 97. & 98. de Clermont article 52. de Meaux art. 218. de Valois art. 118. & de Sedan art. 163.

XXVI.

En simple saisine les vieux exploits vallent mieux: en cas de nouuelleté les nouueaux ou modernes.

Parce que les vieux exploicts marquent l'ancienne possession, & les nouueaux la nouuelle possession.

XXVII.

Car la recreãce s'adiuge à celuy qui prouue sa derniere possession par an & iour, & qui a le plus apparẽt droict.

Voyez ce qui a esté dit sur la regle 2. de ce titre, & l'Ordonnance du Roy François premier de l'année 1539. art. 59.

XXVIII.

Si le creancier pert la maintenuë, il doit rendre & reſtablir les fruicts.

C'eſt la diſpoſition expreſſe de l'Ordonnance du Roy Henry 3. de l'année 1585. Voyez Theueneau de l'inſtr. & regle des procez ciuils t. 10. art. 17. & 18.

XXIX.

Quand les preuues des poſſeſſions ſont incertaines, où y a crainte que l'on ne vienne aux mains, la complainte eſt fournie, & les choſes contentieuſes ſequeſtrées.

Cette regle eſt fondée ſur l'Ordonnance du Roy Loüys douze de l'an 1498. art. 86.

XXX.

Sequeſtre garde: & la main de Iuſtice ne deſſaiſit & ne preiudicie à perſonne.

Regulierement tant par la diſpoſition ciuile, que canonique, le ſequeſtre n'a point de lieu, toutefois l'Ordonnance de François premier de l'année 1539. art. 150. & 167. l'admet; mais il la faut entendre aux

cas portez par la gloſe de la loy 1. *C. de prohib ſequeſt.* Voyez Theueneau *ibidem t.* 11. art. 1.

TITRE V.

Des Preuues & Reproches.

I.

IL y a aux prouerbes ruraux, que fol eſt qui ſe met en enqueſte.

Propter incertitudinem & vatillationem teſtium de qual in teſtim ff. de teſtibus, & l. qui falso ff. eodem.

II.

Ouyr dire, va par ville, & en vn muy de cuider, n'y a point pleinpoing de ſçauoir.

Si le teſmoin dit qu'il croit, & en rend la raiſon, qui eſt attachée par le ſens au faict, ſon teſmoignage faict foy, comme remarque Theueneau en ſon Commentaire ſur les Ordonnances Royaux de l'inſtruction & reglement des procez ciuils t. 13. art. 6.

III.

Seel authenthique fait foy par les Couſtumes.

Voyez l'art.165.de la Couſtume de Paris, l'art.3.du ch. 32. de la Couſtume de Niuernois, l'art. 1.du chap.10.de la Couſtume de Montargis, l'art.430.de la Couſtume d'Orleans, & l'art.132.de la Couſtume de Chaſteau neuf, & autres.

IV.

Teſmoins paſſent lettres.

Voyez M.Cuias en ſes obſeruations l.13. c.38. *in exercendis litibus eamdem vim obtinent tam fides inſtrumentorum, quam depoſitiones teſtium l. in exercendis C.de fide inſtrum. & amiſs. eorum.*

V.

Les plus vieux titres ne ſont pas les meilleurs.

Les plus anciens titres non preſcripts ſont touſiours les meilleurs, *titulata, & antiquior poſſeſſio vincit*, dit M.Ch.du Moulin en ſa note ſur l'article 441.de la Couſtume du Maine.

Les ſergens, meſſiers : & foreſtiers, ſont creus de leurs priſes & rapports iuſques à cinq ſols.

Il eſt parlé des meſſiers en la Couſtume de Melun art. 306. de Tours art. 162. de Lodunois ch. 15. art. 4. il eſt fait mention des Foreſtiers aux Couſtumes de Niuernois ch. 17. article 13. & 14. & de Bourgongne article 58.

VII.

A face hardie vne preuue ne nuit.

La hardieſſe eſt quelquefois vne marque d'innocence, & de ſageſſe, laquelle ne craint point la peine ny le ſupplice, *& aduerſus apparatus terribilium rectos oculos tenet nihil ex vultu mutat*, comme dit Seneque en ſon liure de la conſtance ch. 5. Elle eſt auſſi quelquefois vne marque d'impudence qui eſt ordinaire à ceux qui ſont en poſſeſſion d'exercer des crimes.

VIII.

Vne fois n'eſt point couſtume.

Conſuetudo, dit M. Cuias en ſes parat. ſur le *ff. l. 1. t. 3. eſt tacitus populi conſenſus plurimorum*

morum annorum obseruatione inueteratus. La Coustume est differente de l'vsage, comme l'effect de sa cause: l'vsage n'est autre chose que ce qui se faict, *vsus est factum, consuetudo ius.* Le stile est vne regle pour les procedures de iustice, introduite par la volonté expresse des Iuges, deuant lesquels on plaide. Le Statut est vne regle establie par vn exprez consentement de plusieurs qui exercent le mesme negoce, ou le mesme art. lequel statut doit estre homologué, *ex Senatusconsulti authoritate*, comme il est dit en termes formels en la loy *collegia ff. de collegiis*, ainsi que i'ay remarqué au l. 3. r. 23. Voyez Chassanée sur la Coustume de Bourgongne *in proæmio n. 5. & sequuans.*

IX.

Coustume se doit verifier par deux tourbes, & chacune d'icelles par dix tesmoins.

Bina debet esse turba seu decuria ex 10. testibus l. prætor §. turbam ff. vi bonor. rapt.

Tourbe, n'est autre chose, qu'vne foule de tesmoins que S. Paul en ses Epistres aux Hebreux ch. 12. appelle vne nuée de tesmoins en ces termes, *ideoque & nos tantam*

habemus impoſitam nubem teſtium. Il n'y a que les Cours Souueraines qui ayent l'authorité d'appointer par tourbes; parce que comme c'eſt vn effect de Souueraineté de faire des loix : auſſi eſt-ce la fonction des Cours ſouueraines de les expliquer, & de les modifier : car l'intention de la loy, qui eſt l'ame de la loy, eſtant plus noble, que la lettre, qui n'en eſt que la figure, ne peut eſtre legitimement interpretée que par des Magiſtrats Souuerains, & non pas par les Preſidiaux, ou autres Iuges inferieurs.

X.

Reproches generaux ne ſont admis, non plus que de familier, amy & ſeruiteur, s'il n'eſt domeſtique & ordinaire.

L. ſeruo ff. de teſtibus: ſerui reſponſo tunc credendum eſt, cum alia probatio aduenendam veritatem non eſt.

XI.

Faicts de reproches d'eſtre larron, pariure, infame, rauiſſeur, & autres crimes, ne ſont receus, s'il n'y a eu ſentence, ou compoſition.

Voyez Theueneau sur les Ordonnances titre 6. des procez criminels art. 12. & la loy *cum qui nocentem ff. de iniurijs.*

XII.

Pauureté n'est pas vice, mais en grande pauureté n'y a pas grande loyauté.

En la loy *testium ff. de testibus*, il est dit *testium fides diligenter examinanda est, ideoque in persona eorum exploranda imprimis conditio cuiusque---an locuples vel egens sit.*

XIII.

En matiere criminelle, les reproches demeurét à l'arbitrage des Iuges.

Eorum enim estimatio ad iudicem pertinet en la loy *5. ff. communia vtriusque iudicij.*

XIV.

Reprobatoires de reprobatoires ne sont receus.

Ne detur progressus in infinitum, ce qui est decidé formellement par l'article 61. de la Coustume de la Marche, & 47. de la Coustume de Bourbonnois, qui est conceu en ces termes, *Et ne sõt les parties receuës à bail*

les reproches, contre les tesmoins examinez sur les faicts contenus aux premieres reproches, si non que le Iuge en voyant le procez, le fist pour vrgente cause. L'Ordonnance du Roy Loüys douze passe bien plus outre, & defend aux Iuges d'appointer les parties à informer sur les faicts de reproches, sans grande connoissance de cause.

LIVRE IV.

TITRE I.

Des Crimes, & Gages de Bataille.

I.

EN demande de delict n'eschet iour de conseil.

C'est la disposition precise de l'article 162. de l'Ordonnance de l'année 1539. qui s'obserue en toute sorte d'action.

II.

Voyes de faict sont defenduës.

Suiuant la disposition de droict en la loy 1. *in princip. ff. quod vi aut clam.*

III.

La volonté est reputée pour le faict.

Ce qui est vray *cum ventum est ad actus facti*, auquel cas *qui occidere voluerit & perpetrare non potuerit vt homicida habeatur.* Mornac *l. 1. §. quid obfuit conatus ff. de iurisdict. omnia scelera etiamante effectum operis, quantum culpæ satis est, perfecta sunt*, dit Seneque en son Liure *de constantia sapientis c. 7.* Voyez l'Ord. d'Henry 3. és Estats de Blois de l'année 1579. art. 195.

IV.

Tel cuide ferir, qui tuë.

Diuus Adrianus rescripsit eum qui hominẽ occidit, si non occidendi animo hoc admisit absolui posse, l. Diuus Adrianus ff ad leg. Cornel. de sicarijs.

V.

Assez escorche, qui le pied tient.

Nihil interest occidat quis, an causam mortis præbeat, l. nihil interest ff. ad leg. Corneliam de sicarijs & venef. où Godefroy a fait cette note, *causam qui præbet, magis tenetur quam*

qui occasionem. Cur? occasio, imperfecta causa est, de qua tamen & hoc receptum est, eum damnum dedisse videri qui occasionem præstitit. Voyez la Nouelle 134. *c. 10. vbi de comitibus & socijs criminum.* L'Ordonnance du Roy François second de l'année 1559. passe bien plus outre, & veut que ceux qui retirent les condamnez par contumace, à peine qui emporte confiscation, leurs parens, ou autres, soient tenus pour coupables, & punis comme leurs alliez, & complices, & de la mesme peine que les condamnez.

VI.

Il ne se donne plus tréue ny paix entre les subiects du Roy: mais on les met en asseurance & sauue-garde.

Le Roy Loüys douze le pere du peuple par son Edict de l'an 1512. art. 60. & le Roy François premier par son Edict faict à Cremieu en l'année 1536. article 15. ont defendu aux Baillifs & Seneschaux de deliurer aucunes lettres de sauuegarde en general.

VII.

Sauue-garde n'est pas enfrainte par parole, mais par faict.

Cogitationis pœnam nemo patitur l. cogitationis ff. de pœnis vbi Cuiac. 8. obseruat. c. 21. & quis ---æquum censeat, quemquam pœnam dare ob eam rem quod arguatur malè facere voluisse. Cato apud Gellium l 7. noct. att. c. 3.

VIII.

Tous delits ſont perſonnels, & en crime n'y a point de garend.

Impetus prædonum à nullo præſtantur en la loy *contractus ff. de reg. iuris. Non enim pœnæ transferuntur, aut criminum quædam confuſio fit*, dit Lipſe en ſon liure 2. de la conſtance chap. 17. ainſi perſonne n'eſt puny pour le crime d'autruy. ce qui eſt vray en la Iuſtice des hommes, mais il n'en eſt pas de meſme en la Iuſtice de Dieu exercée ſur les hommes en ce monde, puis qu'elle chaſtie ſouuent les enfans pour les crimes de leurs peres. *Quid ergo mirum ſi punit in poſteris? non proprie diuerſa delicta, ſed communione quadam ſeminis iuncta, nec vnquam intermiſſa.* Lipſe *ibidem.*

IX.

Encore qu'en tous crimes nous ne pourſuiuions que noſtre intereſt ciuil ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune inſcri-

ption, si la gardons-nous en crime de faux.

C'est l'Ordonnance du Roy François premier de l'année 1535. ch. 5. art. 23.

X.

Qui s'enfuit oubrise la prison estant du cas attaint, s'en rend coupable, & quasi conuaincu.

Mesme celuy qui est complice du bris des prisons n'est pas moins punissable que le prisonnier, & merite la mesme peine, suiuant la disposition expresse de l'Ordonnance du Roy François premier chap. 21. article 15.

XI.

Vn malade blessé ne se lairra pas visiter au mire ou barbier, si celuy qui a faict le delict n'est prisonnier.

Cela s'entend de la contre-visite qui se fait à la requeste de l'accusé, lequel n'est receu à se defendre qu'il ne soit en estat, quand il s'agit de crimes tendans à peine afflictiue.

XII.

On ne peut tenir le corps, & les biens.

Pendant l'instruction du procez: mais apres la condamnation l'on peut accumuler toute sorte de contrainte pour l'execution de la Sentence ou Arrest suiuant l'Ordonnance de Moulins art. 48.

XIII.

Tout prisonnier se doit nourrir à ses despends s'il a dequoy: sinon le Roy ou le haut-Iusticier en crime, & pour debte ciuile, sa partie.

Cette regle est fondée sur l'Ordonnance du Roy Charles 8. de l'année 1485. ch. 14. art. 30.

XIV.

Tous vilains cas sont reniables.

Nemo tenetur prodere seipsum.

XV.

L'on tient maintenant que le cas priuilegié attraict à soy le delit commũ: ce qui n'auoit point de lieu iadis.

Voyez la Coustume d'Amiens art. 231. & 234.

XVI.

L'on ne peut accuser vne femme d'adultere, si son mary ne s'en plaint ou qu'il en soit le maquereau.

En l'accusation d'adultere le mary peut conclure, non seulement comme partie ciuile: mais aussi comme partie publique, à l'effet de condamnation de peine afflictiue contre sa femme, parce qu'il a droict en la correction des mœurs de sa femme.

XVII.

Il est larron qui larron emble.

Embler, c'est à dire dérober. Voyez M. d'Argentré sur l'art. 200. & 217. de la Coustume de Bretagne.

XVIII.

Encore que nier ne soit larcin, si est-ce de larcin.

Celuy qui desnie le prest, le gage, & le depost: commet vn espece de larcin, & mesme en ces cas-là, *solius possessionis furtum fit l. 1. §. scæuola ff. si quis test. lib---- & id verò nec fraude fit nec cõtrectatione sola sed*

contrectatione fraudulosa: fraus in eo versatur, vt si quis possessionem sibi habeat: contrectatio, in eo vt res loco moueatur l. 3. §. si rem de acq. poss. M. Cuias *ad lib. 4. inst. t. 1. de oblig. quæ ex delict. nascuntur §. furtum autem est*, duquel §. cette regle sẽble auoir esté tirée.

XIX.

Pour larcin n'eschet gage de bataille.

Gage de bataille, s'appelle gage de purgation, parce que c'estoit vne espece de purgation des accusations des crimes & iniures qui ne pouuoient autrement estre iustifiez. En Latin *Vadium duelli*, loy de bataille. 1. *singulare certamen.* Voyez la Coustume de Normandie ch 117. & 120. *Expilly plaidoyer 30 pro furto. Secus pro latrocinio. v. an. styl. Parl. p. 1. c. 16. & ibi Mol.*

XX.

Ny pour autre crime où il n'eschet peine de mort.

Les gages de bataille ne sont plus en vsage, & telles batailles sont defenduës par vne infinité d'Ordonnances, dont la premiere est celle de S. Loüis.

XXI.

En faict de bataille le defendeur

eſt tenu de confeſſer ou nier le fait dés le meſme iour qu'il reçoit le cartel.

V. le ſtyl. du Parl. ibid. Tous nos Roys depuis S. Loüys ont defendu les duels, & les cartels de defy.

XXII.

L'appellé en combat a le choix des armes & de la forme du combat.

Philippes le Bel en l'année 1306. voyant que les duels degeneroient en guet à pend, fut contraint de les permettre en certains cas, & auec certaines formes ſemblables à celles dont il eſt parlé icy. *V. le ſtyl. du P. ib.* où il eſt remarqué que les armes doiuent eſtre égales.

XXIII.

En France perſonne n'eſt tenu prédre, ny bailler champion, quoy que l'Empereur Frideric ait ordonné le contraire.

Les duels autrefois ne ſe faiſoient pas touſiours en perſonne: mais quelquefois par champions, *per pugiles.*

XXIV.

Ny de combatre auant vingt-&-vn an de ſon âge.

C'eſtoit vne loy des duelliſtes de ne combatre point auant l'âge de 21. an s'ils ne vouloient. *V. Choppin ſur Paris l. 2. t. 7. n. 10.*

XXV.

Qui ne combat quand la bataille eſt aſſignée & iurée és mains du Prince, pert les armes, & eſt tenu pour vaincu.

Voyez des exemples celebres de combats faits en preſence des Princes au plaidoyer 30. de M. d'Expilly, & au ſtyle du Parlement *ibid.*

XXVI.

Et ſi le demandeur ne rend le defendeur vaincu dans le Soleil couché le demandeur pert ſa cauſe.

S'il ne proteſte, que s'il n'a l'auantage dans le iour, il pourra continuer le combat le lendemain. *V. l'ancien ſtyle du P. ibid.*

XXVII.

Le deſmentir & offre de combat ſauue l'honneur à celuy qui eſt taxé de trahiſon.

Cette regle eſt auſſi tirée des loix anciennes faites pour les duels *ibid.*

XXVIII.

Le mort a le tort, & le batu paye l'amende.

Par le mauuais succez de celuy qui estoit tué en duel, on presumoit qu'il estoit coupable, & delà vient qu'on appelloit la loy du duel, loy apparissante Voyez M. Expilly *ibidem* plaid. 30. & 10. Galli q. 85. & 87.

XXIX.

Maintenant toutes guerres & combats sont defendus, & n'y a que le Roy qui en puisse ordonner.

Ordo naturalis mortalium paci accommodatus, hoc posçit vt susçipiendi belli authoritas atque consilium penes principes sit. D. August. contra Faust.

XXX.

La peine du vaincu estoit la mort, ou mutilation de membres: mais la loy de Talion fut pour ce regard introduite, par l'establissement du Roy Philippe Auguste, tant contre l'appellant que l'appellé.

Cette preuue de mort ou mutilation de

membres, ny la peine de Talion ne sont plus en vsage en France. *Voyez le titre suiuant regle 2.*

TITRE II.

Des Peines & Amendes.

I.

LEs amendes & peines coustumieres ne sont à l'arbitrage du Iuge, les autres si.

L'art. 696. de la Coustume de Bretagne dit, *toutes amendes sont arbitraires selon la qualité & estat des personnes, & du mes-faict;* où M. d'Argentré a remarqué que *modus sumitur à solitis in talibus----* mais qu'*vbi pœna diffinita est à consuetudine omnino seruanda est in suo casu.*

II.

La peine de Talion n'est point maintenant ordinaire en France.

Talio est similitudo vindictæ, vt lædentem similis vindicta sequatur, Isidorus l. 5. Talio est iniuriæ vltio in hoc scripta est lex ne quis impu-

nepetulans sit. Quintilianus Declam.371.par periculum pœnæ. Sueton. in octauio c.32. Presẽtement la peine de Talion non seulement n'est pas ordinaire en France: mais elle est tout à fait abolie. Il en est de mesme de la peine du double qui n'est pas receuë en France, sinon au cas de l'art.10. de l'Edict de l'an 1600. sur le reglement general des Tailles, par lequel elle est establie contre les Assesseurs & Collecteurs des Tailles, qui ont maluersé dans l'assiette des Tailles ayãs diminué leurs taxes, & celles de leurs parents, & alliez.

VIII.

Toutes peines requierent declaration.

Les peines ne sont pas encouruës *iure ipso* mais il faut vne Sentence, ou Arrest de cõdamnation: l'office du Iuge est necessaire, lequel doit vser de son authorité auec cette discretion, *vt pœna ad paucos, metus ad omnes perueniat*, comme parle Ciceron en l'Oraison *pro Cluentio. Nam ciuitatis mores magis corrigit parcitas animaduersionum*, dit Seneque en son liure premier *de Clemẽtia*

IV.

IV.

Le faict iuge l'homme.

Ex fructibus eorum cognoscetis eos. En S. Matthieu c. 7.

V.

Qui faict la faute, il la boit.

Boit, C'est à dire, souffre. Mais il faut remarquer, qu'*imperitia culpæ annumeranda est, l. si quis fundum §. Celsus ff. locati & conducti.*

VI.

Par compagnie on se faict pendre.

Cette regle est fondée sur l'Ordonnance de Blois art. 194. par laquelle les complices fauteurs & adherans sont punissables de mesme peine, que les principaux autheurs des crimes.

VII.

Pour saisie brisée y a amende de soixante sols.

Cela dépend de la diuersité des Coustumes.

VIII.

Qui brise vne franchise brise toutes les autres.

Ce qui eſt vray, quand ces franchiſes ſont de meſme eſpece, & de meſme qualité: ou qu'elles procedent d'vn meſme principe, & d'vn meſme titre.

IX.

Infraction de ſauue-garde & d'aſſeurance iurée par la Couſtume de France, merite la hart.

La hart, c'eſt la corde au col, par laquelle le criminel condamné ſouffre la peine de la mort. Voyez la Couſtume de la Marche art. 32. d'Auuergne ch. 10. art. 4. de Beauqueſne art. 1. & de la Couſtume locale de la ville d'Amiens art. 19.

X.

Feu Monſieur Marillac, Aduocat du Roy, ſouloit dire, que tout dol meritoit punition extraordinaire & corporelle, ores qu'il fuſt traicté en matiere ciuile.

Actio de dolo malo, ſi origo quæratur eſt Aquiliana formula, dit Ciceron en ſon 3. liure *de officijs* & au 3. liure *de nat. deorum*, il parle de cette action en ces termes, *inde verriculum malitiarum omnium actio de dolo malo.*

Voyez M. Cuias en ſes parat. *ff. ad tit. de dolo malo.*

XI.

Les amendes de meſlées, ou forfaits commis de nuict ſont doubles.

Atrociores ſunt nocturni ; quam diurni fures nec enim multùm abſunt à proditoribus, vt Seneca ait inultimi declamationũ extremo, ideoque extra ordinem illi puniũtur; hi iure ordinario M. Cuias en ſes obſeruat. l. 11. c. 27.

XII.

Meſſire Pierre de Fontaines eſcrit que les actions penales n'ont point de lieu, & qu'on faict rendre les choſes ſans plus, auec l'amende au ſeigneur. Qui eſt ce qu'on dit, A tout meffaict n'eſchet qu'amende.

Pœnales voco quas Iuſtinianus deſcribit §. pœnales inſtit. de actio. niſi quod nulla vere talis à priuatis moribus quidem noſtris intenditur, dit M. d'Argentré ſur l'art. 274. de la Couſtume de Bretagne.

XIII.

La longueur de la priſon emporte

vne partie de la peine, & ne confisque point les biens, ores que la punition en fust perpetuelle.

La prison est vne peine, vne espece d'infamie. Et delà vient la plainte que faict le Pape Alexandre troisiesme contre l'Empereur Frederic en vn rescript addressant à Arnulphe Eueſque de Lizieux, qui est la 20 de ses Epistres, laquelle plainte est conceuë en ces termes, *Archiepiſcopos & Epiſcopos à ſede Apoſtolica redeuntes in ignominiam & detrimentum Eccleſiæ, plerumque capi turpiter, & inhoneſte præcepit, eoſque fecit carceris cuſtodia mancipari.*

XIV.

Iamaison n'aduance les verges dont on est batu.

Et pour cette raison les defendeurs en crimes ne sont iamais condamnez de faire apporter en la Cour les procez dont ils sont appellans.

XV.

La peine du foüet, infame.

Et generalement toutes les peines afflictiues énoncées en l'art. 22. de l'Edict de

Cremieu.

XVI.

Il n'eſt pas foüetté qui veut: car qui peut payer en argent, ne paye en ſon corps.

Et au contraire, *qui non habet in ære, luit in corpore iuxta leg. vlt. ff. de in ius vocando.*

XVII.

L'homme qui ſe met à mort par deſeſpoir confiſque enuers ſon ſeigneur.

Homo enim non eſt vitæ ſuæ dominus. Voyez Bacq. des dr. de Iuſtice ch. 7. n. 16. & 17. Mornac ſur le *ff. leg. 1. t. 1. de ædil. edict.* tient ſuiuant la nouuelle iuriſprudence eſtablie par les Arreſts de la Cour, que celuy qui eſt homicide de ſoy-meſme ne confiſque pas ſon bien.

XVIII.

Le corps du deſeſperé eſt traiſné à la Iuſtice, comme conuaincu & condamné.

Le droict Canon *c. ſi quis inſaniens 15. q. 1.* a fait cette exception, *ſecus dicendum de his*

qui per furorem vel insaniam mortem sibi cõsciuerunt, hi enim cùm nesciant quid agant, & satis furore puniantur, culpa vacant.

XIX.

Qui confisque le corps confisque les biens.

Cette regle est receuë en toute la France, horsmis en quelques Coustumes, comme en la Coustume de Bretagne art. 658. & 659. de Boulenois art. 24. de Berry t. 2. art. 1. de Tours art. 378. & du Maine art. 157.

XX.

La confiscation des meubles appartient au seigneur duquel le confisqué est couchant & leuant, & des immeubles aux seigneurs hauts Iusticiers des lieux où ils sont assis.

L'art. 2. du titre des confiscations de la Coustume de Neuers dit, *les biens confisquez meubles, ou immeubles appartiennent au seigneur haut-iusticier, en la Iustice duquel ils sont trouuez au temps de la prononciation de la Sentence*, & telle est nostre Iurisprudence. Voyez M. Loüet & son Commentateur en la lettre R. n. 21.

XXI.

Sinon que ce fuſt pour crime de leze Maieſté, où le Roy prend tout: ou de fief, auquel le ſeigneur prend ce qui eſt en ſon fief, ores qu'il n'euſt iuſtice.

Aux confiſcations pour crime de leze-Maieſté le Roy prend les fiefs du condamné releuans en plein fief de ſa Couronne, ſãs aucune charge de debtes, ſubſtitution, & fideicommis. Coquille ſur la Couſtume de Niuernois t. 2. art. 1. Choppin *de domanio l. 3. t. 12. n. 14.*

XXII.

Crimes feodaux ſont felonnie, ou faux adueu à eſcient.

Voyez ce que i'ay dit cy-deſſus l. 4. t. 3. r. 94. 95. & 96.

XXIII.

L'homme condamné aux galeres, ou banny à perpetuité, ou à plus de dix ans, confiſque ſes biens, & ne peut ſucceder.

Il faut dire le meſme du condamné à

mort par contumace, s'il ne se iustifie dans les cinq ans, suiuant l'Ordonnance de Moulins art. 28. lequel ne succede point, parce que celuy qui est mort ciuilement est incapable de tous effects ciuils.

XXIV.

Le seigneur ioüyra des biens appartenans par vsufruict à son subiet condamné, tant que le condamné viura,

Voyez Bacquet des droits de Iustice ch. 13. & Coquille sur la Coustume de Neuers tit. 2. des confiscations.

XXV.

Pour le meffaict de l'homme, ne perdent la femme ny les enfans leur doüaire & autres biens.

Ce qui est fondé sur la raison du droict commun en la loy 31. *si marito ff. solut. matrim.* & en la loy 2. *secundùm C. eodem.*

XXVI.

Ny elle sa part des meubles & acquests de son mary, par l'aduis de Maistre Charles du Moulin, suiuy contre les anciennes Coustumes de

la France: conformemét au priuilege octroyé aux Parisiens en l'an 1431.

Cet aduis de M. Ch. du Moulin se trouue en la note qu'il a faite sur l'article 12. de la Coustume de Vermandois qui est conforme à cette regle, où il dit, *æquissima consuetudo, & secundùm sententiam, quam semper d 40. annis contra veterem rigidum stilum propugnaui Parisijs in Senatu.*

XXVII.

Femme mariée condamnée, ne confisque que ses propres, & non la part qu'elle auroit aux meubles & acquests.

Voyez Bacquet des droicts de Iustice ch. 15. n. 90.

XXVIII.

En crimes qui meritent la mort, le vilain sera pendu, & le noble decapité.

Decapiter, ce genre de supplice a pris son origine des Grecs. Voyez Xenophon ἀναβ. β, où il est remarqué quel en estoit l'vsage.

XXIX.

Toutefois où le noble ſeroit conuaincu d'vn vilain cas, il ſera puny comme vilain.

Cette regle eſt fondée ſur la diſpoſition des Ordonnances du Roy Henry ſecond de l'année 1557. art. 1. & du Roy Henry 3. aux Eſtats de Blois art. 194.

XXX.

L'on diſoit communement, Que les nobles payent ſoixante liures d'amende, où les non-nobles payent ſoixante ſols.

Ce qui n'eſt plus en vſage, particulierement à l'égard des amendes limitées par les Couſtumes du conſentement des trois Eſtats de France, leſquels n'ont point fait de diſtinction, entre les nobles & les roturiers

XXXI.

Mais en crimes les vilains ſont pius griefuement punis en leurs corps que les nobles.

Par la diſpoſition de droict en la loy 3. §.

legis Cornelie, & en la loy penultieſme *ff. ad leg Cornel. de ſicarijs, homicidij pœna in perſona nobili non eſt mors naturalis*, mais à l'égard des homicides roturiers, ils ſont condamnez à mort, *& beſtijs ſubijciuntur.*

XXXII.

Et où le vilain perdroit la vie ou vn membre de ſon corps, le noble perdra l'honneur & reſponſe en Cour.

L'honneur eſtant plus precieux aux ames nobles & genereuſes, que leur propre vie, lors qu'ils l'ont perdu, *mors eis ſolatium eſt, & vita ſupplicium*, pour vſer des termes de Lipſe en ſon traicté de la Conſtance l. 2. ch. 17.

XXXIII.

De toutes amendes eſtans en loy les femmes n'en doiuent que la moitié.

Eſtans en loy, c'eſt à dire, reglées & taxées par la loy, & par la Couſtume, encouruës pendant le mariage. A l'égard des amendes procedantes des crimes de leurs marys condamnez à mort, elles n'en ſont point du tout tenuës, *non eſt ſocietas criminum*, ainſi que i'ay remarqué ſur la regle 26. de ce titre.

XXXIV.

Mais les iniures faites aux femmes se puniſſent au double.

Parce qu'elles reialiſſent contre le mary qui a droict d'en pourſuiure la ſatisfaction & la reparation. Les iniures de cette qualité ſont puniſſables ſelon leur merite, à l'arbitrage des Iuges, *ſunt enim hodie fere omnes pœnæ poſitæ in arbitrio iudicantium--- olim erant certæ & legitimæ.* M. Cuias en ſes parat. l. 9. C. t. 47.

XXXV.

La plus grande peine & amende attire & emporte la moindre.

Parce que le plus grand faict emporte le moindre, Voyez Ragueau en ſõ indice *verbo* faict, où il dict, *le plus grand fait emporte touſiours le petit.* Ce qui eſt aboly par le ſtyle des Cours & Iuſtices ſeculieres du païs du Liege au ch. 15. art. 7. Et ce qui auoit lieu en adiudicatiõ des peines & amendes pour excez & bleſſures, à la grandeur & qualité deſquelles, l'on ſouloit auoir plus d'égard, qu'aux circonſtãces du faict, & des perſonnes, & à l'aggreſſion : ce qui n'eſt plus en vſage, *nunquam actiones præſertim pœnales*

de eadem re concurrentes alia aliam consumit l. nunquam ff. de reg. iuris.

TITRE III.

Des Iugemens.

I.

IL plaide bel, qui plaide sans partie.

Par l'Ordonnance du Roy François premier de l'année 1539. art. 30. Les Sentences par contumace données apres la verificatiõ de la demande sont executoires, nonobstant l'appel, és cas esquels elles sont executoires quand elles sont données parties ouyes. *Voyez la regle 15. de ce titre.*

II.

Les cautions iudiciaires n'ont point de lieu entre les François.

Par la disposition du droict Romain en la loy *sciendum ff. qui satisdare coguntur*, la caution *iudicatum solui* estoit necessaire : mais en France elle n'a point de lieu, sinon en trois cas, 1. à l'égard des deuolutaires,

ſuiuant la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois art. 47. 2 A l'égard des eſtrangers qui ſont demandeurs au principal, & qui n'ont point d'immeubles en France. 3. A l'égard des ceſſionnaires de biens quand ils ſont demandeurs, & non pas quand ils ſont deffendeurs au principal, où il faut remarquer que lors qu'ils ſont demandeurs en garendie ils ne ſont pas obligez à bailler caution parce que la demande en garendie eſt vne veritable defenſe.

III.

Meſſire Pierre de Fontaines dit, Que noſtre vſage ne faiſoit rendre aucuns deſpens de plaid: ce qui eſtoit auſſi porté par vne ancienne Ordonnance du Roy ſainct Louys: mais au lieu de ce y auoit amende aux hommes & à la Cour, & vne peine de la dixieſme partie de la choſe controuerſée, iuſques à ce que par l'Ordonnance du Roy Charles quatrieſme dict le Bel, l'on a pratiqué le *victus victori* du pays de droict eſcrit, & la peine deſſuſdite a eſté abolie.

Par l'ancien droict Romain receu par les Ordonnances du Roy S. Loüys, & de Philippes 4. en l'année 1302. art. 5. le demandeur au commencement de la cauſe eſtoit tenu de bailler caution au defendeur, de luy payer la dixieſme partie de ce dont il s'agiſſoit s'il ſuccomboit enfin de cauſe, *l. vlt. §. antiqua, C. de iure-iur. prop. calum. dand. Inſt. l. 4. de pœna temere litigantium, & Nouella* 1. *Iuſt.* laquelle dixieſme partie eſtoit ordinairement confiſquée au profit du fiſc: ce qui a eſté autrefois pratiqué en France, comme il ſe voit par le chap. 20. du l. 1. des formules de Marculphe, & par l'Ordonnãce du Roy Philippes 4. iuſques au temps du Roy Charles 4. ſon fils qui fit vne Ordonnance en l'année 1314. par laquelle *victus victori in expenſis cauſarum ad integram earum refuſionem debet condemnari.* Voyez M. Bignon en ſes notes ſur Marculphe, & le nouueau droict Romain en la loy *properandum* C. *de iudicijs*, & en la loy *4. C. de fructibus, & litium expenſis.*

IV.

Comme depuis, l'amende du fol appel a eſté introduite par l'Ordon-

nance du Roy François I. contre ceux du mesme pays.

C'est par l'article 116. de l'Ordonnance du Roy François premier en l'année 1539.

V.

Le Roy & les seigneurs en leurs iustices, y plaident par leurs Procureurs.

A l'égard des Seigneurs hauts-iusticiers, ils ne peuuent desaduoüer leurs Procureurs, ny leurs autres officiers; ils sont condamnables, sauf leurs recours contre leurs officiers. *Voyez Bacquet des dr. de Iust. c. 17. n. 1.*

VI.

Et n'y payent aucuns despens, ny n'en reçoiuent.

Le Roy, soit en matiere ciuile, soit en matiere criminelle, ne reçoit, & ne paye aucuns despens. A l'esgard des seigneurs hauts-iusticiers, en matiere ciuile, ils en reçoiuent & en payent: en matiere criminelle en premiere instance, ils n'en obtiennent point: aussi n'en payent-ils point: mais en cause d'appel, ils peuuent obtenir les despens, & y estre condamnez. *Bacq. ib. chap.*

chap. 7. n. 19. 20. & 21.

VII.

Defaut ne se donne contre le Procureur du Roy.

A cause de l'interest public, auquel il ne peut faire preiudice par sa negligence.

VIII.

L'on souloit dire, De l'homme mort, le plaid est mort, mais cette disposition du droict Romain a esté corrigée par les Arrests, & l'Ordonnance de l'an 1539.

C'est par l'art. 90. de l'Ordonnance du Roy François premier de l'année 1539.

IX.

En petitoire ne gist prouision.

Parce que celuy qui est demandeur au petitoire demeure tacitement d'accord de la possession du defendeur, en laquelle il doit estre maintenu pendant l'instance.

X.

Au rapport des Iurez foy doit estre adiouſtée en ce qui est de leur art, s'il n'en est demandé amendement,

L'amendement eſt à l'arbitrage du Iuge. *Voyez l'art. 184. de la Couſtume de Paris, & l'Ordonnance du Roy Charles IX. de l'année 1567.*

XI.

Les Iuges doiuent iuger certainement & ſelon les choſes alleguées & prouuées.

Cette regle eſt fondée ſur l'Ordonnance du Roy Charles VII. de l'année 1453. art. 135. *Bonus iudex nihil ex arbitrio ſuo facit & domeſticæ propoſito voluntatis : ſed iuxta leges, & iura pronunciat, ſcitis iuris obtemperat, non indulget propriæ voluntati, nihil paratum, vel meditatum domo defert. Sed ſicut audit. ita iudicat.* S. Ambr. ſur le Pſeaume 118. ſerm. 20. & S. Aug. *de vera rel. c.* 34. Il doit prononcer ſelon les preuues, *etiam contra propriam ſcientiam* S. Thomas 2. 2. qu. 67. art. 2. en la concluſion duquel il dit, *cum iudicium ad iudices ſpectet non ſecundùm priuatã, ſed publicam poteſtatem, oportet eos iudicare; non ſecundùm veritatem quam ipſi vt perſonæ priuatæ nouerunt : ſed ſecundùm quod ipſis vt perſonis publicis per leges, per teſtes, per inſtrumenta & per allegata, & probata res innotuit* Quant à ce que l'on dit que c'eſt

vn peché de iuger contre la verité connuë, parce que c'eſt iuger contre ſa conſcience. S. Thomas au meſme lieu *in reſp. ad 4. ob.* reſpond, *quod homo in his quæ ad propriam perſonam pertinent debet informare conſcientiam ſuam ex propria ſcientia: ſed in his quæ pertinent ad publicam potestatem debet informare conſcientiam ſuam ſecundùm ea quæ in publico iudicio fieri poſſunt.* Ce qui eſt conforme à l'aduis d'Ariſtote en ſes polit. l. 2. διοπερ ἂν αὐτογνώμονας βέλτιον κρίνειν ἀλλὰ κατὰ τὰ γράμματα καὶ τοὺς νόμους *melius foret non ſecundùm propriam mentem eos iudicare, ſed ſecundùm litteras & leges.*

XII.

Et ne peuuent eſtre pris à parties en leurs noms s'il n'y a dol, fraude ou concuſſion.

Par l'Ordonnance du Roy François premier de l'année 1540. art. 2. les Iuges ne peuuent eſtre pris à partie, ſinon que l'on maintienne qu'il y ait dol, fraude ou concuſſion, ou qu'il y ait erreur euidente en faict & en droict, *dolo malo iudicat qui arguitur hoc feciſſe vel gratia vel inimicitia, vel pecunia l. filius. ff. de iud.*

XIII.

Sage eſt le Iuge qui eſcoute, & tard iuge. Car de fol Iuge briefue ſentence.

Ciceron en l'Oraiſon *pro Cluentio*, dit, *eſt enim ſapientis iudicis meminiſſe ſe hominem, cogitare ſibi tantùm eſſe permiſſum, quantum commiſſum ſit, & creditum: animaduertere debet qua lege reus citetur, de quo reo cognoſcat, quæres in quæſtione verſetur, cùm hæc ſunt videnda tum illud eſt hominis, magni iudicis atque ſapientis, habere inconſilio legem, fidem, religionem, æquitatem: libidinem autem, inuidiam, metum, & cupiditates omnes amouere; maxime æſtimare conſcientiam mentis ſuæ, quam à Deo immortali accepimus, quæ à nobis diuelli non poteſt &c.* où il parle excellemment du deuoir du Iuge. Ariſtote *lib. 6. Eudem.* dit parlant du Iuge καλῶς δ' ἔχει ἡ τοχωρὶς κρίνειν τὴν αἰτίας λέγειν καὶ τὸ δεικνύμενον *recte vero habet ſi cauſæ rationem, remque demonſtratam diſcutiat.*

XIV.

Neceſſité n'a point de loy.

Neceſſitas magnum imbecillitatis, velinfelicitatis humanæ patrocinium omnem legem frangit, dit Seneque en ſa declam. 4. du liure

9. Voyez le titre 6. de ce liure reg. 4.

XV.

Par le droict ancien de la France le contumax perdoit sa cause bonne ou mauuaise, ciuile ou criminelle. Auiourd'huy il faut iustifier sa demande.

C'est la disposition expresse de l'Ordonnance du Roy François premier de l'année 1539. art. 21. & 27.

XVI.

Erreur de calcul ne passe iamais en force de chose iugée.

M. Cuias en son Commentaire sur le liure 10. du C. t. 2. dit, *ob errorem calculi retractari computatio non potest, si res ita iudicata fuerit errore in sententia non expresso, ne non tam computatio quam res iudicata retractari videatur. l. 2 de re iud. & leg. 1. de errore calc.* mais en France l'erreur de calcul ne passe iamais en force de chose iugée.

XVII.

I'ay souuent ouy dire à feu Monsieur l'Aduocat du Mesnil, Que les belles offres faisoiét perdre les beaux procez.

Parce que le demandeur n'acceptant pas les offres du defendeur quand elles sõt raisonnables succombe, & perd son procez auec condamnation de despens, du iour des offres qui luy ont esté faites.

XVIII.

Et à feu M. Brusſard President aux Enqueſtes, Qu'au iugement d'vn vil procez il ſe failloit contenter de ce qui s'y trouuoit, ſans y rechercher ou interloquer dauantage.

Parce que les Iuges faiſans droict au fõd tirent les parties de procez, en la connoiſſance deſquels elles font ordinairement plus de frais que leur intereſt ne vaut, quãd il eſt queſtion de peu de choſe, tout ce qui eſt conteſté eſt perdu, tant pour celuy qui gaigne ſa cauſe, que pour celuy qui la perd d'autant qu'il ſe fait tant de faux frais, que ſouuent ils ſurpaſſent le principal; ainſi celuy qui gaigne ſa cauſe ne remporte qu'vne victoire cadmeenne Et d'ailleurs la longueur des procedures eſt inſupportable.

Ah miſer & demens viginti litigat annis.
Quiſquam, cui vinci Gargiliane licet.

Mart.lib.7 epigr.52.

XIX.

Vne voix n'empeſche point partage.

Par la diſpoſition de l'art.126.de l'Ordonnance de l'année 1539. vne ſeule voix empeſche le partage, mais cet article a eſté abrogé par l'Edict du Roy Henry 2.de l'année 1549.qui deſire deux voix pour empeſcher le partage.

XX.

En matiere criminelle n'y a partage: mais paſſe le iugement à la plus douce opinion.

Summa parſimonia etiam vilisſimi ſanguinis, dit Seneque en ſon liure de la Clemence.

TITRE IV.

Des Appellations.

I.

LEs Sentences ne ſe peuuent reformer que par appel, & non par nullitez alleguées contre icelles.

Iure ciuili certis casibus sententiæ rescindebantur, nec opus erat remedio appellationis toto tit. ff. quando appellandum sit. & Cod. quando prouocare non est necesse. Par l'Ordonnance du Roy Charles 7. de l'année 1453. art. 21. le Juge ne peut corriger ny reformer la Sentence. D'ailleurs les voyes de nullité n'ont point de lieu en France. Theueneau, en son Commentaire sur les Ordonnances t. 8. de l'execution des iugemens art. 3. *V. supra l. 5. t. 2. r. 5.*

II.

Les appellations sont personnelles.

Ainsi quand il y a plusieurs personnes condamnées par vne mesme Sentence, dont quelques-vnes ne veulent appeller; mais executer la Sentẽce, & les autres en ayant interietté appel, font infirmer la Sentence, elle subsiste à l'égard de celles qui l'ont executée, & demeure sans effect, à l'égard de celles qui ont obtenu à leurs fins en cause d'appel.

III.

Par la coustume du Royaume on deuoit appeller *Illico*, autrement on n'y estoit iamais receu.

Voyez l'Ordonnance des Roys Charles 7. de l'année 1453. article 18. de Loüys 12. de l'annee 1507. art. 23. & de François premier de l'année 1535. art. 16. par lesquelles il est porté que nul ne soit receu appellant, s'il n'a appellé dans les 24. heures: par l'vsage on est receu appellant, en obtenant lettres pour estre releué de l'*Illico*, lesquelles s'obtiennent facilement, mesme par le relief d'appel, où cette clause est ordinairement apposée, nonobstant que l'appellant n'ait appellé *Illico.*

IV.

Les Iuges Royaux dont est appel ne peuuent estre pris à partie, s'il n'y a dol, fraude ou concussion.

Voyez ce que nous auons dit sur la regle 12. du precedant titre.

V.

Les Iuges non Royaux sont tenus de soustenir leur Iugé au peril de l'amende sur eux, ou leur seigneur.

Cette regle, quoy que conforme à l'art. 27. de l'Ordonnance de Roussillon n'a iamais esté en vsage à l'égard de l'amende

comme remarque M. Loüys Bouchel Aduocat en Parlement sur la Conference des Ordonnances tome 1. l. 1. t. 28. à la marge & presentement les Iuges ne sont plus obligez de soustenir leur iugé.

VI.

Ceux qui ont failly en faict & en droict doiuent aussi l'amende à ladiscretion de la Cour.

En cas qu'ils ayent failly euidemment en faict & en droict, ils peuuent estre pris à partie, suiuant la disposition de l'article 2. de l'Ordonnance du Roy François premier de l'année 1540.

VII.

En cause d'appel és pays Coustumiers on ne se pouuoit accorder sans lettres du Roy.

Cela n'est plus en vsage, les parties peuuent tousiours transiger en quelque estat que soit la cause, mesme sans lettres du Roy.

VIII.

Le vilain ne pouuoit fausser le iugemẽt de son Baron, mais par l'establis-

ſemét de la Courde Paris, à Paris toutes appellations s'y peuuent releuer.

L'inſtitution & erection du Parlement de Paris a eſté faite par Philippes le Bel en l'année 1302. Voyez la Bibliotheque du Droict François *verb.* Parlemens. M. Paſquier l. 2. ch. 3. des recherches de la France: M. René Choppin l. 2 ch. 15. du Domaine & du Tillet en ſes memoires.

IX.

Toutes appellations ont effect ſuſpenſif & deuolutif, ſinon que par l'Ordonnance les iugemens ſoient executoires nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

L'appel ſuſpend l'effet de la Sentence, mais il ne l'eſteint pas. Voyez M. Loüet & ſon Commentateur en la lettre C. n. 25. Parl'art. 14. de la declaration du Roy Henry ſecond de l'année 1559. ſur l'Edict de Cremieu, les Sentences en matiere de dot, doüaire, creation de tutelle, ou curatelle, confection d'inuentaire, interdiction de biens à prodigues, & inſenſez, refection de ponts & paſſages, & tout ce qui dépend du

faict de police, ſalaire & loyers, alimens & medicamens ſont executoires par prouiſion. L'appel en tous ces cas-là ne ſuſpẽd point l'execution des iugemens.

X.

Ce qui eſt irreparable en definitiue, ne s'execute par prouiſion.

Voyez l'Ordonnance de Charles 8. de l'année 1493. art. 53.

XI.

Si celuy qui eſt nommé tuteur en appelle, il ne laiſſe d'en eſtre chargé pendant l'appel.

Parce que les Sentences en matiere de tutelle s'executent par prouiſion, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceux. *V. ibidem, & la Declaration du Roy Henry 2. citée ſur la regle 9. de ce titre.*

XII.

Les appellations comme d'abus ont lieu quand il y a contrauention ou entrepriſe contre les ſaincts Decrets, libertez de l'Egliſe Gallicane, Arreſts des Cours ſouueraines, Iuriſdiction

ſeculiere ou Eccleſiaſtique. Et tient-on qu'elles ſont de l'inuentiõ de Meſſire Pierre de Cugnieres, ores qu'elles ſemblent plus modernes.

Auparauant que les appellations comme d'abus fuſſent en vſage, quand il y auoit entrepriſe contre la iuriſdiction ſeculiere, le Procureur du Roy demandoit caſſation de la Sentence par ſaiſie du temporel de la partie, au profit de laquelle elle eſtoit renduë : où l'on faiſoit ceſſer les pourſuites faites en Cour d'Egliſe par l'office du Iuge ſeculier. A l'égard des Eccleſiaſtiques, ſi les Iuges ſeculiers entreprenoient ſur leur iuriſdictiõ, ils la defendoient par cenſures. Voyez Ragueau en ſon indice *verb.* appellation comme d'abus M. le Maiſtre en ſon traicté des appellations comme d'abus. M. Charles Feburet en ſon traicté de l'abus donné au public en l'année 1654. & Baudin ſur l'article 6. de l'Ordonnance de 1539.

XIII.

Le Iuge d'appel execute le iugement par luy donné ou confirmé.

Par l'art. 46. de l'Ordonnance d'Orleans

les executions d'Arrests se doiuent faire par les Iuges des lieux, sinon qu'il fust question de 500. liu. de rente, ou de dix mille liures au principal.

TITRE V.

Des Executions & Decrets.

I.

L'On ne commence iamais par execution, ou saisie, si ce n'estent vertu d'vn contract garantigié, iugement, ou cause priuilegiée. Car voyes de faict son defenduës.

Contract garantigié, ou instrument garentigionné, comme parle la Cous. de Bayonne tit. 16. est celuy qui donne execution parée, c'est à dire, en vertu duquel l'obligé peut estre executé par corps, ou en ses biens. Par l'Ordonnance d'Orleans article 144. il est permis à tous creanciers de proceder par voye d'Arrest sur les meubles & hardes de leurs debiteurs obligez par cedulles, en quelque lieu qu'ils soient trou-

uez: & par l'art. 173. de la Coustume de Paris par priuilege vsité, quiconque est bourgeois de Paris, il peut proceder par voye d'Arrest sur les biens de ses debiteurs forains trouuez à Paris, posé qu'il n'y eust obligation ou cedulle, & non sur autres debiteurs, que forains.

II.

Et si n'eschet prouision en ce qui seroit irreparable.

Voyez ce que nous auons dict sur la regle 10. du titre precedent.

III.

Le mort execute le vif: & non le vif le mort: c'est à dire, Que tout droict d'execution s'esteint auec la personne de l'obligé, ou condamné.

Voyez les art. 160. 168. & 169. de la Coustume de Paris.

IV.

Par coustume & vsance gardée en Cour laye, garnison se faict és mains du Sergent porteur des lettres passées sous seel Royal, nonobstant op-

position voire nonobstant l'appel, par l'Ordonnance du Roy Charles huictiesme de l'an 1484.

Les contracts passez sous le seel Ecclesiastique entre personnes laïques n'ont point d'execution parée, ny d'hypotheque, ny de prouision.

V.

Lettres vne fois grossoyées, ne peuuent estre regrossoyées sans appeller la partie, & ordonnance de Iustice.

Cette regle est fondée sur la disposition precise de l'Ordonnance du Roy François premier de l'année 1539. art. 178.

VI.

Lettres Royaux, & commissions ne sont valables, ny les iugemens executoires apres l'an & iour.

Quand les Sentences sont surannées, le Iuge, sans appeller la partie condamnée, ordonne qu'elles seront executées nonobstant le suran. A l'égard des Arrests de la Cour & des remissions, il faut obtenir des lettres de relief de suran.

VII.

VII.

Toutefois prise de corps ne se surranne point, & s'execute nonobstant toutes appellations.

Ce qui s'entend en matiere criminelle, en laquelle les decrets de prise de corps s'executent, nonobstant l'appel par prouision suiuant la disposition de l'Ordonnance du Roy Charles VII. de l'année 1453. art. 13.

VIII.

De Presles & de Marcueil, tiennent que celuy qui peut estre arresté par la loy & priuilege de ville, est tenu d'y eslire domicile.

M. Ch. du Moul. art. 173. de la Coustume de Paris adioute, *& bailler caution pour la discussion de l'Arrest.*

IX.

Ceux qui vont ou reuiennent de foires, iugement ou mandement du Roy, ne peuuent estre arrestez pour debtes, quoy qu'elles soient priuilegiées.

Cette regle n'eſt point en vſage, ſinon à l'eſgard de ceux qui executent les mandemens du Roy.

X.

Le Roy ne plaide iamais deſſaiſi.

Et pour cette raiſon l'on ne peut former complainte contre le Roy, comme i'ay remarqué au liu. 5. t. 4. r. 20. Voyez l'art. 27. du titre 5 de la Couſtume de Berry.

XI.

Saiſie ſur ſaiſie ne vaut.

Cette regle reçoit ſon exception à l'égard de la ſaiſie feodale qui ſubſiſte, nonobſtant la ſaiſie des creanciers, à laquelle meſme elle doit eſtre preferée. *Voyez l'art. 82 du tit. 9. de la Couſtume de Berry, & Ragueau ibidem, l'art. 78. de la Couſtume de Melun, & l'art. 207. de la Couſtume de Laon, dixi ſupra l. 5. t. 4. r. 19.*

XII.

Les ſaiſies ſont annales, ou pour le plus triennales.

Par la diſpoſition de la Couſtume de Poictou art. 87. les ſaiſies feodales ſont annales. Mais par noſtre droict commun elles ſont triennales, ainſi qu'il eſt decidé expreſſe-

ment par l'art. 31. de la Couſtume de Paris.

XIII.

Vn ſergent eſt creu du contenu en ſon exploict, & de ſa priſe, iuſques à cinq ſols.

Vn ſergent eſt creu du contenu en ſon exploict contre lequel il n'y a point d'autre voye de ſe pouruoir que par l'inſcription en faux. *Et de ſa priſe.* Ce qui ſe doit entendre au cas de dommage, & en affirmant deuant le Iuge que ſon rapport eſt veritable, auquel cas meſme en pluſieurs Couſtumes, le preneur bien famé eſt creu de ſa priſe, comme en la Couſtume de Chartres article 115.

XIV.

Toute connoiſſance de cauſe luy eſt defenduë.

La connoiſſance de cauſe n'appartient qu'au Iuge qui eſt appellé par Platon en ſon liure *de regno*, la clef de la verité.

XV.

Vn decret adiugé, vaut desheritance.

Desheritance c'eſt à dire dépoſſeſſion, par ce que le ſaiſi eſt reellement dépoſſede en vertu de l'adiudication par decret, qui eſt vn titre legitime.

XVI.

Vn decret nettoye toutes hypotheques & droicts, fors les cenſuels & feodaux.

Les rentes foncieres, & tous les autres droicts, leſquels au defaut du cens ordinaire & primordial ſont reputez des eſpeces de gros cens, & produiſent des lots & ventes, le champart, la dixme, les ſeruitudes viſibles, & le doüaire propre aux enfans à prendre ſur les biens du pere vendus pendant ſa vie, ne ſont pas purgez par le decret.

XVII.

Le pourſuiuant criées n'eſt garand de rien fors des ſolennitez d'icelles.

Il eſt tenu du manquement des ſolennitez du decret, parce qu'elles ſont de ſon faict.

XVIII.

L'on ſe peut oppoſer ſur le prix

entre l'adiudication & le seellé.

Les oppositions afin d'annuller, doiuent estre proposées par le saisi auant la Sentence d'interposition du decret; les oppositions afin de distraire, & afin de charge, auant le congé d'adiuger; & les oppositions afin de conseruer, auant que le decret soit seellé, suiuant la disposition de cette regle, laquelle est conforme à l'article 356. de la Coustume de Paris.

XIX.

Tout achepteur, gardien, & depositaire de biens de Iustice, & obligé pour chose iudiciaire, est contraignable par corps, sans qu'il puisse estre attermoyé ny receu à faire cession.

Etiamsi sacerdos cessante priuilegio fori, dit Ragueau sur l'art. 18. du titre 9. de la Coustume de Berry.

XX.

Toutes debtes du Roy sont payables par corps.

Ce qui s'entend à l'esgard de ceux qui manient les deniers Royaux qui sont les

depositaires des deniers publics, comme sont les Receueurs du domaine, les Receueurs & Collecteurs des Tailles, lesquels en retenant les deniers du Roy commettent vne espece de larcin. *arg. l. si seruus.* §. *loca. iff. de furtis.*

XXI.

Rebuffe dit que l'on tient pour regle en France, ce que plusieurs Coustumes disent, Que respits ny cessions de biens, n'ont lieu en debte déniée & adiugée, loüage de maisons, moissons en grains ou en deniers, debtes de mineurs contre leurs tuteurs, victuailles, seruice de mercenaires, & condamnation d'interest procedant de delit, & quelques autres.

Voyez cy-dessus au l. 4. t. 6. r. 11. & 12. & Berault sur la Coustume de Normandie art. 20. où il remarque, qu'on peut renoncer aux respits, & non pas au benefice de cession. Voyez aussi l'article 150 de la Coustume d'Auxerre, où la pluspart des cas ausquels le respit n'a point de lieu sont énoncez.

TITRE VI.

Des Tailles & coruées.

I.

LEs Tailles ſont perſonnelles, & s'impoſent au lieu du domicile, le fort portant le foible.

Vbi ſcilicet quis larem rerum, fortunarumque ſuarum ſummam conſtituit l. ciues de incolis, & vbi quis domicilij C. l. 10. En Languedoc les Tailles ſont réelles. Par vn plaidoyer faict au Parlement de Paris le 15 Feur. 1470. il appert que les Tailles & aydes furent miſes ſur le peuple du temps du Roy Charles 5. & le Roy Charles 7. a le premier impoſé les tailles ſur ſes ſubiets, comme ordinaires. Auant Charles 7. les Roys leuoient les ſubſides ſelon la neceſſité de leurs affaires. V. Bodin l. 6. de la rep. c. 2. En France *ſolus rex & nullus alius poteſt imponere nouum vectigal, etiam in ſua terra, ſeu proprio domanio, & patrimonio---alij autem reges & domini temporales poſſunt exigere, ſed non imponere,* Mol. tom. 3. *op. tract. de iuribus.*

& priuilegijs regni Francorum siue liliorum, priuil. 17. Ioan. Faber in l. non quidem C. noua pectig. V. supra liure 1. tit. 1. reg. 5. *Verum autem ius regis, est obseruatio legis Dei. Deuter. c. 17. Mol. ad quæst. 60. Ioan. Galli.*

II.

Le domicile s'acquiert par an & iour & se prend au lieu où l'on couche & leue au iour sainct Remy.

Voyez Bacq. des dr. de Iust. ch. 8. n. 15.

III.

Qui n'a ne peut, & où il n'y a que prendre, le Roy perd son droict.

Car les tailles sont exigibles seulement par saisie des meubles & des fruicts des immeubles, & ne s'executent par saisie reelle des immeubles, ou par emprisonnement de la personne, sinon en certains cas declarez en l'Edict de 1600.

IV.

Besoin ou neceſſité n'a loy.

Imo necessitas legem facit, M. Cuias en ses parat. sur le titre 3. du liure 1. *ff.* Aristote en son liure *de mundo* ch. 7. dit, que la ne-

ceſſité eſt vn dieu auquel toutes les choſes naturelles doiuent leur ſoubmiſſion & leur obeïſſance. Lipſe en ſon traicté de la conſtance l. 1. ch. 15. parle de la neceſſité en ces termes, *Sermo de eadem vetus, etſi parum cautus* : ἣν ἀνάγκην καὶ θεοὶ βιάζεσθαι. c'eſt à dire, que les dieux meſmes ne peuuent contraindre la neceſſité.

V.

Les Collecteurs doiuent eſtre tenus de faire le mauuais bon.

Par les Arreſts de la Cour des Aydes les Collecteurs ne ſont pas reſponſables de l'inſoluabilité des cotiſables, quand ils ont faict les diligences requiſes par les Ordonnances, auquel cas les taxes des inſoluables ſont reiettées ſur tous les habitans de la parroiſſe au ſol la liure.

VI.

Coruées à la volonté ſont limitées à douze l'année, ſe doiuent faire d'vn Soleil à l'autre: n'en peut-on prendre plus de trois en vn mois, & en diuerſes ſemaines.

Coruée *eſt labor vel opus corporis* λειτουργία

σωματικὴ comme l'appelle Harmenopule l. 2. t. 5. Les coruées à la volonté ſont en vſage par la Couſtume de Bourgongne art. 97. & de Neuers t. 8. art 7.

VII.

Noble n'eſt tenu de payer taille, ny faire viles coruées à ſon ſeigneur: mais le ſeruir en la guerre, & autres actes de nobleſſe.

Ceux qui doiuent les coruées s'appellent en Latin *angarij à Friderico Imperatore rege Siciliæ l. 1. conſtit. t. 47. qui ſunt vilis cõditionis nempe villici ſeu villani, non ciues aut burgenſes.*

VIII.

Coruées ſe doiuent faire aux deſpens de ceux qui les doiuent: ſinon que l'on retienne les debteurs d'icelles pour le lendemain, auquel cas on les doit giſter & nourrir.

Les coruées ſont deuës, à cauſe des perſonnes, ou des heritages qui en ſont chargez, ſoit en iournée de cheuaux, ou de corps comme d'aller faner les foins, ſcier

les bleds, curer les douues, ou foſſez du Chaſteau, ou faire autres choſes viles, & abiectes.

IX.

Coruées, tailles, guets, gardes & queſtes n'ont point de ſuitte, ne tombent en arrerages, & ne peuuent eſtre vendus ny tranſportez à autruy.

Queſtes, ſont des droicts perceptibles en certains cas. Voyez la Couſtume de Bourbonnois art. 343. 344. & 345. En la Couſtume de Niuernois t. 8. art. 7. il ſignifie taille à volonté, ou abonnée.

X.

En aſſiette de terre, coruée ou peine de vilain n'eſt pour rien comptée.

Les rentes, les ſeruitudes, & les autres preſtations ſont en aſſiette de terre, quand celuy qui en eſt chargé a laiſſé des terres iuſques à la valeur de telles charges pour leur extinction, auquel cas peine de vilain n'eſt pour rien comptée. *Voyez le chap. 35. de la Couſtume de Niuernois, & Coquille ibid.*

Viue Vale, & si quid nouisti rectius istis,
Candidus imperti, si non, his vtere mecum.

EXTRAIT
DV PRIVILEGE DV ROY.

PAR GRACE ET PRIVILEGE du Roy donné à Paris le 19. iour de Mars 1665. Il eſt permis à Nicolas le Gras Marchand Libraire à Paris, d'imprimer faire reimprimer vendre & debiter vn Liure intitulé, *Les Inſtitutes Couſtumieres de Loyſel auec les notes de M. Paul Challine Aduocat en Parlement*, en telle marge & caracteres, & autant de fois que bon luy ſemblera; Et ce durant le temps de ſept années à compter du iour que ledit Liure ſera acheué d'imprimer pour la premiere fois, Et defenſes ſont faites à tous autres de l'imprimer, ou faire imprimer, vendre & diſtribuer, ſans le conſentement dudit le Gras, ou de ceux qui auront droict de luy, à peine de dix mille liures d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts; ainſi qu'il eſt plus au long porté par leſdites Lettres.

Et ledit Nicolas le Gras a aſſocié audit Priuilege Michel Bobin, & Theodore Girad Marchands Libraires, ſuiuant l'accord fait entre eux.